

RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN  
Paix – Travail – Patrie

-----  
REGION DE L'EST

-----  
DEPARTEMENT DU HAUT-NYONG

-----  
COMMUNE D'ATOK

-----  
COMMISSION INTERNE DE PASSATION  
DES MARCHES



REPUBLIC OF CAMEROON  
Peace – Work – Fatherland

-----  
EAST REGION

-----  
UPPER NYONG DIVISION

-----  
ATOKE COUNCIL

-----  
INTERNAL TENDER BOARD

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N° \_\_\_\_\_  
/AONO/C.ATOK/CIPM/2023 Du \_\_\_\_\_ POUR L'EXECUTION DES  
TRAVAUX D'ENTRETIEN DE CERTAINS TRONÇONS DE ROUTES COMMUNALES  
DANS LA COMMUNE D'ATOK, DEPARTEMENT DU HAUT-NYONG, REGION DE  
L'EST

| N° Lot | Projet  | Montant TTC |
|--------|---|-------------|
| 1      | Entretien de la route Communale NYMBE – Limite MESSAMENA (PK 0 – PK 6)  | 27 000 000  |
| 2      | Entretien de la route Communale NYMBE – Limite MESSAMENA (PK 6 – PK 16) | 35 000 000  |

**BUDGET D'INVESTISSEMENT PUBLIC-  
EXERCICE 2023**

**DOSSIER D'APPEL D'OFFRES**

*Mai 2023*

## **SOMMAIRE**

|   |     |
|---|-----|
| Pièce n°1 : Avis d'Appel d'Offres (AAO) .....                                   | 3   |
| Pièce n°2 : Règlement Général de l'Appel d'Offres (R.G.A.O) .....               | 10  |
| Pièce n°3 : Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (R.P.A.O) .....           | 25  |
| Pièce n°4 : Projet de Lettre-Commande .....                                     | 42  |
| Titre I : Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P) .....      | 45  |
| Titre II : Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) .....         | 59  |
| Titre III : Cadre du Bordereau des Prix Unitaires (C.B.P.U.) .....              | 91  |
| Titre IV : Cadres des Devis Quantitatifs et Estimatifs (C.D.Q.E) .....          | 96  |
| Pièce n°5 : Modèles de formulaires à utiliser par les soumissionnaires .....    | 99  |
| Pièce n°6 : Grille d'Evaluation des Offres .....                                | 109 |
| Pièce n°7 : Preuve du Financement du projet .....                               | 112 |
| Pièce N°8 : Liste des établissements bancaires et financiers agréés .....       | 114 |
| Pièce n°9 : Dossier d'Etudes Préalables – Localisation des travaux par PK-..... | 116 |

**Pièce N°1 : Avis d'Appel d'Offres  
(AAO)**

ÉPUBLIQUE DU CAMEROUN  
Paix – Travail – Patrie

-----  
REGION DE L'EST

-----  
DEPARTEMENT DU HAUT-NYONG

-----  
COMMUNE D'ATOK

-----  
COMMISSION INTERNE DE PASSATION  
DES MARCHES



REPUBLIC OF CAMEROON  
Peace – Work – Fatherland

-----  
EAST REGION

-----  
UPPER NYONG DIVISION

-----  
ATOK COUNCIL

-----  
INTERNAL TENDER BOARD

**AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N° \_\_\_\_ /AONO/C.ATOKE/CIPM/2023 Du \_\_\_\_  
POUR LES TRAVAUX D'ENTRETIEN DE CERTAINS TRONÇONS DE ROUTES COMMUNALES DANS LA COMMUNE  
D'ATOKE, DEPARTEMENT DU HAUT-NYONG, REGION DE L'EST .**

**Financement : BUDGET D'INVESTISSEMENT PUBLIC- EXERCICE 2023**

## 1- OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'ATOKE, Autorité Contractante, lance un appel d'offres national ouvert pour l'exécution des travaux d'entretien de certains tronçons de routes communales dans la commune d'ATOKE, Département du Haut-Nyong, Région de l'Est, allotis ainsi qu'il suit :

| N° Lot | Projet  | Montant TTC |
|--------|---|-------------|
| 1      | Entretien de la route Communale NYMBE – Limite MESSAMENA (PK 0 – PK 6)  | 27 000 000  |
| 2      | Entretien de la route Communale NYMBE – Limite MESSAMENA (PK 6 – PK 16) | 35 000 000  |

## 2- CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux à réaliser portent sur :

- ◆ Travaux préliminaires ;
- ◆ Travaux de terrassements ;
- ◆ Assainissement - drainage ;

## 3- PARTICIPATION

La participation à cet Appel d'Offres est ouverte aux Entreprises spécialisées dans le domaine du Bâtiment et Travaux Publics et installées en territoire camerounais.

## 4- FINANCEMENT

Les travaux objet du présent Appel d'Offres sont financés par le Budget d'Investissement Public , EXERCICE 2023 .

## 5- CONSULTATION ET ACQUISITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Le Dossier d'Appel d'Offres peut être consulté gratuitement à la Commune d'ATOKE, dès publication du présent avis, et retiré sur présentation d'une quittance attestant, le paiement de la somme non remboursable de **Cinquante mille (50 000) francs CFA** à la **Recette Municipale d'ATOKE**.

## 6- REMISE DES OFFRES

Chaque offre, rédigée en Français ou en Anglais en **Sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies marqués comme tels**, devra parvenir sous pli fermé à la Mairie d'ATOKE, au plus tard **le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_** précises , et portera les mentions suivantes :

**APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N° \_\_\_\_ /AONO/C.ATOKE/CIPM/2023 Du \_\_\_\_ POUR  
LES TRAVAUX D'ENTRETIEN DE CERTAINS TRONÇONS DE ROUTES COMMUNALES DANS LA  
COMMUNE D'ATOKE, DEPARTEMENT DU HAUT-NYONG, REGION DE L'EST  
(Préciser le(s) lot (s) sollicité (s))  
" A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement "**

## 7- RECEVABILITE DES OFFRES

Chaque soumissionnaire devra joindre à ses pièces administratives requises, une caution de soumission d'un montant de **1% du montant prévisionnel du lot sollicité**, délivrée par un établissement bancaire de 1<sup>er</sup> ordre ou une compagnie d'assurance agréé par le Ministre des Finances.

La caution devra rester valable **quatre vingt dix (90) jours** à compter de la date de remise des offres.

Sous peine de rejet, les pièces administratives requises, devront être impérativement produites en originaux ou en copies certifiées par l'autorité compétente des administrations concernées. Elles devront obligatoirement dater de moins de trois (03) mois.

Les offres parvenues après les dates et heure limites de dépôt ne seront pas recevables.

Toute offre non conforme aux prescriptions du présent avis et du Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable.

## 8- OUVERTURE DES OFFRES

L'ouverture des offres se fera en un temps à la salle de conférences de la Commune d'ATOK **le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_** précises, par la Commission Interne de Passation des marchés de la Commune d'ATOK, en présence des soumissionnaires ou de leurs représentants dûment mandatés et ayant une parfaite connaissance de la soumission dont ils ont la charge.

## 9- CRITERES D'EVALUATION DES OFFRES

### A. Critères éliminatoires :

#### a. Offre Administrative

- 1) Absence de la caution de soumission;
- 2) Pièce administrative falsifiée ;
- 3) Non-conformité ou absence de l'une des pièces administratives après le délai de 48 heures réglementaire, à l'exception de la caution de soumission. ;

#### b. Offre technique

- 1) Absence de déclaration sur l'honneur de n'avoir abandonné aucun marché pendant les trois (03) dernières années
- 2) Fausse déclaration ou pièce falsifiée ;
- 3) Absence de plus de deux (02) critères de qualification essentiels de l'Offre technique

#### c. Offre Financière

- 1) Omission du prix d'une tâche quantifiée dans le bordereau des prix unitaires ou dans le devis estimatif ;
- 2) Absence ou non-conformité au modèle du DAO d'un des éléments constitutifs de l'Offre financière défini à l'Article 14.3 du RPAO

**N.B :** Les copies certifiées des pièces antérieurement légalisées seront systématiquement rejetées.

### B. Critères de qualification des offres techniques :

Les critères, explicités dans le règlement particulier du DAO et relatifs à la qualification des candidats porteront sur :

- 1- Déclaration sur l'Honneur de n'avoir pas abandonné un marché pendant les trois (03) dernières années
- 2- Déclaration sur l'Honneur de visite du site signée par le soumissionnaire ;
- 3- Personnel d'encadrement ;
- 4- Moyens matériels ;
- 5- Références;
- 6- Chiffre d'affaires justifié d'au moins 80 % du montant prévisionnel du projet sur les trois (03) dernières années ;
- 7- Méthodologie d'exécution et planning d'exécution des travaux ;

**N.B : Seules les offres financières des soumissionnaires dont l'offre technique aura obtenu un pourcentage supérieur à 70%, (soit au moins 21 « oui » sur 29) seront examinées, Si aucune offre n'obtient le pourcentage requis, seule (s) l'(les) offre(s) financière(s) du (des) soumissionnaire(s) ayant obtenu (s) l'évaluation technique la plus élevée sera (seront) examinée(s).**

## 10- DUREE DE VALIDITE DES OFFRES

Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant **quatre vingt dix (90) jours** à partir de la date limite fixée pour la remise des offres.

## 11- CAUTION DE SOUMISSION

Toutes les offres devront être accompagnées d'une caution de soumission d'un montant de 1% du montant prévisionnel du lot sollicité, délivrée par un établissement bancaire de 1<sup>er</sup> ordre ou une compagnie d'assurance agréée par le Ministre des Finances, soit :

| N° Lot | Projet  | Montant TTC | Montant de la caution |
|--------|---|-------------|-----------------------|
| 1      | Entretien de la route Communale NYMBE – Limite MESSAMENA (PK 0 – PK 6)  | 27 000 000  | 270 000               |
| 2      | Entretien de la route Communale NYMBE – Limite MESSAMENA (PK 6 – PK 16) | 35 000 000  | 350 000               |

## 12- DELAI D'EXECUTION

Le délai prévisionnel d'exécution des travaux est de **Trois (03) mois calendaires**, délai incluant toutes les contraintes éventuelles liées à l'enclavement, à la particularité du site, aux conditions climatiques et aux moyens d'accès sur place. Le délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

Il revient au co-contractant de proposer dans son offre un calendrier d'exécution entrant dans le délai sus-indiqué.

## 13- ATTRIBUTION DE LA LETTRE - COMMANDE

Chaque lettre-commande à élaborer sera attribuée au soumissionnaire dont l'offre:

- 1- administrative sera jugée conforme ;
- 2- technique sera jugée conforme et aura reçu un pourcentage de « oui » supérieur à 70% ; sous réserve des dispositions du Nota Bene du point 9.B susmentionnée;
- 3- financière après corrections conformément aux dispositions du RPAO des sous-détails des prix unitaires, du bordereau des prix unitaires et du devis estimatif, sera jugée conforme aux dispositions du CCTP et classée la moins disante.

## 14- NOMBRE MAXIMUM DE LOTS

Dans le cadre du présent appel d'offres, un soumissionnaire peut être attributaire **de plus d'un (01) lot.**

## 15- RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

- a. Les renseignements complémentaires d'ordre technique peuvent être obtenus aux heures ouvrables auprès de la Commune d'ATOK , aux numéros de téléphones : 675 026 989 / 697 359 651 ;
- b. Pour tout acte de corruption, bien vouloir appeler ou envoyer un SMS au MINMAP aux numéros suivants : 673 20 57 25 / 699 37 07 48.

### Ampliations :

- ✓ DDMINMAP/HN ;
- ✓ CC/ARMP-Est (pour insertion au JDM) ;
- ✓ Pdt/CIPMP-ATOK;
- ✓ Affichage ;
- ✓ Chrono ;
- ✓ Archives.

**ATOK, le \_\_\_\_\_**

Le Maire, Maître d'Ouvrage  
Autorité Contractante

RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN  
*Paix – Travail – Patrie*  
-----  
REGION DE L'EST  
-----  
DEPARTEMENT DU HAUT-NYONG  
-----  
COMMUNE D'ATOK  
-----  
COMMISSION INTERNE DE PASSATION  
DES MARCHES



REPUBLIC OF CAMEROON  
*Peace – Work – Fatherland*  
-----  
EAST REGION  
-----  
UPPER NYONG DIVISION  
-----  
ATOK COUNCIL  
-----  
INTERNAL TENDER BOARD

**OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER N° \_\_\_\_\_ /ONIT/C.ATOKE/UNDTB/2023 OF  
FOR THE REHABILITATION OF SOME COMMUNAL ROADS IN THE ATOK COUNCIL,  
UPPER NYONG DIVISION, EAST REGION**

**Financing:** *Public Investment Budget, 2023.*

**1. Subject of the invitation to tender**

Within the framework of the execution of the Public Investment Budget for the year 2023, the Mayor of ATOK, Contracting Authority, hereby launches , a national invitation to tender for the rehabilitation of some communal road in the ATOK council, Upper – Nyong Division , distributed as hereafter:

| N° Lot | Projet   | Predicted amount<br>(CFA Francs ATI) |
|--------|--|--------------------------------------|
| 1      | Rehabilitation of the Communal road : NYMBE – Limit MESSAMENA (PK0 – PK6)  | 27 000 000                           |
| 2      | Rehabilitation of the Communal road : NYMBE – Limit MESSAMENA (PK6 – PK16) | 35 000 000                           |

**2- Nature of services**

The works which shall be tendered for the rehabilitation of some rural roads in the Upper Nyong Division and consists of task as enumerated in the estimations

**3. Participation**

Participation in this invitation to tender is open to companies specialised in public works located in Cameroon.

**4. Financing**

Supplies, which form the subject of this invitation to tender, shall be financed by the Public Investment Budget, 2023 Exercise.

**5. Consultation and acquisition of tender file**

The file may be consulted and obtained from the ATOK Council as soon as this notice is published, against payment of a non-refundable sum of **Fifty thousand (50 000) CFA francs, payable at the ATOK municipal revenue service.**

**6. Submission of offers**

Each offer drafted in English or French in 7 copies including the original and 6 copies marked as such, should reach the ATOK town Hall not later than \_\_\_\_\_ at \_\_\_\_\_ am , and should carry the inscription:

**OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER N° \_\_\_\_\_ /ONIT/C.ATOKE/UNDTB/2023 OF \_\_\_\_\_  
FOR THE REHABILITATION OF SOME COMMUNAL ROADS IN THE ATOK COUNCIL, UPPER NYONG DIVISION,  
EAST REGION , Lot to be specified  
"To be opened only during the bid-opening session"**

## 7- Admissibility of offers

Each bidder must include in his administrative documents, a bid bond issued by a first rate-bank approved by the Ministry in charge of finance of an amount of **one per cent of the predicted amount per lot**, valid for ninety (90) days from the day of opening of bids.

Under pain of being rejected, only originals or true copies certified by the issuing service or administrative authorities (senior Divisional Officers, Divisional officers...) of the administrative documents required, including the bid bond, must imperatively be produced in accordance with the Special Conditions of the invitation to tender. They must obligatory not be older than three months or must not be produced after the signing of the tender file.

Any offer not in conformity with the prescriptions of this notice and tender file shall be declared inadmissible. Especially, the absence of a bid bond issued by a first-rate bank approved by the Ministry in charge of Finance or the non-respect of the models of the tender file documents shall lead to a pure and simple rejection of the offer without any appeal being entertained.

## 8. Opening of bids

The bids shall be opened in one (01) phase.

The opening of the administrative documents, the technical and financial offers shall take place on the \_\_\_\_\_ **at \_\_\_\_\_ am** local time, by the ATOK Internal Tenders Boards at ATOK.

Only bidders may attend or be duly represented by a person of their choice.

## 9. Evaluation criteria

### Main eliminatory criteria

#### 1- *Administrative offer*

- 1) Absence of the bid bond;
- 2) Counterfeit document;
- 3) Non conformity or absence of a document after the 48 hours regular extension, except the bid bond.

#### 2- *Technical offer*

- 1) Absence of declaration in honour for having not abandoned a contract within the last tree (03) years
- 2) False declaration or counterfeit document;
- 3) Absence of more than two components of the main qualification criteria.

#### 3- *Financial Offer*

- 1) Omission, in the unit price memo or the estimate, of the price of a quantified task;
- 2) Absence or non-conformity of a component of the financial offer defined on art. 14.3 of the Particular Regulation of the Invitation to Tender;
- 3) Unit prices memo not completed at above 20 %

**N.B:** The certified copies of the previously legalized documents will be systematically rejected.

### B- Main qualification criteria

The criteria relations to the qualification of candidate are indicated as followed:

- 1- Declaration in honor for having not abandoned a contract within the last tree (03) years
- 2- Declaration in honor for having visit the site of the work ;
- 3- Supervisory staff ;
- 4- Availability of material and essential equipment ;
- 5- Supplier's turnovers of at least 80 % of the amont of the project during the last three (03) years;
- 6- Supplier's references;
- 7- Methodology and planning of work ;

**N.B : Only bidders that technical offers have received at least twenty one (21) "yes" over the twenty nine (29) required will have their financial offers analyzed. If no bidder obtains the required percentage of 70%, only the financial(s) offer(s) of the bidder (s) who will obtain the higher percentage will be analyzed**

## 10. Validity of offers

Bidders will remain committed to their offers for ninety (90) days from the date set for the delivery of offers.

## 11. Bid bond

The offers should be accompanied by a bid bond issued by a first rate-bank approved by the Ministry in charge of finance of an amount of **1%** of the predicted amount per lot, that is:

| N° Lot | Projet   | Predicted amount (CFA Francs ATI) | Bid Bond |
|--------|--|-----------------------------------|----------|
| 1      | Rehabilitation of the Communal road : NYMBE – Limit MESSAMENA (PK0 – PK6)  | 27 000 000                        | 270 000  |
| 2      | Rehabilitation of the Communal road : NYMBE – Limit MESSAMENA (PK6 – PK16) | 35 000 000                        | 350 000  |

## 12. Delivery deadline

The provisional delivery deadline per lot provided for by the Contracting Authority shall be **three (03) months**, including the possible constraints related to the site situation such as accessibility and climate conditions, from the date of notification of service order to start works.

It is due to the bidder to propose in his offer a carrying out calendar that goes in the deadline indicated above.

## 13. Attribution of contract

On condition of article 103 (1) of the decree N°2018/366 of 20 June 2018 , the contract will be attributed to the bidder whose:

- 1- Administrative offer will be declared conform;
- 2- Technical offer will be declared conform and have gathered at least 70% of "Yes" in qualification criteria, on condition of NOTA BENE of item 9.1 of the invitation to tender;
- 3- Financial offer, after all corrections in conformity with the Particular Regulation of the invitation to tender, will be declared conform in relation to the Technical clauses of the invitation to tender, and classified the fewer proposition.

## 14. Tender Lots

A bidder may be successful buyer of **more than one (01) lot**.

## 15. Complementary information

- 1- Complementary technical information may be obtained during working hours from the ATOK Council, Tel 675 026 989 / 697 359 651;
- 2- For any act of corruption, call or send a SMS to MINMAP to the numbers: 673 20 57 25 / 699 37 07 48

### Copies:

- DDPC/UN;
- ARMP (for publication and archiving);
- Chairperson of DTB (for information);
- Notice boards (for information);
- Tenders Service (for archiving).

ATOK, the \_\_\_\_\_

The Mayor, Project Owner,  
Contracting Authority

**Pièce N°2 :**  
**Règlement Général de l'Appel d'Offres**  
**(RGAO)**

# TABLE DES MATIERES

## SOMMAIRE

|   |   |    |
|---|---|----|
| <b>A- GENERALITES</b>                                 |   |    |
| ARTICLE 1 <sup>e</sup>                                | Portée de la soumission   | 12 |
| ARTICLE 2   | Financement   |    |
| ARTICLE 3   | Fraude et Corruption  |    |
| ARTICLE 4   | Candidat admis à concourir  |    |
| ARTICLE 5   | Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés        | 13 |
| ARTICLE 6   | Qualification du soumissionnaire  |    |
| ARTICLE 7   | Visite du site des travaux  | 14 |
| <b>B- DOSSIER D'APPEL D'OFFRES</b>                    |   |    |
| ARTICLE 8   | Contenu du dossier d'Appel d'Offres   |    |
| ARTICLE 9   | Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours            |    |
| ARTICLE 10  | Modification du Dossier d'Appel d'Offres                                    |    |
| <b>C- PREPARATION DES OFFRES</b>                      |   | 15 |
| ARTICLE 11  | Frais de soumission   |    |
| ARTICLE 12  | Langue de l'offre   |    |
| ARTICLE 13  | Documents constituant l'offre   | 16 |
| ARTICLE 14  | Montant de l'offre  |    |
| ARTICLE 15  | Monnaies de soumission et de règlement                                      | 17 |
| ARTICLE 16  | Validité des offres   |    |
| ARTICLE 17  | Caution de soumission   | 18 |
| ARTICLE 18  | Propositions variantes des soumissionnaires                                 |    |
| ARTICLE 19  | Réunion préparatoire à l'établissement des offres                           | 19 |
| ARTICLE 20  | Forme et signature de l'offre   |    |
| <b>D- DEPOT DES OFFRES</b>                            |   | 20 |
| ARTICLE 21  | Cachetage et marquage des offres  |    |
| ARTICLE 22  | Date et heure limite de dépôt des offres                                    |    |
| ARTICLE 23  | Offres hors délai   |    |
| ARTICLE 24  | Modification, substitution et retrait des offres                            |    |
| <b>E -OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES</b> |   | 21 |
| ARTICLE 25  | Ouverture des plis et recours   |    |
| ARTICLE 26  | Caractère confidentiel de la procédure                                      |    |
| ARTICLE 27  | Eclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité Contractante    |    |
| ARTICLE 28  | Détermination de la conformité des offres                                   | 22 |
| ARTICLE 29  | Qualification du soumissionnaire  |    |
| ARTICLE 30  | Correction des erreurs  | 23 |
| ARTICLE 31  | Conversion en une seule monnaie   |    |
| ARTICLE 32  | Evaluation des offres au plan financier                                     | 24 |
| ARTICLE 33  | Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux                          |    |
| <b>F- ATTIBUTION DU MARCHÉ</b>                        |   | 25 |
| ARTICLE 34  | Attribution du Marché   |    |
| ARTICLE 35  | Droit du Maître d'Ouvrage Délégué de déclarer un Appel d'Offres infructueux |    |
| ARTICLE 36  | Notification de l'attribution du Marché                                     |    |
| ARTICLE 37  | Publication des résultats d'attribution du Marché et recours                |    |
| ARTICLE 38  | Signature du Marché   |    |
| ARTICLE 39  | Cautionnement définitif   |    |

## **A - Généralités**

### **Article 1<sup>er</sup> : Portée de la soumission**

1.1. L'Autorité Contractante tel qu'il est défini dans le Règlement particulier de l'Appel d'offres (RPAO), ci-après dénommé l'« Autorité Contractante », lance un Appel d'Offres pour les travaux de construction décrits dans le Dossier d'Appel d'Offres et brièvement définis dans le RPAO.

Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots faisant l'objet de l'appel d'offres figurent dans le RPAO.

Il y est fait ci-après référence sous le terme « les travaux ».

1.2. Le soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit achever les travaux dans le délai indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux ou dans celle fixée dans ledit ordre de service.

1.3. Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, le terme « jour » désigne un jour calendaire.

### **Article 2 : Financement**

La source de financement des travaux objet du présent appel d'offres est précisée dans le RPAO.

### **Article 3 : Fraude et corruption**

3.1. L'Autorité Contractante exige des soumissionnaires et des cocontractants, qu'ils respectent les règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution de ces marchés. En vertu de ce principe :

**a.**

**i.** Est coupable de « corruption » quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.

**ii.** Se livre à des « manœuvres frauduleuses » quiconque déforme ou dénature les faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché.

**iii.** « Pratiques collusives » désignent toute forme d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que l'Autorité Contractante en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence.

**iv-** « Pratiques coercitives » désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.

**b.** L'Autorité Contractante rejettéra une proposition d'attribution s'il s'avère que l'attributaire proposé est, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusives ou coercitives pour l'attribution de ce marché.

3.2. Le Ministre Délégué à la Présidence de la République chargé des Marchés Publics, Autorité chargée des Marchés Publics, peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (2) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

### **Article 4 : Candidats admis à concourir**

4.1. Si l'appel d'offres est restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la pré-qualification.

4.2. En règle générale, l'appel d'offres s'adresse à tous les Cocontractants, sous réserve des dispositions ci-après :

a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'Entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement ;

b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'Entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt.

Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt s'il :

i. est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ; ou

ii. Présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon l'article 18, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une offre.

c. Le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion.

d. Une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle peut démontrer qu'elle :

(i) est juridiquement et financièrement autonome ;

(ii) administrée selon les règles du droit commercial et

(iii) n'est pas sous la tutelle ou l'autorité directe voire indirecte du Autorité Contractante.

## **Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés.**

5.1. Les matériaux, les matériels de l'cocontractant, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché doivent provenir de pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO, et toutes les dépenses effectuées au titre du marché sont limitées auxdits matériaux, matériels, fournitures, équipement et services.

5.2. Aux fins de l'article 5.1 ci-dessus, le temps « provenir » désigne le lieu où les biens sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués et d'où proviennent les services.

## **Article 6 : Qualifications du Soumissionnaire**

6.1. Les Soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

- a. Soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le Soumissionnaire ;
- b. Fournir toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de pré-qualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une pré-qualification) demandées aux soumissionnaires, dans le RPAO, afin d'établir leur qualification pour exécuter le marché.

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

1. La production des bilans certifiés et chiffres d'affaires récents ;
2. Accès à une ligne de crédit ou disposition d'autres ressources financières ;
3. Les commandes acquises et les marchés attribués ;
4. Les litiges en cours ;
5. La disponibilité du matériel indispensable.

6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs cocontractants groupés (co-traitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- a. L'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'article 6.1 ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;

- b. L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;
- c. La nature du groupement (conjoints ou solidaire comme cela est requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;
- d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis-à-vis du Maître d'Ouvrage pour l'exécution du marché ;
- e. En cas de groupement solidaire, les co-traitants se répartissent les sommes qui sont réglées par le Maître d'Ouvrage dans un compte unique ; en revanche, chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage dans son propre compte, lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint.

6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.

6.4. Les soumissionnaires demandant à bénéficier d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 32 du RGAO.

#### **Article 7 : Visite du site des travaux**

7.1. Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.

7.2. Le Maître d'Ouvrage autorisera le Soumissionnaire et ses employés ou agents à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents, s'engagent de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemnissent si nécessaire, et qu'ils demeurent responsables des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

7.3. Le Maître d'Ouvrage peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des offres mentionnés à l'article 19 du RGAO.

#### **B- DOSSIER D'APPEL D'OFFRES**

##### **Article 8 : Contenu du dossier d'Appel d'Offres**

8.1. Le dossier d'Appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des cocontractants et précise les conditions du marché. Outre le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend les principaux documents énumérés ci-après :

- a. La lettre d'invitation à soumissionner (pour les Appels d'Offres Restreints) ;
- b. L'Avis d'Appel d'Offres (AAO) ;
- c. Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;
- d. Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;
- e. Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- f. Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- g. Le Cadre du Bordereau des Prix Unitaires ;
- h. Le cadre du Devis Quantitatif et estimatif ;
- i. Le cadre du Sous-Détail des Prix unitaires ;
- j. Le cadre du planning d'exécution ;
- k. Documents graphiques et autres éléments du dossier technique ;
- l. Modèles de fiches de présentation du matériel, personnel et références ;

- m. Modèles de lettre de soumission ;
- n. Modèle de caution de soumission ;
- o. Modèle de cautionnement définitif ;
- p. Modèle de caution d'avance de démarrage ;
- q. Modèle de caution de retenue de garantie en remplacement de la retenue de garantie ;
- r. Modèle de marché ;
- s. Formulaire relatif aux études préalables ;
- t. La liste des banques et organismes financiers de 1<sup>er</sup> rang agréés par le ministre en charge des finances autorisés à émettre des cautions.

8.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme tous égards audit dossier. Toute carence peut entraîner le rejet de son offre.

#### **Article 9 : Eclaircissement apportés au Dossier D'Appel d'Offres et recours**

9.1. Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande à l'Autorité Contractante par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l'adresse de l'Autorité Contractante indiquée dans le RPAO. L'Autorité Contractante répondra par écrit à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours pour les (AON) vingt et un (21) jours pour les (AOI) avant la date limite de dépôt des offres.

Une copie de la réponse de l'Autorité Contractante indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

9.2. Entre la publication de l'Avis d'Appel d'Offres y compris la phase de pré- qualification des candidats et l'ouverture des plis, tout soumissionnaire qui s'estime lésé dans la procédure de passation des marchés publics peut introduire une requête auprès de l'Autorité Contractante.

9.3. Le recours doit être adressé à l'Autorité Contractante avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics et au Président de la Commission.

Il doit parvenir à l'Autorité Contractante au plus tard quatorze (14) jours avant la date d'ouverture des offres.

9.4. L'Autorité Contractante dispose de cinq (05) jours pour réagir. La copie de la réaction est transmise à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

#### **Article 10 : Modification du dossier d'Appel d'Offres**

10.1. L'Autorité Contractante peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou en réponse à une demande d'éclaircissements formulée par un soumissionnaire, modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publant un additif.

10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'Article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié à tous les soumissionnaires qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Ces derniers accuseront réception de chacun des additifs à l'Autorité Contractante par écrit.

10.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, l'Autorité Contractante pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres conformément aux dispositions de l'Article 22 du RGAO.

## C- PREPARATION DES OFFRES

### **Article 11 : Frais de soumission**

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre, et l'Autorité Contractante n'est en aucun cas responsable de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'offres.

### **Article 12 : Langue de l'offre**

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et l'Autorité Contractante seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais ; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, l'attraction fera foi.

### **Article 13 : Documents constituant l'offre**

13.1. L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

#### **a. volume 1 : Dossier administratif**

Il comprend :

- 1- Tous les documents attestant que le soumissionnaire :
  - a souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
  - a acquitté les droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;
  - n'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
  - n'est pas frappé de l'une des interdictions ou déchéances prévues par la législation en vigueur ;
- 2- La caution de soumission établie conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO ;
- 3- La confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 6.01 du RGAO ;

#### **b. Volume 2 : Offre technique**

##### *b1. Les renseignements sur les qualifications*

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnées à l'article 6.1 du RPAO.

##### *b2. Méthodologie*

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires notamment : une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installation, planning, PAQ, sous-traitance, attestation de visite du site le cas échéant, etc...).

##### *b3. Les preuves d'acceptation des conditions du marché*

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées des documents à caractère administratif et technique régissant le marché, à savoir :

- 1- le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- 2- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;

##### *b4. Commentaires facultatifs*

Un commentaire des choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

### **c. Volume 3 : Offre financière**

Le RPAO précise les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

- 1- La soumission proprement dite, en original rédigé selon le modèle joint, timbré au tarif en vigueur, signée et datée ;
- 2- Le bordereau des prix unitaires dûment rempli ;
- 3- Le détail estimatif dûment rempli ;
- 4- Le sous-détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires ;
- 5- L'échéancier prévisionnel de paiements le cas échéant.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le Dossier de l'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'Article 17.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Caution de Soumission.

13.2. Si, conformément aux dispositions des RPAO, les soumissionnaires présentent des offres pour plusieurs lots du même Appel d'Offres, ils pourront indiquer les rabais offerts en cas d'attribution de plus d'un marché.

### **Article 14 : Montant de l'offre**

14.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'appel d'Offres, le montant du marché couvrira l'ensemble des travaux décrits dans l'Article 1.1 du RGAO, sur la base du bordereau des prix et du Devis Quantitatif et estimatif chiffrés présentés par le soumissionnaire.

14.2. Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du Devis Quantitatif et estimatif.

14.3. Sous réserve de dispositions contraires prévues dans le RPAO et au CCAP, tous les droits, impôts et taxes payables par le soumissionnaire au titre du futur marché, ou à tout autre titre trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.

14.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Etant entendu que tout marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (1) an ne peut faire l'objet de révision de prix.

14.5. Tous les prix unitaires devront être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N° 8.

### **Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement**

15.1. En cas d'Appel d'Offres Internationaux, les monnaies de l'offre devront suivre les dispositions soit de l'Option A ou de l'Option B ci-dessous ; l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.

15.2. Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale

Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du Devis Quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante :

- a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du marché.
- b. Les taux de change utilisés par le soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le soumissionnaire retenu.

15.3. Option B : le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère aux taux fixés dans le RPAO.

Le soumissionnaire libellera les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du Devis Quantitatif et estimatif de la manière suivante :

- a. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays de l'Autorité Contractante seront libellés dans la monnaie du pays de l'Autorité Contractante spécifiée aux RPAO et dénommée « monnaie nationale ».
- b. Les prix des intrants nécessaires au Travaux que le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays de l'Autorité Contractante seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d'un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.

15.4. L'Autorité Contractante peut demander aux soumissionnaires d'expliquer leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables ; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.

15.5. Durant l'exécution des travaux, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du marché peut être révisée d'un commun accord par l'Autorité Contractante et le cocontractant de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du marché.

15.6. Pour les Appels d'Offres Nationaux, la monnaie est le franc CFA.

#### **Article 16 : Validité des offres**

16.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres à compter de la date de remise des offres fixée par l'Autorité Contractante, en application de l'article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera rejetée par l'Autorité Contractante comme non conforme.

16.2. Dans des circonstances exceptionnelles, l'Autorité Contractante peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité de la caution de soumission prévue à l'article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre sa caution de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne se sera autorisé à le faire.

16.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prolongée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que l'Autorité Contractante adressera au(x) soumissionnaire(s). La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation.

#### **Article 17 : Caution de soumission**

17.1. En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira une caution de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre.

17.2. La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres, d'autres modèles peuvent être autorisés, sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité Contractante. La caution de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite originale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par l'Autorité Contractante et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 16.2 du RGAO.

17.3. Toute offre non accompagnée d'une caution de soumission acceptable sera rejetée par la commission de passation des marchés comme non conforme. La Caution de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établie au nom du mandataire soumettant l'offre et mentionner chacun des membres du groupement.

17.4. Les cautions de soumission et les offres des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de publication des résultats.

17.5. La caution de soumission de l'attributaire du marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fourni le cautionnement définitif requis.

17.6. La caution de soumission peut être saisie :

- a. Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité ;

b. Si, le soumissionnaire retenu :

- 1- Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 37 du RGAO, ou
- 2- Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 38 du RGAO.

### **Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires**

18.1. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais spécifiés. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés seront considérées comme non conformes.

18.2. Excepté dans le cadre mentionné à l'Article 18.3 ci-dessous, les Soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base de l'Autorité Contractante telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements dont l'Autorité Contractante a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. L'Autorité Contractante n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins-disante.

18.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les spécifications techniques. De telles variantes seront évaluées suivant leur mérite propre en accord avec les dispositions de l'Article 31.2 (g) du RGAO.

### **Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres**

19.1. A moins que le RPAO n'en dispose autrement, le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra aux lieux et date indiqués dans le RPAO.

19.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et de répondre à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.

19.3. Il est demandé au soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit ou télex, de façon qu'elle parvienne à l'Autorité Contractante au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il se peut que l'Autorité Contractante ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'Article 19.4 ci-dessous.

19.4. Le Procès-verbal de la réunion, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents d'appel d'offres énumérés à l'Article 8 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par l'Autorité Contractante en publiant un additif conformément aux dispositions de l'Article 10 du RGAO, et non par le canal du procès-verbal de la réunion préparatoire.

19.5. Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

### **Article 20 : Forme et signature de l'offre**

20.1. Le soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre décrits à l'Article 13 du RGAO, en un volume portant clairement l'indication « Original ». De plus le soumissionnaire soumettra le nombre de copies requis dans les RPAO, portant l'indication « COPIE », en cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

20.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilités à signer au nom du soumissionnaire, conformément à l'Article 6.1 (a) ou 6.2 (c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

20.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

## D- DEPOT DES OFFRES

### **Article 21 : Cachetage et marquage des offres**

21.1. Le soumissionnaire placera l'original et les copies des documents constitutifs de l'offre dans deux enveloppes séparées et scellées portant la mention « ORIGINAL » et « COPIE » selon le cas. Ces enveloppes seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure qui devra également être scellée, mais qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du soumissionnaire.

21.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :

- a- Seront adressées au Autorité Contractante à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres ;
- b- Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RGAO, et la mention « A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT »

21.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre à l'Autorité Contractante de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions de l'article 23 du RGAO ou pour satisfaire les dispositions de l'article 24 du RGAO.

21.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 21.1 et 21.2 susvisés, l'Autorité Contractante ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématièrement.

### **Article 22 : Date et heure limites de dépôt des offres**

22.1. Les offres doivent être reçues par l'Autorité Contractante à l'adresse spécifiée à l'article 21.2 du RGAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le règlement Particulier de l'Appel d'Offres

22.2. L'Autorité Contractante peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations de l'Autorité Contractante et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

### **Article 23 : Offres hors délai**

Toute offre parvenue à l'Autorité Contractante après la date et heure limites fixées pour le dépôt des offres conformément à l'article 22 du RGAO sera déclarée hors délai et, par conséquent, rejetée.

### **Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres**

24.1. Un soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposée, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par l'Autorité Contractante avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 20.2 du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION ».

24.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

24.3. Les offres dont les soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 24.1 leur seront envoyées sans avoir été ouvertes.

24.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Le retrait de son offre par le soumissionnaire pendant cet intervalle peut entraîner la confiscation de la caution de soumission conformément aux dispositions de l'article 17.6 du RGAO.

## **E- OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES**

### **Article 25 : Ouverture des plis et recours**

25.1. La commission de passation des marchés compétente procèdera à l'ouverture des plis en un ou deux temps et en présence des représentants des soumissionnaires qui souhaitent y assister, à la date, à l'heure et à l'adresse indiquée dans le RGAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

25.2. Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre correspondante sera renvoyée au soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de remplacement » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente, qui sera renvoyée au soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.

25.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais (en cas d'ouverture des offres financières) et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que l'Autorité Contractante peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à l'évaluation.

25.4. Les chiffres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de l'article 24 du RGAO) qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, quelle qu'en soit la raison, ne seront pas soumises à l'évaluation.

25.5. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leur prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous-commission d'analyse. Une copie dudit procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence est remise à tous les participants à la fin de la séance.

25.6. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le président de la commission met immédiatement à la disposition du point focal désigné par l'ARMP, une copie paraphée des offres des soumissionnaires.

25.7. En cas de recours, tel que prévu par le code des marchés publics, il doit être adressé à l'autorité chargée des marchés publics avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics et à l'Autorité Contractante.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillet de la fiche de recours dûment signée par le requérant et, éventuellement, par le président de la commission de passation des marchés.

L'Observateur indépendant annexe à son rapport, le feuillet qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observatoires y afférents.

### **Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure**

26.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, et à la vérification de la qualification des soumissionnaires, et à la recommandation d'attribution du marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du marché n'aura pas été rendue publique.

26.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la commission de passation des marchés ou la sous-commission d'analyse dans l'évaluation des offres ou l'Autorité Contractante dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.

26.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2 entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec l'Autorité Contractante pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

#### **Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité Contractante.**

27.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, le Président de la Commission de Passation des Marchés peut, s'il le désire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la sous-commission d'analyse lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'Article 29 du RGAO.

27.2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la commission des marchés et de la sous-commission pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

#### **Article 28 : Détermination de la conformité des offres**

28.1. La sous-commission d'analyse procèdera à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.

28.2. La sous-commission d'analyse déterminera si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.

28.3. Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres :

- a- est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du dossier d'appel d'Offres, sans divergence ni réserve de l'Autorité Contractante ou ses obligations au titre du marché.
- b- Est telle que sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel du Dossier d'Appel d'Offres.

28.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera écartée par la commission des marchés compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

28.5. L'Autorité Contractante se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs dépassant les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être pris en compte lors de l'évaluation des offres.

#### **Article 29 : Qualification du soumissionnaire**

La sous-commission s'assurera que le soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, satisfait aux critères de qualification stipulés à l'article 6 du RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la détermination de la qualification.

#### **Article 30 : Correction des erreurs**

30.1. La sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous-commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

- a- S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placés auquel cas le prix indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;
- b- Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;
- c- S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.

30.2. Le montant figurant dans la soumission sera corrigé par la sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager

30.3. Si le soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

### **Article 31 : Conversion en une seule monnaie**

31.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous-commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.

31.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

### **Article 32 : Evaluation et comparaison des offres au plan financier**

32.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions de l'article 28 du RGAO, seront évaluées et comparées par la sous-commission d'analyse.

32.2. En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :

- a- En corigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGAO.
- b- En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Devis Quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO.
- c- En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO.
- d- En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable.
- e- En prenant en considération les différents délais d'exécuter proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO ;
- f- Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les rabais offerts par le soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots ;
- g- Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux spécifications techniques proposées, si elles sont permises seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par l'Autorité Contractante dans le RPAO.

32.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

32.4. Si l'offre évaluée la moins-disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation de l'Autorité Contractante des travaux à exécuter dans le cadre du Marché, la sous-commission d'analyse peut à partir du sous détail de prix fourni par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Devis Quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé. Au cas où les justificatifs présentés par le soumissionnaire ne lui semblent pas satisfaisants, l'Autorité Contractante peut rejeter ladite offre.

### **Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux**

Si cette disposition est mentionnée dans le RPAO, les cocontractants nationaux peuvent bénéficier d'une marge de préférence nationale telle que prévue par le code des marchés publics aux fins d'évaluation des offres.

## **F- ATTRIBUTION DU MARCHE**

### **Article 34 : Attribution du marché**

34.1. L'Autorité Contractante attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisantes et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en incluant le cas échéant les rabais proposés.

34.2. Si, selon l'article 13.2 du RGAO, l'appel d'offres porte sur plusieurs lots, l'offre la moins-disante sera déterminée en évaluant ce marché en liaison avec les autres lots à attribuer concurremment, en prenant en compte les rabais offerts par les soumissionnaires en cas d'attribution de plus d'un lot, ainsi que de leur plan de charges au moment de l'attribution.

#### **Article 35 : Droit de l'Autorité Contractante de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure**

L'Autorité Contractante se réserve le droit d'annuler une procédure d'appel d'Offres après l'autorisation de l'Autorité des marchés lorsque les offres ont été ouvertes ou de déclarer un Appel d'Offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

#### **Article 36 : Notification de l'attribution du marché**

Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, l'Autorité Contractante notifiera à l'attributaire du Marché par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que l'Autorité Contractante paiera au Cocontractant au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.

#### **Article 37 : Publication des résultats d'attribution du Marché et recours**

37.1. L'Autorité Contractante communique à tout soumissionnaire ou administration concernée, sur requête à lui adressée dans un délai maximal de cinq (05) jours après la publication des résultats d'attribution, le rapport de l'observateur indépendant ainsi que le procès-verbal de la séance d'attribution du marché y relatif auquel est annexé le rapport d'analyse des offres.

37.2. L'Autorité Contractante est tenu de communiquer les motifs de rejet des offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande.

37.3. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés.

37.4. En cas de recours, il doit être adressé à l'autorité chargée des marchés publics, avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics, à l'Autorité Contractante et au Président de la Commission.

Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

#### **Article 38 : Signature du marché**

38.1. Après publication des résultats, le projet de marché souscrit par l'attributaire est soumis à la Commission de Passation des Marchés et le cas échéant à la Commission Spécialisée de Contrôle des Marchés compétente, pour adoption.

38.2. L'Autorité Contractante dispose d'un délai de sept (07) jours pour la signature du marché à compter de la date de réception du projet de marché adopté par la Commission de Passation des Marchés compétente et souscrit par l'attributaire.

38.3. Le marché doit être notifié à son titulaire dans les cinq (5) jours qui suivent la date de sa signature.

#### **Article 39 : Cautionnement définitif**

39.1. Dans les vingt (20) jours suivant la notification du marché par l'Autorité Contractante, le cocontractant fournira à l'Autorité Contractante un cautionnement définitif, sous la forme stipulée dans le RPAO, conformément au modèle fourni dans le dossier d'appel d'offres.

39.2. Le cautionnement dont le taux varie entre 2 et 5 % du montant du marché, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit de l'Autorité Contractante ou par une caution personnelle et solidaire

39.3. Les Petites et Moyennes Entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux peuvent produire à la place du cautionnement, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur.

39.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG.

**Pièce N°3 :**  
**Règlement Particulier de l'Appel d'Offres**  
**(RPAO)**

En cas de conflit, les dispositions ci-après prévalent sur celles  
du Règlement Général de l'Appel d'Offres.

## SOMMAIRE

|   |  |    |
|---|--|----|
| <b>A. Généralités .....</b>   |  |    |
| Article 1 : Objet de l'Appel d'Offres. ....   |  | 28 |
| Article 2 : Délai d'exécution .....   |  |    |
| Article 3 : Financement .....   |  |    |
| Article 4 : Fraude et corruption.....   |  |    |
| Article 5 : Candidats admis à concourir .....   |  | 29 |
| Article 6 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés.....                                 |  |    |
| Article 7 : Qualification des Soumissionnaires. ....  |  |    |
| Article 8 : Visite des sites des travaux .....  |  | 30 |
| <b>B. Dossier d'Appel d'Offres .....</b>  |  |    |
| Article 9 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres .....   |  |    |
| Article 10 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours.....                                    |  |    |
| Article 11 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres.....  |  | 31 |
| <b>C. Préparation des offres .....</b>  |  |    |
| Article 12 : Frais de soumission.....   |  |    |
| Article 13 : Langue de l'offre.....   |  |    |
| Article 14 : Documents constituant l'offre .....  |  | 33 |
| Article 15 : Montant de l'offre. ....   |  |    |
| Article 16 : Monnaie de soumission et de règlement .....  |  |    |
| Article 17 : Validité des offres .....  |  |    |
| Article 18 : Caution de Soumission.....   |  |    |
| Article 19 : Propositions variantes des soumissionnaires et rabais .....  |  | 34 |
| Article 20 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres .....  |  |    |
| Article 21 : Forme et signature de l'offre. ....  |  |    |
| <b>D Dépôt des offres .....</b>   |  | 35 |
| Article 22 : Cachetage et marquage des offres .....   |  |    |
| Article 23 : Date et heure limites de dépôt des offres.....   |  |    |
| Article 24 : Offres hors délai .....  |  |    |
| Article 25 : Modification, substitution et retrait des offres.....  |  | 36 |
| <b>E. Ouverture des plis et évaluation des offres .....</b>   |  |    |
| Article 26 : Ouverture des plis et recours .....  |  |    |
| Article 27 : Caractère confidentiel de la procédure .....   |  |    |
| Article 28 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité Contractante.....                            |  | 38 |
| Article 29 : Examen des offres et détermination de leur conformité.....   |  |    |
| Article 30 : Qualification du soumissionnaire .....   |  |    |
| Article 31 : Correction des erreurs .....   |  |    |
| Article 32 : Conversion en une seule monnaie .....  |  |    |
| Article 33 : Comparaison des offres .....   |  | 39 |
| Article 34 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux .....   |  |    |
| Article 35 : Canevas indicatif du rapport d'analyse des offres.....   |  |    |
| <b>F. Attribution de la Lettre-Commande .....</b>   |  | 40 |
| Article 36 : Attribution de la Lettre-Commande .....  |  |    |
| Article 37 : Droit de l'Autorité Contractante de déclarer l'Appel d'Offres infructueux ou d'annuler la procédure..... |  |    |
| Article 38 : Notification de l'attribution de la Lettre-Commande.....   |  |    |
| Article 39 : Publication des résultats d'attribution de la Lettre-Commande et recours.....                            |  |    |
| Article 40 : Signature de la Lettre-Commande .....  |  |    |
| Article 41 : Cautionnement définitif.....   |  | 41 |

## **A. GÉNÉRALITÉS**

### **Article 1 : Objet de l'Appel d'Offres**

Le présent Appel d'Offres a pour objet l'exécution des travaux D'entretien de certains tronçons de routes communales dans la Commune d'ATOK, Département du Haut-Nyong, Région de l'Est

Ces travaux, conformément aux spécifications techniques essentielles contenues dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières, comprennent notamment :

- ◆ Travaux préliminaires ;
- ◆ Travaux de terrassements ;
- ◆ Assainissement - drainage ;

### **Article 2 : Délai d'exécution**

Le délai d'exécution maximum prévu pour la réalisation des travaux objet du présent appel d'offres est fixé à **Trois (03) mois calendaires**.

### **Article 3 : Financement:**

Les travaux objet du présent Appel d'Offres sont financés par le par le Budget d'Investissement Public, EXERCICE 2023 , conformément au tableau ci-après :

| <b>N° Lot</b> | <b>Projet</b>   | <b>Montant TTC</b> |
|---------------|---|--------------------|
| 1             | Entretien de la route Communale NYMBE – Limite MESSAMENA (PK 0 – PK 6)  | 27 000 000         |
| 2             | Entretien de la route Communale NYMBE – Limite MESSAMENA (PK 6 – PK 16) | 35 000 000         |

### **Article 4 : Fraude et corruption**

4.1. L'Autorité Contractante exige des soumissionnaires et de ses co-contractants, qu'ils respectent les règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution de ces marchés. En vertu de ce principe L'Autorité Contractante définit, aux fins de cette clause, les expressions ci-dessous de la façon suivante:

- est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché,
- se livre à des "manœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;
- Sont appelées "pratiques collusives" toute forme d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que l'Autorité Contractante en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ; et
- Sont appelées " pratiques coercitives" toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.

L'Autorité Contractante rejettéra une proposition d'attribution si elle détermine que l'attributaire proposé est, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusives ou coercitives pour l'attribution de ce marché.

4.2. L'Autorité en charge des marchés publics peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (2) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d'intérêts, de délit d'initiés, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

## **Article 5 : Candidats admis à concourir**

5.1. La participation au présent Appel d'Offres est ouverte à égalité de conditions à toutes les petites et moyennes entreprises de droit camerounais, jouissant des capacités juridiques, techniques et financières requises.

5.2. En règle générale, l'Appel d'Offres s'adresse à tous les entrepreneurs, sous réserve des dispositions ci-après :

- a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement ;
- b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt.

Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt s'il :

- i. est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ; ou
- ii. Présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon l'article 18, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une offre.
- c. le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion.
- d. une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle peut démontrer qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) administrée selon les règles du droit commercial et (iii) ne sont pas sous la tutelle ou l'autorité directe voire indirecte de l'Autorité Contractante.

## **Article 6 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés**

6.1 Les matériaux, les matériels du Co-contractant, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre de la lettre-commande doivent provenir des pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO, et toutes les dépenses effectuées au titre de Chaque lettre-commande à élaborer à l'issue du présent Appel d'Offres sont limitées auxdits matériaux, matériels, fournitures, équipements et services.

6.2 Aux fins de l'article 5.1 ci-dessus, le terme « provenir » désigne le lieu où les biens sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués et d'où proviennent les services.

## **Article 7 : Qualification des Soumissionnaires**

7.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

- a) soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le Soumissionnaire; et
- b) présenter tous les renseignements demandés à l'article 13 du présent RPAO.

7.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (cotraitants) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- i) l'offre devra inclure pour chaque membre du Groupement tous les renseignements énumérés à l'Article 13 ci-après (Pièces 13.1.2 à 13.1.8 incluses);
- ii) le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis de l'Autorité Contractante pour l'exécution de la Lettre-Commande;

- iii) En cas de groupement solidaire, les cotraitants se répartissent les sommes qui sont réglées par l'Administration dans un compte unique ;

7.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution des travaux.

#### **Article 8 : Visite des sites des travaux**

8.1. Il est exigé du Soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux choisis et ses environs et par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. A cet effet, il devra présenter dans son offre technique une attestation de visite de site suivant le modèle du DAO et signée sur l'honneur. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.

8.2. Le Maître d'Ouvrage autorisera le Soumissionnaire et ses employés ou agents à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent l'Autorité Contractante et le Maître Ouvrage, ainsi que leurs employés et agents respectifs, de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemnisent si nécessaire. Le Soumissionnaire, ses employés et agents demeurent responsables des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

#### **B. DOSSIER D'APPEL D'OFFRES**

#### **Article 9 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres**

9.1. Le présent Dossier d'Appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet d'un projet de Lettre-Commande, fixe les procédures de consultation des soumissionnaires et précise les conditions de la Lettre-Commande. Outre le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RPAO, il comprend les documents énumérés ci-après :

Pièce n°1 : Avis d'Appel d'Offres (AAO)

Pièce n°2 : Règlement Général de l'Appel d'Offres (R.G.A.O)

Pièce n°3 : Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (R.P.A.O)

Pièce n°4 : Projet de Lettre-Commande

    Titre I : Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P)

    Titre II : Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.)

    Titre III : Cadre du Bordereau des Prix Unitaires (C.B.P.U.)

    Titre IV : Cadres des Devis Quantitatifs et Estimatifs (C.D.Q.E)

Pièce n°5 : Modèles de formulaires à utiliser par les soumissionnaires

    5.1 : Modèle de Soumission ;

    5.2 : Modèle de déclaration d'Intention de soumissionner ;

    5.3 : Modèle de cautionnement provisoire (garantie bancaire de soumission);

    5.4 : Modèle de cautionnement définitif ;

    5.5 : Modèle de caution d'avance de démarrage;

    5.6 : Modèle de caution de retenue de garantie;

    5.7 : Modèle d'attestation de solvabilité;

    5.8 : Modèle de cadre de sous-détail des prix unitaires

Pièce n°6 : Grille d'Evaluation des Soumissionnaires

Pièce n°7 : Preuve du Financement du projet

Pièce N°8 : Liste des établissements bancaires et financiers agréés

Pièce n°9 : Dossier d'Etudes Préalables – Plans-

9.2 Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier. Toute carence pouvant entraîner le rejet de son offre.

#### **Article 10 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours**

Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande à l'Autorité Contractante par écrit, ou par courrier électronique (télécopie), télex à l'adresse suivante : Maire de la Commune d'ATOK.

L'Autorité Contractante répondra par écrit à toute demande d'éclaircissements reçue au moins quatorze (14) jours avant la date limite de dépôt des offres.

Une copie de la réponse de l'Autorité Contractante, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acquis le Dossier d'Appel d'Offres.

#### **Article 11 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres**

L'Autorité Contractante peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif justifié, que ce soit à son initiative ou consécutivement à une saisine d'un soumissionnaire, modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif qui doit être amplié à la Commission Interne de Passation des marchés de la Commune d'ATOK, pour prise en compte de ses activités, notamment dans la programmation des sessions de dépouillement des offres, en particulier si ledit additif entraîne un report de la date de dépôt des offres, le Maître d'Ouvrage devrait également être informé.

#### **C. PRÉPARATION DES OFFRES**

##### **Article 12 : Frais de soumission**

Le soumissionnaire supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre, et l'Autorité Contractante n'est en aucun cas responsable de ces frais, ni tenu de les régler, quels que soient le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'offres.

##### **Article 13 : Langue de l'offre**

L'offre ainsi que tous documents et correspondances, échangés entre le Soumissionnaire et l'Autorité Contractante, seront rédigés en français ou en anglais.

##### **Article 14 : Documents constituant l'offre**

Chaque soumissionnaire devra présenter, sous peine de rejet, une offre comprenant les documents ci-après repartis en trois volumes :

Chaque soumissionnaire devra présenter, sous peine de rejet, une offre comprenant les documents ci-après repartis en trois volumes :

###### **14.1 Volume 1 : le dossier administratif comprend :**

- 1) La déclaration d'intention de soumissionner datée, signée et timbrée au tarif en vigueur.
- 2) L'attestation de Non Redevance datant de moins de trois (03) mois, délivrée par un Inspecteur des Impôts du ressort ;
- 3) La quittance d'achat du Dossier d'Appel d'Offres ;
- 4) Une copie du Relevé d'Identité Bancaire datant de moins de trois mois ;
- 5) La caution de soumission délivrée par une banque de 1<sup>er</sup> ordre ou une compagnie d'assurance agréée par le MINFI suivant les conditions de la COBAC, de montant égal à 1% du montant prévisionnel;
- 6) Le Certificat de non exclusion des Marchés Publics délivré par l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- 7) L'attestation pour soumission de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale, indépendante de la période de validité y portée mais datant de moins de trois (03) mois, ou tout autre document signé par la même administration certifiant que le soumissionnaire a satisfait à ses obligations vis-à-vis de ladite Caisse;
- 8) La preuve de l'acceptation des conditions du marché comprenant les copies dûment paraphées et signées à la dernière page du :
  - i. Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;
  - ii. Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
  - iii. Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;

Les justifications administratives ci-dessus doivent dater de moins de trois (03) mois à la date initiale de remise des offres.

En cas de groupement d'entreprises, chaque membre du groupement produira chacune des pièces administratives énumérées aux points 2 ; 5 et 6 du 14.1.1 ci-dessus.

## **14.2 Volume 2 : Offre technique comprenant :**

### **14.2.1 Déclaration sur l'Honneur de visite du site :**

Signée sur l'honneur par le soumissionnaire, cette déclaration engage le soumissionnaire qui ne pourra se prévaloir de la non-connaissance du site pour d'éventuelles réclamations.

### **14.2.2 Personnel d'encadrement :**

Le Soumissionnaire devra présenter le personnel technique nécessaire ci-après :

- Un (01) CONDUCTEUR DES TRAVAUX,

Ingénieur des Travaux de génie civil ou équivalent, ayant au moins trois (03) ans d'expérience dans le domaine des BTP, avec au moins deux (02) projets routiers,

Ou alors

Technicien Supérieur de Génie Civil ou équivalent ayant au moins cinq (05) ans d'expérience dans le domaine des BTP, avec au moins deux (02) projets routiers.

- Un (01) CHEF DE CHANTIER, Technicien du Génie Civil ou équivalent, ayant au moins trois (03) ans d'expérience dans le domaine des BTP, avec au moins deux (02) projets routiers.
- Un (01) RESPONSABLE ADMINISTRATIF, titulaire d'un baccalauréat ou équivalent, ayant au moins trois (03) ans d'expérience dans le domaine des BTP, avec au moins deux (02) projets routiers.

#### **NB : Joindre pour chaque candidat :**

- a) Un Curriculum Vitae daté et signé par le candidat,
- b) Une copie du diplôme le plus élevé, certifiée conforme par une autorité administrative (Gouverneur, Préfet ou Sous-Préfet),
- c) Une attestation de disponibilité signée par le candidat.
- d) Une attestation de présentation de l'original du diplôme pour le conducteur des travaux.

N.B Le personnel proposé ne sera considéré à l'évaluation que si toutes les pièces justificatives exigées ci-dessus, datant de moins de trois mois et se rapportant audit personnel, sont fournies et signées.

### **14.2.3 Moyens Matériels :**

Le Soumissionnaire devra justifier la possession ou la location des matériels de base indiqués dans la grille de notation (Pièce 12)

- 1) Les justificatifs acceptés pour la possession sont les suivants :

- Matériel roulant : Copies des cartes grises légalisées par les Services des Transports.
- Autres matériels : Photocopies des factures,

- 2) En cas de location de matériels, le Soumissionnaire devra fournir soit un contrat de location, soit une attestation de mise à disposition du matériel signée par son propriétaire ainsi que les justificatifs énumérés au 1) ci-dessus dans les deux cas.

### **14.2.4 Références du soumissionnaire**

Le Soumissionnaire devra présenter ses références au cours des cinq (05) dernières années.

Ces références devront être justifiées par les copies des extraits des contrats y relatifs (1<sup>ère</sup> et dernière page), ainsi que des procès-verbaux de réception des travaux ou des attestations de bonne fin.

### **14.2.5 Chiffre d'affaires**

Le soumissionnaire justifiera un chiffre d'affaire d'au moins 80 % du montant prévisionnel du (ou des) lot(s) sollicité(s) sur les trois (03) dernières années.

#### 14.2.6 **Solvabilité Financière**

Le soumissionnaire produira une attestation de solvabilité financière d'au moins 80 % du montant prévisionnel du (ou des) lot(s) sollicité(s) délivrée par une banque de premier ordre agréée par le Ministère des Finances.

#### 14.2.7 **Organisation, méthodologie, planning:**

Le soumissionnaire présentera dans son offre, une note technique indiquant clairement la méthodologie et le planning d'exécution des travaux ;

#### 14.2.8 **Compréhension du projet (Sous-détail des Prix Unitaires)**

Cette partie de l'offre technique du soumissionnaire comprendra les éléments ci-après :

- 1) Déclaration sur l'honneur de visite du site des travaux datée et signée par le soumissionnaire comprenant les observations éventuelles sur la consistance des travaux ;
- 2) Un planning d'exécution des travaux dont la matérialisation des durées de chaque tâche est identique à la durée contenue dans le sous -détail du prix de la dite tâche ;
- 3) Un sous détail des prix unitaires conforme au modèle du DAO et dans lequel les coûts de la main d'œuvre sont pris en compte dans la formulation de chaque prix unitaire ;

#### 14.3 **Volume 3 : Offre financière comprenant :**

- 14.3.1 Une soumission conforme au modèle joint, timbrée, datée et signée;
- 14.3.2 Un bordereau des prix unitaires suivant le modèle avec indication des prix Hors Taxes en chiffres et en lettres, **rempli de manière lisible** ;
- 14.3.3 Le devis quantitatif et estimatif des travaux, daté et signé du soumissionnaire;

#### **Article 15 : Montant de l'offre**

**15.1** Le montant de Chaque lettre-commande à élaborer couvrira l'ensemble des travaux décrits à l'Article 1 du RPAO, sur la base du Bordereau des Prix et du Devis Quantitatif et Estimatif chiffrés, présentés par le Soumissionnaire.

**15.2** Le Soumissionnaire devra remplir, en lettres et en chiffres, les prix unitaires du bordereau des prix pour lesquels il y a des quantités, les porter dans le Cadre du Devis Quantitatif et Estimatif et les multiplier par les quantités indiquées, de façon à obtenir le montant total de l'offre.

L'offre dans laquelle il existe des postes du détail estimatif pourvus des quantités, pour lesquels le soumissionnaire n'a pas indiqué de prix unitaires, est purement rejetée .Par ailleurs les prix proposés pour les postes où il n'est pas prévu des quantités ne feront pas partie du contrat.

**15.3** Chaque lettre-commande à élaborer à l'issue du présent appel d'offres est à prix unitaires et à prix forfaitaires. Ces prix sont non-révisables, mais actualisables conformément aux dispositions des articles 75 du Code des Marchés Publics et 20.7 du CCAG, pour tenir compte des mutations économiques, par l'application de la formule d'actualisation prévue au CCAP.

**15.4** Tous les prix unitaires devront être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé (Formulaire 4.8).

#### **Article 16 : Monnaie de soumission et de règlement**

Le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale (Franc CFA).

#### **Article 17 : Validité des offres**

**17.1** Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant un délai de **quatre vingt dix (90) jours** à compter de la date limite fixée pour la remise des offres.

- 17.2** Dans des circonstances exceptionnelles, avant l'expiration du délai initial de validité des offres, l'Autorité Contractante peut demander aux soumissionnaires de proroger la durée de validité pour une durée additionnelle déterminée. La demande et les réponses doivent être faites par écrit ou par, télécopie.

Un Soumissionnaire peut refuser de proroger la validité de son offre sans perdre la caution de soumission. Le Soumissionnaire qui accepte de proroger la durée de validité de son offre ne peut modifier son offre, mais il doit proroger la durée de validité de la Caution de Soumission en conséquence et ce, conformément aux dispositions de l'Article 18 du RPAO.

**Article 18 : Caution de Soumission**

- 18.1** En application des dispositions de l'article 14 du RPAO, le Soumissionnaire fournira, une caution de soumission délivrée par une institution financière agréée par le Ministre en charge des Finances de montant spécifié dans l'Avis d'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre.
- 18.2** Toute offre accompagnée d'une Caution de Soumission non conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres, sera rejetée par la Commission Interne de Passation des marchés de la Commune d'ATOK.
- Les Cautions de Soumission demeureront valides pendant trente (30) jours au-delà de la date limite originale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par l'Autorité Contractante et acceptée par le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 17.2 du RPAO.
- 18.3** Les Cautions de Soumission et les offres des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours, après la publication du résultat de l'attribution, à l'exception de l'exemplaire de l'offre destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics. Les offres qui ne seront pas retirées dans ce délai seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation.
- 18.4** La Caution de Soumission de l'attributaire de la Lettre-Commande sera libérée dès que ce dernier aura signé ladite Lettre-Commande et fourni le Cautionnement définitif requis.
- 18.5** La Caution de Soumission pourra être saisie :
- si le Soumissionnaire retire son offre durant la période de validité, excepté dans le cas mentionné à l'Article 25.1 du RPAO ;
  - si, dans les délais prévus à l'article 40 du RPAO, l'attributaire d'une Lettre-Commande ne parvient pas :
    - à signer ladite Lettre-Commande, ou
    - à fournir le Cautionnement définitif requis.

**Article 19 : Propositions variantes des soumissionnaires et rabais.**

Les concurrents sont tenus de soumissionner pour le projet présenté par l'Administration, les variantes et les rabais après définitions des prix unitaires et du montant Hors taxes de la proposition financière n'étant pas acceptées.

**Article 20 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres**

Sans objet.

**Article 21 : Forme et signature de l'offre**

- 21.1** Le Soumissionnaire préparera **un original** des documents constitutifs de l'offre décrits à l'Article 14 du RPAO, en **un (01) exemplaire** (pour chacun des trois volumes) portant clairement l'indication « **ORIGINAL** ».

De plus, le Soumissionnaire soumettra **six (06)** copies (pour chacun des trois volumes) portant l'indication « **COPIE** ». En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

**21.2** L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables), et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'Article 7.1 (a) ou 7.2 (iii) du RPAO, selon le cas.

Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

**21.3** L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

#### **D. DEPOT DES OFFRES**

##### **Article 22 : Cachetage et marquage des offres**

**22.1.** La présentation des offres devra tenir compte du principe de séparation des pièces administratives (Volume 1), de l'offre technique (Volume 2) et de l'offre financière (Volume 3).

Les offres seront ainsi présentées en trois (03) volumes sous simple enveloppe.

**22.2.** Le Soumissionnaire devra cacheter l'original et chaque copie de la soumission.

Les différentes pièces de chaque volume seront numérotées dans l'ordre du DAO et séparées par un intercalaire de couleur.

**22.3** Toutes les pièces constitutives des offres reliées en trois volumes et en nombre d'exemplaires requis seront placées sous pli cacheté et scellé, sans aucune indication sur l'identité du Soumissionnaire sous peine de rejet. Les enveloppes extérieures porteront les mentions suivantes :

**APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N° \_\_\_\_ /AONO/C.ATOK/CIPM/2023 Du \_\_\_\_\_ POUR LES TRAVAUX D'ENTRETIEN DE CERTAINS TRONÇONS DE ROUTES COMMUNALES DANS LA COMMUNE D'ATOK, DEPARTEMENT DU HAUT-NYONG, , REGION DE L'EST (Préciser le(s) lot (s) sollicité(s))**

**" A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement "**

Les différents volumes reliés devront être présentés comme suit :

**1. ENVELOPPE A : portant les mentions :**

**« DOSSIER ADMINISTRATIF - Appel d'Offres National Ouvert N° 003 Du \_\_\_\_\_ »** et contenant l'original et les copies du VOLUME 1.

**2. ENVELOPPE B : portant les mentions :**

**« OFFRE TECHNIQUE - Appel d'Offres National Ouvert N° 003 Du \_\_\_\_\_ »** et contenant l'original et les copies du VOLUME 2.

**3. ENVELOPPE C : portant les mentions :**

**« OFFRE FINANCIERE - Appel d'Offres National Ouvert N° 003 Du \_\_\_\_\_ »** et contenant l'original et les copies du VOLUME 3.

**22.4** En plus de l'identification exigée à l'Article 22.2 ci-dessus, les enveloppes intérieures doivent porter le nom et l'adresse du Soumissionnaire pour que l'offre puisse lui être envoyée cachetée au cas où elle serait déclarée irrecevable conformément à l'Article 24 du RPAO et pour satisfaire les dispositions de l'Article 25 du RPAO.

**22.5** Si l'enveloppe extérieure n'est pas cachetée et marquée comme indiqué ci-dessus, l'Autorité Contractante ne sera en aucun cas tenu responsable si l'offre est égarée ou si elle est ouverte prématurément.

**22.6** Le non-respect des dispositions prévues aux articles 22.1 et 22.2 entraîne le rejet pur et simple des offres.

##### **Article 23 : Date et heure limites de dépôt des offres**

**23.1** Les offres seront déposées contre récépissé aux lieu, date et heure indiqués dans l'Avis d'Appel d'Offres.

**23.2** L'Autorité Contractante peut, dans des circonstances exceptionnelles et à sa discrétion, proroger la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un rectificatif conformément aux dispositions de l'Article 11 du RPAO, auquel cas tous les droits et obligations de l'Autorité Contractante et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

**Article 24 :** **Offres hors délai**

Toute offre reçue par l'Autorité Contractante après les dates et heure limites fixées pour le dépôt des offres conformément à l'Avis d'Appel d'Offres, sera retournée cachetée au soumissionnaire.

**Article 25 :** **Modification, substitution et retrait des offres**

**25.1** Le Soumissionnaire peut modifier ou retirer son offre après l'avoir présentée, sous réserve que l'Autorité Contractante reçoive notification écrite de la modification ou du retrait avant les dates et heure limites de dépôt des offres.

**25.2** La notification de modification ou retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera rédigée, cachetée, marquée et remise conformément aux dispositions de l'Article 21 du RPAO. Les enveloppes extérieure et intérieure porteront en plus la mention « MODIFICATION » ou « RETRAIT » selon le cas.

Le retrait peut être également notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

**25.3** Aucune offre ne peut être modifiée par le Soumissionnaire après les date et heure limites de remise des offres.

**25.4** Le retrait d'une offre entre la date limite fixée pour le dépôt des offres et l'expiration du délai de validité des offres spécifiée dans l'Article 17 du RPAO peut entraîner la saisie de la Caution de Soumission conformément aux dispositions de l'Article 18.5 du RPAO.

**E. OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES**

**Article 26 :** **Ouverture des plis et recours**

**26.1** L'ouverture des plis se fera en un temps aux lieu, date et heure indiqués dans l'Avis d'Appel d'Offres, en présence des soumissionnaires.

Les Soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une personne (même en cas de groupement) de leur choix, ayant une parfaite connaissance du dossier.

**26.2** Les représentants des soumissionnaires présents signeront un registre attestant leur présence. La Commission Interne de Passation des marchés de la Commune d'ATOK établira le procès-verbal de l'ouverture des plis qui comportera notamment les informations communiquées aux soumissionnaires présents qui en recevront copie.

**26.3** En cas de recours, tel que prévu par le Code des Marchés Publics, il doit être adressé au Ministre Délégué à la Présidence chargée des Marchés Publics avec copies à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics et au Chef de structure auprès de laquelle est placée la commission concernée.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillet de la fiche de recours dûment signée par le requérant et, éventuellement, par le Président de la Commission de Passation des marchés.

**Article 27 :** **Caractère confidentiel de la procédure**

Aucune information relative à l'examen, aux éclaircissements, à l'évaluation et à la comparaison des offres, et aux recommandations concernant l'attribution d'une Lettre-Commande ne doit être divulguée aux soumissionnaires ou à toute autre personne ne

participant pas officiellement à cette procédure avant l'annonce de l'attribution d'une Lettre-Commande. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la sous-commission d'analyse ou la Commission Interne de Passation des marchés de la Commune d'ATOK dans l'examen des soumissions ou la décision d'attribution de l'Autorité Contractante peut entraîner le rejet de l'offre dudit soumissionnaire.

**Article 28 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité Contractante**

- 28.1** Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, le Président de la Commission de Passation Départementale des Marchés Publics peut, s'il le désire et sur proposition de la Sous-Commission d'Analyse, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la sous-commission d'analyse lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'Article 31 du RPAO.
- 28.2** Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission Interne de Passation des marchés de la Commune d'ATOK et de la Sous-Commission d'Analyse pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution de la lettre-commande correspondante.
- 28.3** Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer les propositions de la Commission Interne de Passation des marchés de la Commune d'ATOK relatives à l'évaluation et la comparaison des offres ou les décisions de l'Autorité Contractante en vue de l'attribution de la Lettre-Commande pourra entraîner le rejet de l'offre dudit soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 4 du RPAO.

**Article 29 : Examen des offres et détermination de leur conformité**

- 29.1** Avant d'effectuer l'évaluation détaillée des offres, la Commission Interne de Passation des marchés de la Commune d'ATOK vérifiera que chaque offre est conforme pour l'essentiel aux conditions fixées dans le Dossier d'Appel d'offres.
- 29.2** Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante.
- 29.3** La Commission Interne de Passation des marchés de la Commune d'ATOK déterminera si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.
- 29.4** Si une soumission n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera rejetée par la Commission Interne de Passation des marchés de la Commune d'ATOK et ne pourra être par la suite rendue conforme.
- 29.5** A l'issue de l'ouverture des plis, les copies des offres reçues sont confiées à une Sous-Commission d'Analyse pour évaluation détaillée des offres sur la base des critères ci-après et suivant les trois étapes ci-dessous :

**29.5.1 Critères d'évaluation des offres :**

**29.5.1.1 Critères éliminatoires**

29.5.1.1.1 **Pièces administratives**

- a) Absence de la caution de soumission ;

### **29.5.1.2 Pièce Critères éliminatoires**

#### **a. Offre Administrative**

- 1) Absence de la caution de soumission;
- 1) Pièce administrative falsifiée ;
- 2) Non-conformité ou absence de l'une des pièces administratives après le délai de 48 heures réglementaire, à l'exception de la caution de soumission. ;

#### **b. Offre technique**

- 1) Absence de déclaration sur l'honneur de n'avoir abandonné aucun marché pendant les trois (03) dernières années
- 2) Fausse déclaration ou pièce falsifiée ;
- 3) Absence de plus de deux (02) critères de qualification essentiels de l'Offre technique

#### **c. Offre Financière**

- 1) Omission du prix d'une tâche quantifiée dans le bordereau des prix unitaires ou dans le devis estimatif ;
- 2) Absence ou non-conformité au modèle du DAO d'un des éléments constitutifs de l'Offre financière défini à l'Article 14.3 du RPAO ;
- 3) Sous-détail des Prix unitaires incomplet à plus 20% ;

### **29.5.1.3 Critères essentiels:**

Les critères, explicités dans le règlement particulier du DAO et relatifs à la qualification des candidats porteront sur :

- 1- Déclaration sur l'Honneur de n'avoir pas abandonné un marché pendant les trois (03) dernières années
- 2- Déclaration sur l'Honneur de visite du site signée par le soumissionnaire ;
- 3- Personnel d'encadrement ;
- 4- Moyens matériels ;
- 5- Références;
- 6- Chiffre d'affaires justifié d'au moins 80 % du montant prévisionnel du projet sur les trois (03) dernières années ;
- 7- Méthodologie d'exécution et planning d'exécution des travaux ;

#### **N.B :**

- 1-Les offres financières des soumissionnaires dont l'offre technique aura obtenu un pourcentage supérieur à 70%, soit au moins 21 « oui » sur 29, seront examinées,**
- 2-Si aucune offre n'obtient le pourcentage requis, seule (s) l'(les) offre(s) financière(s) du (des) soumissionnaire(s) ayant obtenu (s) l'évaluation technique la plus élevée sera (seront) examinée(s).**

### **29.5.1 Evaluation des offres**

Les offres seront évaluées en trois étapes, suivant le canevas présenté en annexe.

#### **1<sup>ère</sup> étape: Examen de la conformité des pièces administratives (Volume 1)**

Pour qu'une offre soit déclarée conforme administrativement, elle devra satisfaire à tous les critères éliminatoires indiqués à l'article 29.5.1.1.1.

**Seules les offres présentant un dossier administratif conforme seront évaluées techniquement.**

#### **2<sup>ème</sup> étape : Evaluation de l'offre technique (Volume 2).**

Pour qu'une offre soit déclarée conforme techniquement, elle devra satisfaire à tous les critères éliminatoires indiqués à l'article 29.5.1.1.2.

**Seules les offres présentant des dossiers techniques conformes seront évaluées financièrement.**

### **3<sup>ème</sup> étape : Évaluation de l'offre financière (Volume 3)**

Pour qu'une offre financière soit évaluée, elle devra satisfaire au critère éliminatoire a) indiqué à l'article 29.5.1.1.3.

**Il sera ensuite déterminé pour chaque offre ainsi retenue, le « montant évalué » en rectifiant son montant proposé comme suit :**

- Le montant figurant dans la soumission est corrigé conformément à la procédure détaillée à l'article 31 ci-après concernant la correction des erreurs ;
- Les prix proposés pour les postes où il n'est pas prévu des quantités ne seront pas pris en compte et ne feront donc pas partie de la Lettre-Commande.

### **Article 30 : Qualification du soumissionnaire**

La Sous-Commission d'Analyse s'assurera que le soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres, satisfait aux critères de qualification stipulés à l'article 7. Tout arbitraire sera évité dans la détermination de la qualification.

### **Article 31 : Correction des erreurs**

- 31.1** La Sous-Commission d'Analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La Sous-Commission d'Analyse corrigera les erreurs de la façon suivante:
- a) Le montant identique en chiffres et en lettres du bordereau des prix unitaires fera foi et sera reporté dans le devis quantitatif et estimatif ;
  - b) S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;
  - c) Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ; et
  - d) S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous-détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.
  - e) S'il y a contradiction entre tous les trois montants en lettres, en chiffres et celui du sous-détail des prix unitaires, le dit sous-détail des prix sera corrigé et le montant ainsi corrigé fera foi.
  - f) S'il y a une différence entre d'une part le montant en lettres et d'autre part les montants identiques en chiffres et du sous-détail des prix unitaires, le montant identique en chiffre et du sous-détail des prix fera foi.

- 31.2** Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

- 31.3** Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa caution de soumission pourra être saisie.

### **Article 32 : Conversion en une seule monnaie**

Sans objet.

### **Article 33 : Comparaison des offres**

- 33.1** Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions de l'Article 29 du RPAO, seront comparées par la Sous-Commission d'Analyse.

- 33.2** En évaluant les offres, la Sous-Commission d'Analyse déterminera pour chaque offre, le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :

- a) en corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'Article 31 du RPAO ;
- b) en ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;
- c) le cas échéant, conformément aux dispositions de l'Article 13.2 du RGAO, en appliquant les rabais offerts par le Soumissionnaire ;

**33.3** L'Autorité Contractante se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être pris en considération lors de l'évaluation des offres.

**Article 34: Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux**

Sans objet

**Article 35 : Canevas indicatif du rapport d'analyse des offres**

Le rapport d'analyse des Offres respectera le canevas indicatif ci-après :

I- GÉNÉRALITÉS

II- COMPOSITION ET MISSIONS ASSIGNEES A LA SOUS COMMISSION D'ANALYSE DES OFFRES ADMINISTRATIVE, TECHNIQUE ET FINANCIERE.

II-1-Composition de la Sous-commission d'analyse

II-2 -Rappel des missions assignées à la sous-commission d'analyse des offres.

III- RAPPEL DU RESULTAT DU DEPOUILLEMENT DES OFFRES

IV- OBSERVATIONS EVENTUELLES RELEVEES DANS LE DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

V- METHODOLOGIE DE TRAVAIL

VI- DOCUMENTS RECUS DE LA COMMISSION DE PASSATION DES MARCHES

VII- EVALUATION DETAILLEE DES OFFRES

a. Première étape : Examen de la conformité des pièces administratives (volume 1)

| N° | Entreprises | Lot postulé | Offre Administrative | Observations |
|----|-------------|-------------|----------------------|--------------|
|    |             | -           |                      |              |
|    |             | -           |                      |              |

b. Deuxième étape : Evaluation de l'offre technique (Volume 2)

- i. Rappel des Critères éliminatoires de l'offre technique ;
- ii. Vérification de la satisfaction des critères éliminatoires ;
- iii. Rappel des Critères de qualification ;

| N° | Entreprises | Satisfaction des critères |            |                          |                                    |           |                                    |                         | Observations |
|----|-------------|---------------------------|------------|--------------------------|------------------------------------|-----------|------------------------------------|-------------------------|--------------|
|    |             | Capacité Financière       | Références | Méthodologie d'exécution | Plannings d'approv. et d'exécution | Personnel | Matériel et Equipements essentiels | Compréhension du projet |              |
|    |             |                           |            |                          |                                    |           |                                    |                         |              |

c. Troisième étape : Evaluation de l'offre financière (Volume 3)

- i. Rappel des Critères éliminatoires de l'Offre financière ;
- ii. Rectification des montants des Offres :
  - ❖ Prise en compte des Correction des sous-détails des prix ;
  - ❖ Correction des bordereaux des prix unitaires ;

iii. Vérification de la satisfaction des critères éliminatoires.

| N° | Entreprises | Lot postulé | Montant TTC proposé dans l'offre | Motif élimination de l'offre | Observations |
|----|-------------|-------------|----------------------------------|------------------------------|--------------|
|    |             | -           |                                  |                              |              |
|    |             | -           |                                  |                              |              |

iv. *Correction des devis estimatifs des offres* ;

v. Récapitulatif de l'évaluation et de la correction des Offres Retenues.

| N° | Entreprises | Lot postulé | Montant TTC proposé dans l'offre | Montant évalué et corrigé | Observations |
|----|-------------|-------------|----------------------------------|---------------------------|--------------|
|    |             | -           |                                  |                           |              |
|    |             | -           |                                  |                           |              |

vi. Comparaison des offres Retenues

| Lot | Entreprises | Montant prévisionnel du DAO | Montant TTC proposé et corrigé | Rang |
|-----|-------------|-----------------------------|--------------------------------|------|
| 1   |             |                             |                                |      |

## **F - ATTRIBUTION DE LA LETTRE-COMMANDE**

### **Article 36 : Attribution de la Lettre-Commande**

Sous réserve des dispositions de l'Article 103 (1) du décret n°2018/366 du 20 Juin 2018 portant code des marchés publics, la lettre-commande à élaborer sera attribuée au soumissionnaire dont l'offre:

- i. administrative sera jugée conforme ;
- ii. technique sera jugée conforme et aura reçu un pourcentage de « oui » supérieur à 70% ; sous réserve des dispositions du Nota Bene du point 9.B de l'avis d'Appel d'Offres;
- iii. financière après corrections conformément aux dispositions du RPAO des sous-détails des prix unitaires, du bordereau des prix unitaires et du devis estimatif, sera jugée conforme aux dispositions du CCTP et classée la moins disante

### **Article 37: Droit de l'Autorité Contractante de déclarer l'Appel d'Offres infructueux ou d'annuler la procédure**

Conformément aux dispositions des Articles 102 et 103 du Code des marchés publics, l'Autorité Contractante se réserve le droit d'annuler la présente procédure d'Appel d'Offres (après autorisation du Ministre en charge des Marchés Publics lorsque les offres ont été ouvertes) ou de déclarer l'appel d'offres infructueux après avis de la Commission Interne de Passation des marchés de la Commune d'ATOK, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

### **Article 38: Notification de l'attribution de la Lettre-Commande**

**38.1** Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, l'Autorité Contractante notifiera à l'attributaire de la Lettre-Commande par communiqué, que leurs soumissions ont été retenues.

La publication du résultat d'appel d'offres dans les conditions et forme prévues par la réglementation peut tenir lieu de cette notification.

**38.2** Après publication du résultat, les offres non retenues (à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics) sont mises à la disposition des soumissionnaires qui en sont avisés. Elles sont détruites si elles ne sont pas retirées dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date d'attribution.

**Article 39 : Publication des résultats d'attribution de la Lettre-Commande et recours**

- 39.1.** L'Autorité Contractante communique à tout soumissionnaire ou administration concernée, sur requête à lui adressée dans un délai maximal de cinq (5) jours après la publication des résultats d'attribution, le procès-verbal de la séance d'attribution de la Lettre-Commande y relatif auquel est annexé le rapport d'analyse des offres.
- 39.2.** L'Autorité Contractante est tenue de communiquer les motifs de rejet des offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande.
- 39.3.** Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.
- 39.4.** En cas de recours, il doit être adressé au Ministre en charge des Marchés Publics, avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics, à l'Autorité Contractante et au Président de la Commission Interne de Passation des marchés de la Commune d'ATOK.
- Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

**Article 40 : Signature de la Lettre-Commande**

- 40.1.** Après publication des résultats, le projet de Lettre-Commande souscrit par l'attributaire est soumis au visa du Contrôle Financier compétent qui dispose à cet effet de soixante-douze (72) heures.
- 40.2.** L'Autorité Contractante dispose d'un délai de deux (02) jours pour la signature de la Lettre-Commande à compter de la date de réception du projet visé par le Contrôleur Financier compétent.
- 40.3.** La lettre-commande à élaborer à l'issue du présent appel d'offres doit être notifiée aux titulaires dans les cinq (5) jours qui suivent sa date de signature, sous peine d'annulation.

**Article 41 : Cautionnement définitif**

- 41.1.** Dans les vingt (20) jours suivant la notification de la Lettre-Commande par l'Autorité Contractante, le co-contractant fournira un Cautionnement définitif, sous la forme stipulée dans le RPAO, conformément au modèle fourni dans le dossier d'appel d'offres.
- 41.2.** Le cautionnement peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit de l'Autorité Contractante ou par une caution personnelle et solidaire.
- 41.3.** L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation de la Lettre-Commande à correspondante.

**Pièce N°4:**  
**Projet de lettre-commande**

**RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN**  
*Paix – Travail – Patrie*  
-----  
**REGION DE L'EST**  
-----  
**DEPARTEMENT DU HAUT-NYONG**  
-----  
**COMMUNE D'ATOK**  
-----  
**COMMISSION INTERNE DE PASSATION**  
**DES MARCHES**



**REPUBLIC OF CAMEROON**  
*Peace – Work – Fatherland*  
-----  
**EAST REGION**  
-----  
**UPPER NYONG DIVISION**  
-----  
**ATOKE COUNCIL**  
-----  
**INTERNAL TENDER BOARD**

**LETTRE-COMMANDE N° \_\_\_\_/LC/C.ATOKE/CIPM/2023**  
*Passée après Appel d'Offres National Ouvert N° \_\_\_\_ /AONO/C.ATOKE/CIPM/2023 Du*  
*\_\_\_\_ pour les travaux d'entretien de certains tronçons de routes communales dans la*  
*commune d'ATOKE, Département du Haut-Nyong, Région de l'Est, Plus particulièrement le lot N°*  
.....

**TITULAIRE** : \_\_\_\_\_

B.P. \_\_\_\_ à \_\_\_\_ tél \_\_\_\_ Fax \_\_\_\_

N° R.C : \_\_\_\_ à \_\_\_\_

N° Contribuable :

**OBJET:** Entretien de la route Communale \_\_\_\_\_.

**LIEU :** Commune d'ATOKE

**DELAI D'EXECUTION** : Trois (03) mois.

**MONTANT EN FCFA :**

|                      |  |
|----------------------|--|
| TTC                  |  |
| HTVA                 |  |
| T.V.A. (19,25%)      |  |
| AIR (2,2 % ou 5,5 %) |  |
| Total des taxes      |  |
| Net à mandater       |  |

**FINANCEMENT : BUDGET D'INVESTISSEMENTS PUBLIC-, EXERCICE 2023.**

**IMPUTATION :** .....

SOUSCRITE, le \_\_\_\_\_

SIGNEE, le \_\_\_\_\_

NOTIFIEE, le \_\_\_\_\_

ENREGISTREE, le \_\_\_\_\_

ENTRE

**L'ETAT DU CAMEROUN**, représenté par **LE MAIRE DE LA COMMUNE D'ATOK**,

Ci-après dénommé:

**« L'AUTORITE CONTRACTANTE»**

**D'une part**

ET

**L'Entreprise** .....

B.P : \_\_\_\_\_ Tel : \_\_\_\_\_ Fax : \_\_\_\_\_

N° CONTRIBUABLE: .....

N° RC: .....

Représentée par M. ..... son .....

Ci-après dénommée :

**« LE CO-CONTRACTANT »**

**D'autre part**

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

**SOMMAIRE**

|  |    |
|--|----|
| Titre I : Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P) ..... | 45 |
| Titre II : Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) .....    | 58 |
| Titre III : Cadre du Bordereau des Prix Unitaires (C.B.P.U.) .....         | 87 |
| Titre IV : Cadre du Devis Quantitatif et Estimatif (C.D.Q.E) .....         | 92 |

# TITRE I : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

| <b>SOMMAIRE</b>         |  |
|-------------------------|--|
| <b>CHAPITRE I</b>       | <b>GÉNÉRALITÉS</b>   |
| Article 1 <sup>er</sup> | Objet de la Lettre-Commande  |
| Article 2               | Procédure de passation de la Lettre-Commande                               |
| Article 3               | Pièces contractuelles constitutives de la Lettre-Commande                  |
| Article 4               | Textes généraux applicables à la Lettre-Commande                           |
| Article 5               | Définitions et attributions  |
| <b>CHAPITRE II</b>      | <b>EXECUTION DES TRAVAUX</b>   |
| Article 6               | Délai d'exécution  |
| Article 7               | Communication  |
| Article 8               | Ordre de Service   |
| Article 9               | Rôle et responsabilité du co-contractant                                   |
| Article 10              | Sous-traitance   |
| Article 11              | Projet d'Exécution   |
| Article 12              | Matériel et personnel à mettre en place                                    |
| Article 13              | Législation concernant la main d'œuvre                                     |
| Article 14              | Remplacement du personnel d'encadrement                                    |
| Article 15              | Modification des ouvrages  |
| Article 16              | Matériaux  |
| Article 17              | Démolition des ouvrages défectueux et enlèvement des matériaux refusés     |
| Article 18              | Brevet d'invention   |
| Article 19              | Phasage des travaux  |
| Article 20              | Accès au chantier  |
| Article 21              | Réunions de chantier   |
| Article 22              | Journal de chantier  |
| Article 23              | Mise à disposition des lieux   |
| Article 24              | Mesures de sécurité  |
| Article 25              | Protection de l'environnement  |
| Article 26              | Remise en état des lieux   |
| <b>CHAPITRE III</b>     | <b>RECEPTION DES TRAVAUX</b>   |
| Article 27              | Réception provisoire   |
| Article 28              | Délai de garantie  |
| Article 29              | Entretien pendant la période de garantie                                   |
| Article 30              | Réception définitive   |
| Article 31              | Commission de réception  |
| <b>CHAPITRE IV</b>      | <b>DISPOSITIONS FINANCIERES</b>  |
| Article 32              | Montant de la Lettre-Commande  |
| Article 33              | Constance des travaux  |
| Article 34              | Sous-détail des prix   |
| Article 35              | Travaux supplémentaires – variation dans la masse et la nature des travaux |
| Article 36              | Préparation des Décomptes  |
| Article 37              | Modalités et règlement des travaux exécutés                                |
| Article 38              | Avance de démarrage  |
| Article 39              | Cautionnement définitif  |
| Article 40              | Retenue de garantie  |
| Article 41              | Assurance et protection des chantiers                                      |
| Article 42              | Variation des prix   |
| Article 43              | Régime fiscal et douanier  |
| Article 44              | Timbre et enregistrement   |
| Article 45              | Pénalités  |
| <b>CHAPITRE V</b>       | <b>CLAUSES DIVERSES</b>  |
| Article 46              | Frais commerciaux extraordinaires  |
| Article 47              | Transports internationaux  |
| Article 48              | Informations de chantier à afficher  |
| Article 49              | Résiliation de la Lettre-Commande  |
| Article 50              | Différends et litiges  |
| Article 51              | Cas de force majeure   |
| Article 52              | Edition et diffusion de la Lettre-Commande en projet                       |
| Article 53 et dernier   | Validité et entrée en vigueur de la Lettre-Commande                        |

## **CHAPITRE I : GÉNÉRALITÉS**

### **Article 1<sup>er</sup> : OBJET DE LA LETTRE-COMMANDE**

La Lettre-Commande à élaborer à l'issue du présent appel d'offres a pour objet l'exécution des travaux d'entretien de la route communale \_\_\_\_\_ dans la commune d'ATOK, Département du Haut-Nyong, Région de l'Est, lot n°\_\_\_\_\_.

### **Article 2 : PROCEDURE DE PASSATION DE LA LETTRE-COMMANDE**

La Lettre-Commande à élaborer à l'issue du présent appel d'offres dont l'objet est précisé ci-dessus est passée après Appel d'Offres National Ouvert N° \_\_\_\_ /AONO/C.ATOK/CIPM/2023 Du \_\_\_\_\_ pour objet l'exécution des travaux d'entretien de certains tronçons de routes communales dans la commune d'ATOK, Département du Haut-Nyong, Région de l'Est.

### **Article 3 : PIÈCES CONTRACTUELLES CONSTITUTIVES DE LA LETTRE-COMMANDE**

Le co-contractant est soumis aux pièces contractuelles énumérées ci-dessous :

- La Lettre-Commande proprement dite comprenant :
  - Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
  - le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
  - Le Bordereau de Prix (BP) ;
  - Le Détail Quantitatif et Estimatif (DQE) ;
- La soumission du co-contractant et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au Dossier d'Appel d'Offres et à La Lettre-Commande à élaborer ;
- Le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) ;
- Le planning d'exécution des travaux ;
- Les APD et les DCE (plans), les notes de calcul, les cahiers de sondage et dossiers géotechniques ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics des travaux, mis en vigueur par l'arrêté n° 033/CAB/PM du 13 février 2007.

### **Article 4 : TEXTES GENERAUX APPLICABLES AUX LETTRES-COMMANDES**

Chaque lettre-commande à élaborer à l'issue du présent appel d'offres est soumise aux textes généraux ci-après :

- ◆ La Loi N° **2018/012** du **11 Juillet 2018** portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques;
- ◆ La Loi N° **2022/020** du **27 Décembre 2022** portant Loi de Finances de la République du Cameroun pour **l'EXERCICE 2023** ;
- ◆ le Décret N°2003/651/PM du 16 Avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des Marchés Publics ;
- ◆ Le Décret n°2018/366 du 20 Juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;
- ◆ le Décret N° 2012/076 du 08 Mars 2012, modifiant et complétant certaines dispositions du Décret N°2001/048 du 23 Février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
- ◆ la Circulaire N°002/CAB/PM du 31 Janvier 2011 relative à l'amélioration de la performance du système des Marchés Publics ;
- ◆ La Circulaire **N°00000006 /C/MINFI DU 30 Décembre 2022** portant Instructions relatives à l'Exécution des Lois de Finances, au Suivi et au Contrôle de l'Exécution du Budget de l'Etat et des Autres Entités Publiques pour l'EXERCICE 2023
- ◆ d'autres textes spécifiques au domaine concerné par le marché à élaborer à l'issue du présent appel d'offres

### **Article 5 : DEFINITIONS ET ATTRIBUTIONS**

#### **5.1. Définitions générales**

Pour l'application des dispositions de Chaque lettre-commande à élaborer à l'issue du présent appel d'offres, il est à préciser que :

- ◆ Le Maître d'Ouvrage est le Maire de la Commune d'ATOK;
- ◆ L'Autorité Contractante est le Maire de la Commune d'ATOK ;
- ◆ Le Chef de Service de la Lettre-Commande est le Chef Service Technique de la Mairie d'ATOK ;

- ◆ La Commission de Passation des Marchés Compétentes est la Commission Interne de Passation des marchés de la Commune d'ATOK ;
- ◆ L'Autorité chargé du suivi de l'effectivité et de la conformité des prestations est le Délégué Départemental des Marchés Publics du Haut-Nyong ;
- ◆ L'Ingénieur de la Lettre-Commande est le Délégué Départemental des Travaux Publics du Haut-Nyong ou son représentant dûment mandaté ;
- ◆ Le co-contractant est : \_\_\_\_\_.
- ◆ les « Travaux » désignent les travaux de \_\_\_\_\_.
- ◆ Le « Chantier » désigne le terrain et les autres emplacements sur, sous, dans, ou à travers lesquels les travaux conçus par le Maître d'Ouvrage doivent être exécutés et tous les autres terrains et emplacements fournis par le Maître d'Ouvrage en tant que lieux de travail ou à toutes fins et spécifiquement désignés dans la Lettre-Commande comme faisant partie intégrante du chantier.

## 5.2. **Nantissement**

Chaque lettre-commande à élaborer à l'issue du présent appel d'offres, conclue conformément aux dispositions du Décret N°2018/366 du 20 Juin 2018 portant Code des Marchés Publics, peut être donnée en nantissement.

Le créancier nanti devra notifier par tous moyens laissant trace écrite au Chef de Service de la Lettre - Commande une copie certifiée conforme de l'acte de nantissement.

Par application des dispositions ci-dessus :

- ◆ Le Maître d'Ouvrage est chargé de l'ordonnancement des paiements ;
- ◆ Le Chef Service est chargé de la liquidation des décomptes.
- ◆ Le Receveur Municipal de la Commune d'ATOK est chargé des paiements.

## 5.3. **Attributions du Chef Service de la Lettre-Commande**

Le Chef Service de la lettre-commande est chargé :

- ◆ de s'assurer de la bonne exécution des obligations juridiques, administratives, sociales et contractuelles ;
- ◆ de la rédaction des rapports d'avancements et d'achèvement de l'exécution du Marché ;
- ◆ de la liquidation des décomptes et du suivi de leurs règlements. A cet égard, il reçoit des organes chargés du paiement, les pièces justificatives y afférentes ;
- ◆ de la convocation de la commission de réception ;
- ◆ du suivi du Maître d'œuvre et de l'approbation de ses rapports périodiques ;
- ◆ de la transmission des rapports et des documents d'exécution au Maître d'Ouvrage, au Contrôleur Externe et à l'Organe chargé de la régulation des marchés ;
- ◆ de l'arbitrage des conflits entre le cocontractant et l'Ingénieur ou le cas échéant, entre le cocontractant et le Maître d'œuvre ;
- ◆ de la présidence des réunions périodiques de gestion du Marché.

## 5.4. **Attributions de l'Ingénieur.**

L'Ingénieur a pour mission :

- ◆ Approuve le projet d'exécution et les différentes modifications proposées par le co-contractant, ou par le Maître d'Ouvrage ;
- ◆ S'assure de la fonctionnalité du projet et de son adéquation aux objectifs fixés par le Maître d'Ouvrage ;
- ◆ Assure le contrôle de la qualité des prestations, en cas de maîtrise d'œuvre publique ;
- ◆ Vérifie et signe contradictoirement les attachements avec le co-contractant ;
- ◆ Vise les décomptes des prestations exécutés ;
- ◆ Supervise les opérations préalables à la réception ;
- ◆ Assure la coordination des différents intervenants au projet le cas échéant ;
- ◆ S'assure de la mise en œuvre des différentes garanties, tant en phase d'exécution que pour la vie du projet ;

## 5.5. **Contrôle Externe de l'exécution du marché**

Il est exercé par la Délégation Départementale des Marchés Publics du HAUT-NYONG. A ce titre, elle :

- ◆ Vérifie à travers les contrôles inopinés, l'effectivité et la qualité des prestations réalisées et réceptionnées ;
- ◆ Vérifie après signature du Marché, son adéquation avec le dossier d'Appel d'Offres, la décision d'attribution et l'Offre du cocontractant ;
- ◆ Vérifie à postériori, sur la base des décomptes dont il reçoit copie, l'adéquation entre les prestations facturées, les paiements effectués et les prestations réalisées ;
- ◆ Signale au chef service, à l'Ingénieur et/ou au Maître d'œuvre, les cas de manquements observées dans l'exécution du marché ;
- ◆ Assiste, en qualité d'observateur, aux réceptions des prestations ;
- ◆ Reçoit copie des décomptes provisoires à la diligence du Maître d'Ouvrage et vise les décomptes finaux et définitifs.

## **CHAPITRE II : EXECUTION DES TRAVAUX**

### **Article 6 : DELAI D'EXECUTION**

Le délai maximum d'exécution des travaux objet de Chaque lettre-commande à élaborer sera de **Trois (03) mois calendaires**, incluant toutes les contraintes liées à l'enclavement et aux contraintes particulières du site relatives aux conditions climatiques et aux moyens d'accès sur place.

Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

### **Article 7 : COMMUNICATION**

**7.1.** Toutes les notifications et communications écrites dans le cadre de Chaque lettre-commande à élaborer devront être faites aux adresses suivantes :

- ◆ Dans le cas où le co-contractant est le destinataire : .....  
passé le délai de quinze (15) jours fixé à l'article 6.1 du CCAG pour faire connaître au Chef de Service son domicile, et dès achèvement des travaux, les correspondances seront valablement adressées à la Mairie de la Commune où s'exécutent les travaux.
- ◆ Dans le cas où le Maître d'Ouvrage est le destinataire :
  - Monsieur le Maire de la Commune d'ATOK, B.P : ..... Tel ..... avec copies adressées dans les mêmes délais, à l'Ingénieur et au délégué Départemental des Marchés Publics du Haut-Nyong ;

7.2. Le co-contractant adressera toutes notifications écrites ou correspondances à l'Ingénieur, avec copie au Chef Service de la Lettre-Commande et au Délégué Départemental des Marchés Publics du Haut-Nyong.

### **Article 8 : ORDRE DE SERVICE**

**8.1.** L'Ordre de Service de démarrage des travaux sera signé par l'Autorité Contractante et notifié par le Maître d'Ouvrage avec copie à l'Ingénieur de la Lettre-Commande et à l'Agence de Régulation des Marchés Publics.

**8.2.** Les ordres de services à incidence financière ou susceptibles de modifier les délais seront signés par l'Autorité Contractante et notifiés par le Maître d'Ouvrage.

**8.3.** Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal du chantier et sans incidence financière seront préparés, signés et notifiés par l'Ingénieur de la Lettre-Commande.

**8.4.** Les ordres de services valant mise en demeure seront signés et notifiés par l'Autorité Contractante, avec copies au Maître d'Ouvrage et à l'Ingénieur.

**8.5.** Après un délai de sept (07) jours, l'Autorité Contractante pourra notifier de plein droit au co-contractant en lieu et place de l'Autorité désignée tout ordre de service non notifié.

**8.6** Le co-contractant disposera d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout Ordre de Service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispensera pas Le co-contractant d'exécuter les ordres de service reçus.

## **Article 9 : ROLE ET RESPONSABILITE DU CO-CONTRACTANT**

Le planning détaillé et général d'avancement des travaux sera communiqué à l'Ingénieur en cinq (5) exemplaires à chaque début de mois.

Le co-contractant sera réputé avoir visité et examiné l'emplacement des travaux et ses environs, et pris connaissance, avant la remise de son offre des caractéristiques, de l'emplacement et de la nature des travaux à exécuter, de l'importance des matériaux à fournir, des voies et moyens d'accès au chantier, des installations nécessaires. D'une manière générale, il est réputé s'être procuré toutes les informations concernant les risques, aléas et circonstances susceptibles d'influencer son offre.

Le co-contractant est responsable vis-à-vis du Maître d'Ouvrage de l'organisation et de la conduite du chantier, de la qualité des matériaux et fournitures dont la charge lui incombe, employés par lui, de leur parfaite adaptation aux besoins du chantier et de la bonne exécution des travaux.

Les travaux seront exécutés conformément aux plans et spécifications techniques selon les règles de l'art conformément aux techniques et pratiques en République du Cameroun.

A cet effet, Le co-contractant devra prendre toutes les mesures pour fournir tous les moyens nécessaires et engager tout le personnel spécialisé.

Le co-contractant reste responsable de la totalité du chantier, y compris des interventions des sous-traitants agréés. Il lui appartient en outre d'assurer la coordination des prestations des fournisseurs, des sous-traitants dont le concours lui est assuré pour les différents corps d'état, leur intervention en temps utile sous sa direction et la bonne exécution des ordres donnés par l'Ingénieur.

Le co-contractant devra assurer la protection et la sécurité des ouvrages existants pendant l'exécution des travaux.

Le co-contractant devra tenir constamment à jour un planning d'avancement des travaux et le communiquer régulièrement à l'Ingénieur.

## **Article 10 : SOUS-TRAITANCE**

Chaque lettre-commande à élaborer à l'issue du présent appel d'offres prévoit la possibilité pour l'attributaire de faire exécuter une partie des travaux par un ou des sous-traitants.

L'attributaire ne pourra confier des travaux en sous-traitance sans l'accord préalable du Maître d'Ouvrage, représenté par le Chef de Service de la Lettre - Commande. Cette autorisation n'affranchit l'attributaire d'aucune de ses obligations contractuelles.

L'attributaire doit s'assurer que les sous-traitants sont en règle avec l'Administration Camerounaise.

Le non-respect des dispositions ci-dessus constitue un motif de résiliation de la Lettre - Commande.

En cas d'autorisation, la part sous-traitée des travaux ne doit pas excéder trente pourcent (30%) du montant de la Lettre-Commande.

Les sous-traitants devront satisfaire aux mêmes conditions techniques et financières que le titulaire de la Lettre - Commande. Ils exécuteront les travaux sous la seule et pleine responsabilité de l'attributaire

En tout état de cause, l'attributaire restera vis à vis du Maître d'ouvrage représenté par le Chef de Service de la Lettre - Commande, seul responsable de l'exécution du contrôle conformément aux obligations contractuelles.

## **Article 11 : PROJET D'EXECUTION**

Le projet d'exécution, comprend les pièces graphiques détaillées, les notes de calcul et toutes les informations nécessaires, relatives aux technologies employées et aux équipements mis en œuvre. Il est établi par le Co-contractant conformément aux clauses contractuelles et dans le respect des directives contenues dans le Dossier d'Appel d'Offres.

Le projet d'exécution est soumis à l'approbation de l'Ingénieur du de la Lettre-Commande. Il dispose d'un délai maximum de 72 heures pour approuver ou rejeter en motivant son rejet, le projet d'exécution.

Après approbation, le projet d'exécution est transmis au Chef de Service de la Lettre- Commande pour visa. Le Chef de Service de la Lettre- Commande dispose d'un délai maximum de 72 heures pour viser et transmettre ledit projet d'exécution à l'Ingénieur et au Délégué Départemental des Marchés publics.

L'approbation de l'Ingénieur de la Lettre- Commande, le visa du Chef de Service de la Lettre- Commande n'atténuent en rien la responsabilité du Co-contractant pour la conception des ouvrages et l'exécution des travaux correspondants.

Avant la réception provisoire, le Co-contractant remet à l'Ingénieur quatre (04) exemplaires des plans de récolelement des ouvrages réalisés, dont un original reproductible. La procédure de validation du plan de recollement reste la même que celle du projet d'exécution.

## **Article 12 : MATERIEL ET PERSONNEL A METTRE EN PLACE**

Le co-contractant s'engage à mobiliser toutes les ressources humaines et matérielles nécessaires à la bonne exécution des travaux suivant les règles de l'art et conformément aux stipulations du CCTP contenu dans le Dossier d'Appel d'Offres.

La Lettre-Commande est exécutée dans le respect du contenu de l'offre technique, financière et en personnel qualifié, fournie par le co-contractant et à l'origine de l'adjudication.

A cet effet, toute modification, même partielle, apportée à l'offre technique est soumise à l'approbation préalable de l'Ingénieur de la Lettre - Commande. En cas d'accord, le co-contractant procède aux remplacements avec un personnel de compétence équivalente ou par un matériel de références et de qualité similaire.

Toute modification unilatérale apportée à l'offre technique, avant et pendant les travaux constitue un motif de résiliation de la Lettre - Commande tel que visé à l'article 51 ci-dessous ou d'application de réfractons de 10% sur le prix unitaire du personnel d'encadrement et/ou du matériel.

## **Article 13 : LEGISLATION CONCERNANT LA MAIN D'ŒUVRE**

Le co-contractant est tenu de se conformer à la législation en vigueur au Cameroun concernant l'emploi de la main d'œuvre. Il recrute en priorité le personnel local à qualification équivalente.

## **Article 14 : REMPLACEMENT DU PERSONNEL D'ENCADREMENT**

En cas de remplacement du personnel d'encadrement, le co-contractant procède aux remplacements avec un personnel de compétence équivalente. Au cas où la qualification du personnel proposé est inférieure à celle de l'agent considéré mais conforme aux dispositions du dossier de consultation, le co-contractant est passible d'une pénalité correspondant au 5/1000<sup>ème</sup> du montant de sa Lettre-Commande.

En tout état de cause et sauf cas de force majeure, le co-contractant ne peut remplacer plus de 50% de son personnel sans s'exposer à la résiliation de la Lettre-Commande.

Si l'Ingénieur exige le remplacement d'un personnel du co-contractant, suite à une faute grave dûment constatée sur le chantier par les deux parties, le co-contractant, doit pourvoir à son remplacement immédiat et à ses propres frais.

## **Article 15 : MODIFICATION DES OUVRAGES**

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit lors de la phase d'exécution, d'introduire dans les ouvrages, toutes modifications, adjonctions, suppressions d'ouvrages ainsi que les éventuelles suppressions de catégorie de travaux qu'il estime nécessaire pour la bonne réussite et l'économie des travaux sans pour cela que le co-contractant puisse prétendre à quelques compensations ou indemnités que ce soit en dehors de celles indiquées dans le CCTP.

## **Article 16 : MATERIAUX**

Le co-contractant recherche à ses frais les lieux d'extraction des matériaux nécessaires à la réalisation des travaux.

Les matériaux doivent être conformes aux spécifications du CCTP. Ils sont soumis aux essais ou épreuves que l'Ingénieur juge utiles de prescrire suivant les spécifications de la Lettre-Commande.

Les moyens de contrôle mis en place par le co-contractant et à ses propres frais, doivent lui permettre, d'assurer un contrôle permanent des ouvrages tant sur le chantier que sur les lieux d'extraction des agrégats, de préparation des matériaux ou de fabrication des parties d'ouvrages.

## **Article 17 : DEMOLITION DES OUVRAGES DEFECTUEUX ET ENLEVEMENT DES MATERIAUX REFUSES**

17.1. L'Ingénieur de la Lettre - Commande a le pouvoir d'ordonner par écrit :

- ◆ L'enlèvement du chantier dans un délai de quarante-huit (48) heures, de tous les matériaux réputés non conformes aux exigences de la Lettre - Commande et leur remplacement par d'autres matériaux convenables et approuvés si nécessaires après essais de laboratoire ;
- ◆ La démolition et la reconstruction conformément aux stipulations de la Lettre - Commande, de tout ouvrage ou partie d'ouvrage non conforme aux exigences de la Lettre - Commande, tant en ce qui concerne le mode d'exécution que les matériaux utilisés ;

17.2. En cas de non-conformité, les dépenses sont entièrement à la charge du co-contractant.

## **Article 18 : BREVET D'INVENTION**

Le co-contractant doit s'entendre s'il y a lieu avec les propriétaires ou les possesseurs de licence dont il utilise les procédés. Il procède au règlement de tous les droits et redevances y relatifs et garantit le Maître d'ouvrage contre toute poursuite dans le cas d'une atteinte à la propriété intellectuelle.

## **Article 19 : PHASAGE DES TRAVAUX**

Le co-contractant doit respecter le séquençage des différentes phases des travaux décrites dans sa soumission, de façon à faciliter le contrôle des ouvrages et le respect des délais impartis prévus dans le chronogramme des travaux.

## **Article 20 : ACCES AU CHANTIER**

Le Maître d'Ouvrage, Le Délégué Départemental des Marchés Publics, l'Ingénieur de la Lettre - Commande et toute personne dûment autorisée par ces derniers, peuvent à tout moment accéder au chantier et aux lieux d'extraction des matériaux, de fabrication ou d'approvisionnement des produits manufacturés et outillages utilisés pour les travaux.

Par ailleurs, dans le cadre de la mission de vérification de l'effectivité des travaux, les personnes dûment autorisées par l'Autorité Contractante peuvent à tout moment accéder au chantier et à toutes informations y relatives.

## **Article 21 : REUNIONS DE CHANTIER**

Les réunions de chantier sont programmées de façon hebdomadaire à l'initiative de l'Ingénieur.

La participation de l'Ingénieur et du co-contractant aux réunions de chantier est obligatoire.

Chaque réunion de chantier fait l'objet d'un procès-verbal signé par les participants et transmis au Délégué Départemental des Marchés Publics à la diligence de l'Ingénieur de la Lettre - Commande.

## **Article 22 : JOURNAL DE CHANTIER**

Le co-contractant tient un journal de chantier mis à jour de façon quotidienne. Il est conservé en permanence sur les lieux du chantier et mise à disposition de l'Ingénieur, du Chef de Service de la Lettre - Commande et de l'Autorité Contractante ou de leurs représentants. Y sont consignés :

- ◆ les conditions atmosphériques ;
- ◆ l'avancement des travaux ;
- ◆ le personnel présent sur le chantier ;
- ◆ les réceptions de matériaux et agréments de toutes sortes ;
- ◆ les travaux exécutés dans la journée, les quantités mises en œuvre et le matériel employé ;
- ◆ les prestations réalisées par les sous-traitants ;
- ◆ les incidents dans la mise en œuvre des ouvrages et les solutions techniques mises en œuvre ;
- ◆ les prescriptions, les non conformités et les incidents relevés par l'Ingénieur, ainsi que les observations susceptibles de donner lieu à réclamations de sa part ;
- ◆ les observations de toute nature relevées par l'Ingénieur ou le Co-contractant, et relatives à la qualité de la mise en œuvre, aux matériaux fournis, au personnel employé ou au chronogramme des travaux ;

- ◆ les opérations administratives relatives à l'exécution et au règlement de la Lettre - Commande (notifications, résultats d'essais, attachments) ;
- ◆ les visites officielles.

Le journal est signé contradictoirement par l'Ingénieur et le responsable des travaux représentant le co-contractant, à chaque visite du chantier ; il est visé systématiquement lors des réunions de chantiers.

En cas de réclamation du co-contractant, il ne peut être fait état que des évènements ou documents mentionnés en temps utiles dans le journal de chantier.

Tout refus de présentation du journal de chantier au Délégué Départemental des Marchés Publics ou à l'Ingénieur, et toute tentative de falsification, ou de destruction partielle ou totale de ce document peut aboutir à la suspension des paiements et à la résiliation de la Lettre - Commande. En tout état de cause Le co-contractant ne peut se prévaloir de l'impossibilité de fournir le journal de chantier.

### **Article 23 : MISE A DISPOSITION DES LIEUX**

Les installations provisoires de chantier, les ateliers de préfabrication, les carrières d'emprunts, les voies d'accès, les garages, les bureaux et logements du personnel nécessaires à l'exécution des travaux, ne peuvent être édifiés que sur les emplacements agréés par l'Ingénieur en accord avec les autorités administratives et traditionnelles locales.

Dans la mesure de leurs possibilités, l'administration ou les autorités traditionnelles locales peuvent mettre à la disposition du co-contractant et pour la durée des travaux, des espaces du domaine privé ou public de l'état nécessaires aux besoins du chantier. Ces terrains doivent être nettoyés et remis en bon état à la fin des travaux.

### **Article 24 : MESURES DE SECURITE**

Le co-contractant prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection du personnel employé et des visiteurs sur le chantier, conformément à la réglementation en vigueur.

En outre, le co-contractant a la charge d'assurer la sécurité du chantier contre les intrusions. A cet effet, il doit fournir et entretenir à ses frais tous dispositifs nécessaires d'éclairage, de clôture, de protection et de gardiennage nécessaires à la préservation des ouvrages, des matériaux ou du matériel entreposés sur le chantier. Il soumet ces dispositifs à l'approbation préalable de l'Ingénieur.

### **Article 25 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Le co-contractant est tenu de se conformer aux textes régissant la protection de l'environnement en vigueur au Cameroun et notamment la loi cadre n°096/12 du 03 août 1996 sur la gestion de l'environnement.

Il doit se conformer aux prescriptions du CCTP en la matière.

### **Article 26 : REMISE EN ETAT DES LIEUX**

La remise en état des lieux, comprend l'enlèvement des installations provisoires, des matériels, matériaux et débris de chantier, dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception provisoire des ouvrages et au plus tard, avant l'approbation du décompte général et définitif des travaux.

## **CHAPITRE III : RECEPTION DES TRAVAUX**

### **Article 27 : RECEPTION PROVISOIRE**

Avant la réception provisoire, l'entrepreneur demande par écrit au Chef de service avec copie au Délégué Départemental des Marchés Publics et à l'Ingénieur, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception.

Cette visite technique préalable à la réception effectuée contradictoirement par l'Ingénieur de la Lettre-Commande ou son représentant, en présence comme observateur du Délégué Départemental des Marchés Publics ou son représentant et le co-contrantant porte sur :

- ◆ la reconnaissance qualitative et quantitative des ouvrages exécutés ;
- ◆ la constatation des quantités effectivement réalisés ;

- ◆ la constatation de l'achèvement des travaux conformément aux termes de la Lettre-Commande, ou de la non-exécution ou du non-respect partiel ou total des prestations prévues dans la Lettre-Commande ;
- ◆ La notification des réserves éventuelles et des délais de mise en conformité ;
- ◆ la constatation du repli des installations de chantier et de la remise en état des lieux.

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur le champ et signé contradictoirement par L'Ingénieur de la Lettre- Commande, le Co-contrantant. Les délais de levée des réserves au plus tard avant la réception provisoire des travaux, sont fixés de commun accord avec le Co-contractant.

La réception provisoire est effectuée à la demande du Co-contrantant en cas d'exécution satisfaisante des prestations prévues dans le marché, exécution constatée par un procès-verbal de levée des réserves contenues dans le procès-verbal de la Commission de pré réception technique.

Le Co-contrantant est convoqué à la réception par courrier au moins cinq (5) jours avant la date de la réception. Il est tenu d'y assister (ou de s'y faire représenter).

Il prend part à la réception. Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la Commission de réception.

Après la visite du chantier, la Commission examine le procès-verbal de la Commission de pré réception technique et procède à la réception provisoire des travaux s'il y a lieu.

Le procès-verbal signé séance tenante par tous les membres de la commission, prononce soit :

- ◆ la réception provisoire des travaux sans réserve ;
- ◆ le refus de réceptionner les travaux.

Le procès-verbal de réception provisoire précise ou fixe la date d'achèvement des travaux..

## **Article 28 : DELAI DE GARANTIE**

Le délai de garantie concerne exclusivement les travaux relatifs aux ouvrages d'arts et aux équipements éventuellement installés.

Lorsque cette garantie existe, elle est fixée à **un (01) an** et court à compter de la date de réception provisoire des travaux.

## **Article 29 : ENTRETIEN PENDANT LA PERIODE DE GARANTIE**

Pendant la période de garantie, le co-contractant exécute à ses frais et en temps utile, tous les travaux nécessaires pour remédier aux désordres qui peuvent apparaître sur les ouvrages et qui relèvent de malfaçons.

Le co-contractant est responsable envers le Maître d'ouvrage de tous les désordres survenus sur les ouvrages, excepté ceux relevant d'une usure normale causée par l'usage, même si l'Ingénieur n'en a pas fait mention. Il dispose d'un délai de vingt (20) jours pour procéder aux réparations. Passé ce délai, le Maître d'Ouvrage a la possibilité de faire exécuter les travaux aux frais du co-contractant.

## **Article 30 : RECEPTION DEFINITIVE**

Après la visite des ouvrages, la Commission de réception, examine le procès-verbal de réception provisoire et vérifie la levée effective d'éventuelles réserves. Elle procède à la réception définitive des travaux s'il y a lieu.

Le procès-verbal signé séance tenante par tous les membres de la commission, prononce soit :

- ◆ la réception définitive des travaux sans réserve ;
- ◆ la nécessité de lever les réserves dans un délai imparti, préalablement à la fixation d'une nouvelle date de réception définitive des travaux.
- ◆ Tous les frais inhérents aux réceptions partielle, provisoire ou définitive des ouvrages sont à la charge du Co-contractant, y compris les travaux relatifs à la levée des réserves.

## **Article 31 : COMMISSION DE RECEPTION**

Après la visite des ouvrages, la Commission de réception, examine le procès-verbal de réception provisoire et vérifie la levée effective d'éventuelles réserves. Elle procède à la réception définitive des travaux s'il y a lieu.

Le procès-verbal signé séance tenante par au moins 2/3 des membres de la commission dont le Président, prononce soit :

- ♦ la réception définitive des travaux sans réserve ;
- ♦ la nécessité de lever les réserves dans un délai imparti, préalablement à la fixation d'une nouvelle date de réception définitive des travaux.
- ♦ Tous les frais inhérents aux réceptions partielle, provisoire ou définitive des ouvrages sont à la charge du Co-contractant, y compris les travaux relatifs à la levée des réserves.

La commission de réception est composée ainsi qu'il suit :

- Président :
  - ♦ Le Maître d'Ouvrage ou son Représentant ;
- Observateur :
  - ♦ Le Délégué Départemental des Marchés Publics du Haut-Nyong ou son représentant
- Membres :
  - ♦ Le Chef Service de la Lettre-Commande;
  - ♦ Le Comptable matières de la Commune d'ATOK.
- Rapporteur :
  - ♦ L'Ingénieur de la Lettre- Commande ou son représentant.

Le Co-contractant saisit le Maître d'ouvrage afin de lui proposer une date de réception. Une fois la date approuvée, celui-ci convoque les membres de la Commission de réception, aux fins de procéder à la réception.

#### **CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIERES**

##### **Article 32 : MONTANT DE LA LETTRE-COMMANDE**

Le montant de la Lettre-Commande, tel qu'il ressort du devis estimatif ci-joint, est de \_\_\_\_\_ (en chiffres) \_\_\_\_\_ (en lettres) francs CFA Toutes taxes comprises (TTC) ; soit :

- ♦ Montant HTVA : \_\_\_\_\_ (\_\_\_\_\_) francs CFA
- ♦ Montant de la TVA : \_\_\_\_\_ (\_\_\_\_\_) francs CFA

33.1. Les montants de la Lettre-Commande calculé dans les conditions prévues à l'article 19 du CCAG, résulte de l'application au montant hors TVA, du taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et du rabais éventuellement consenti par le co-contractant.

##### **Article 33 : CONSISTANCE DES TRAVAUX**

Les prix figurant au bordereau des prix unitaires sont réputés établis sur la base des conditions économiques en vigueur en République du Cameroun au mois précédent celui de la soumission.

En outre, le co-contractant est réputé avoir une parfaite connaissance des conditions locales susceptibles d'influer sur l'exécution des travaux pour s'en être personnellement rendu compte sur le terrain avant de soumissionner, mais également de toutes les sujétions nécessaires à la bonne exécution des travaux, notamment :

- ♦ les conditions de transport et d'accès au chantier à toute époque de l'année ;
- ♦ la présence éventuelle de risques naturels, notamment les risques d'inondation liés au régime des pluies et des eaux dans la région ;
- ♦ les sujétions liées à la situation géographique des travaux ;
- ♦ les contraintes liées à la nature et à la qualité des terrains et des sols ;
- ♦ les prises de contacts avec les principaux acteurs locaux (autorités administratives et traditionnelles, organisations professionnelles, etc.)

##### **Article 34 : SOUS-DETAIL DES PRIX**

Le co-contractant est sensé avoir fourni dans sa soumission le sous détail des prix, qui fait ressortir dans le détail le montant des charges et des frais accessoires sur salaire et main d'œuvre, ainsi que les frais de montage, d'entretien et de démontage des installations provisoires de chantier, d'amortissement des installations, du matériel et de l'outillage, ainsi que toutes les sujétions, frais généraux, faux frais et bénéfices.

Les montants du Bordereau des Prix Unitaires comprennent tous les frais de la main d'œuvre participant directement ou indirectement à l'exécution des travaux, y compris les salaires et les primes, les assurances ; les charges salariales, les frais de déplacement. Ils comprennent également les postes suivants :

- ◆ Amenée, montage, entretien, démontage et repli de toutes les installations y compris bureaux, laboratoires, matériel de carrière éventuels, ateliers, habitation etc. ;
- ◆ Amenée, fourniture, stockage et transport de tous les matériaux, ingrédient, carburant, lubrifiant, etc. ;
- ◆ Entretien des ouvrages existants utilisés pour la réalisation de la présente Lettre-Commande ;
- ◆ Prospection des gîtes d'emprunt, extraction, stockage et mise en œuvre des matériaux drainage des gisements ;
- ◆ Des mesures d'atténuation des impacts directs environnementaux ;
- ◆ Entretien des ouvrages pendant le délai de garantie ;
- ◆ Assurance y compris responsabilité civile ;
- ◆ Assurance de chantier ;
- ◆ Frais financier et frais généraux du chantier ;
- ◆ Rémunération pour bénéfice et aléas.

Les prix du bordereau des prix comprennent toutes les sujétions d'exécution qu'elles soient ou non explicitées dans le présent CCAP ou dans le CCTP. Une modification des quantités peut être apportée en plus ou en moins dans le volume des travaux, quelles que soit la quantité des travaux réellement exécutés, les prix unitaires du Bordereau des Prix Unitaires seront appliqués. Si la quantité des travaux diminue de plus de 50% du montant prévu dans la Lettre-Commande, l'Attributaire peut prétendre à une indemnisation.

### **Article 35 : TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES - VARIATION DANS LA MASSE ET LA NATURE DES TRAVAUX**

Qu'il s'agisse d'augmentation dans la masse des travaux, ou d'ouvrages non prévus au marché, aucun travail supplémentaire ne peut être exécuté par un Co-contractant, s'il n'a pas fait au préalable l'objet d'un Ordre de Service de l'Autorité Contractante le prescrivant explicitement.

Il est fait application des prix unitaires du Bordereau des Prix Unitaires si les travaux supplémentaires comportent de nouveaux prix, la validation de ceux-ci fait l'objet d'un avenant. Est considéré comme nouveau prix, tout prix ne figurant pas dans le Bordereau des Prix Unitaires ou dans le détail estimatif de la présente lettre commande si celui-ci a été présenté dans l'offre du Co-contractant.

### **Article 36 : PRÉPÉRATION DES DECOMPTES**

Le Co-contractant est rémunéré par décomptes provisoires établis en appliquant des prix du bordereau des prix unitaires aux prestations réellement exécutées.

A l'issue de chaque réception partielle des travaux, le Co-contractant et l'Ingénieur établissent un attachement contradictoire qui récapitule et fixe les quantités réalisées et constatées pour chaque poste du bordereau des prix pouvant donner droit au paiement.

Les projets de décompte provisoire des travaux effectivement réalisés en sept (07) exemplaires, sont transmis à l'Ingénieur de la Lettre- Commande.

L'Ingénieur de la Lettre- Commande après vérifications sous 72 heures, rejette ou signe le projet de décompte et le transmet au Chef Service pour liquidation.

A la fin de la période de garantie qui donne lieu à la réception définitive des travaux, l'Ingénieur dresse le décompte général et définitif de la Lettre- Commande qu'il fait signer contradictoirement par le Co-contractant et le Chef de Service qui le transmet au Délégué Départemental des Marchés Publics qui y appose le visa. Ce décompte comprend :

- ◆ le décompte final,
- ◆ l'acompte pour solde,
- ◆ la récapitulation des acomptes mensuels.

La réception définitive ne peut être prononcée qu'à l'issue de l'établissement et de la validation du décompte général et définitif prévu à l'article 37.5 ci-dessus.

La signature du décompte général et définitif sans réserve par le Co-contractant et la réception définitive, lient définitivement les parties et met fin au marché, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires

## **Article 37 : MODALITES ET REGLEMENT DES TRAVAUX EXECUTES**

Le règlement de la Lettre- Commande est exécuté par le Maître d’Ouvrage sur présentation du décompte établi en sept (07) exemplaires par le co-contractant et signés par :

- ◆ le Co-contractant ;
- ◆ l’Ingénieur de la Lettre- Commande ;
- ◆ le Chef de Service.

Le paiement est effectué par virement au compte bancaire du co-contractant.

Les intérêts moratoires éventuels sont payés par état des sommes dues.

## **Article 38 : AVANCE DE DEMARRAGE**

Une avance de démarrage d'un montant au plus égal à 20% du montant TTC de la lettre-commande peut être accordée à la demande du Co-contractant, dès notification du marché.

Cette avance est cautionnée à cent pour cent (100%) par un établissement bancaire de 1er ordre agréé par le Ministère en charge des Finances.

Le remboursement de l'avance de démarrage s'effectue par prélèvement de 30% sur chaque décompte et commence lorsque lorsque le montant des prestations exécutés au titre du marché, exprimé en prix de base, atteint ou dépasse quarante pour cent (40%) du montant initial du marché, il s'achève lorsque ce taux atteint quatre-vingt pour cent (80%). En tout état de cause, le remboursement doit être terminé un mois avant la date d'expiration du délai contractuel.

Au fur et à mesure du remboursement de l'avance de démarrage, l'Autorité Contractante donne la mainlevée de la part du cautionnement définitif correspondante si le Co-contractant en fait la demande.

## **Article 39 : CAUTIONNEMENT DEFINITIF**

Le cautionnement définitif qui garantit l'exécution intégrale des travaux est constitué dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date de notification de la Lettre - Commande. Il est conservé par l'Autorité Contractante. Le cautionnement provisoire de soumission est restitué au Co-contractant dès constitution de ce cautionnement définitif.

Le montant du cautionnement définitif est fixé à 2% du montant toutes taxes comprises de la Lettre - Commande. Ce cautionnement définitif peut être remplacé par une caution bancaire d'un établissement financier de premier ordre agréé par le Ministère des Finances.

Au terme de l'exécution intégrale de l'ensemble des prestations prévues par la Lettre-Commande, le cautionnement définitif est restituée ou la caution bancaire le remplaçant libérée par main levée de l'Autorité Contractante sur demande écrite du Co-contractant. A défaut, ledit cautionnement définitif sera saisi au profit du Maître d’Ouvrage.

## **Article 40 : RETENUE DE GARANTIE**

A titre de garantie des travaux, il sera opéré sur le montant de chaque acompte mensuel **une retenue de 10% du montant TTC des ouvrages d'arts** de cet acompte. La retenue de garantie pourra être remplacée par une garantie bancaire à première demande de retenue de garantie personnelle et solidaire du même montant émanant d'un établissement bancaire installé sur le territoire camerounais et agréé par le Ministère des Finances. Cette retenue de garantie sera restituée, ou la caution levée, dès réception définitive des travaux.

## **Article 41 : ASSURANCE ET PROTECTION DES CHANTIERS**

Le Co-contractant doit justifier qu'il est titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile pour les dommages de toutes natures causés aux tiers :

- ◆ par son personnel, salarié en activité de travail ;
- ◆ par le matériel qu'il utilise ;
- ◆ du fait des travaux.

Par ailleurs le chantier doit être couvert pour l'ensemble des travaux par une assurance globale de chantier délivrée par une compagnie agréée par l'autorité compétente. Les frais inhérents à cette assurance sont à la charge du Co-contractant

Le co-contractant dispose de quinze (15) jours à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux pour présenter un certificat d'une compagnie d'assurance prouvant qu'elle a intégralement été réglée des primes ou cotisations relatives aux travaux pour la présente Lettre-Commande. Passé ce délai la Lettre-Commande peut être résiliée.

Le co-contractant est tenu d'assurer la protection et le gardiennage de son chantier jour et nuit. Il veille notamment à empêcher toute intrusion accidentelle ou malveillante par une clôture et des pancartes bien visibles, interdisant l'accès du chantier au public. Le Co-contractant est tenu responsable de tout accident qui surviendrait sur le chantier suite à l'absence des dispositifs requis.

La Garantie décennale est gérée conformément aux dispositions du Code Civil.

#### **Article 42 : VARIATION DES PRIX**

Chaque lettre-commande à élaborer à l'issue du présent appel d'offres est à prix unitaires et forfaitaires. Ces prix sont définitifs, fermes et non révisables.

#### **Article 43 : REGIME FISCAL ET DOUANIER**

Chaque lettre-commande à élaborer à l'issue du présent appel d'offres est soumise aux droits et taxes en vigueur au Cameroun.

#### **Article 44 : TIMBRE ET ENREGISTREMENT**

Sept (07) exemplaires originaux de la Lettre-Commande seront enregistrés par le co-contractant à ses frais dans un Centre Principal des Impôts, conformément à la réglementation en vigueur, puis déposés à la Mairie d'ATOK pour ventilation.

#### **Article 45 : PENALITES**

Le montant des pénalités de retard est fixé comme suit :

Un deux millième (1/2000è) du montant TTC de la présente Lettre-Commande de base par jour calendaire de retard du premier au trentième jour au delà du délai contractuel fixé par la lettre-commande;

Un millième (1/1000è) du montant TTC de la présente Lettre-Commande de base par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour.

Le montant cumulé des pénalités est limité à dix pour cent (10%) du montant TTC de la Lettre-Commande de base, sous peine de résiliation.

### **CHAPITRE V : CLAUSES DIVERSES.**

#### **Article 46 : FRAIS COMMERCIAUX EXTRAORDINAIRES**

Le co-contractant déclare que la présente Lettre-Commande n'a donné, ne donne pas ou ne donnera pas lieu à perception de frais commerciaux extraordinaires.

Le co-contractant s'engage, s'il est établi de financement de frais commerciaux extraordinaires au titre de la Lettre - Commande, à réserver à l'Ingénieur pour le compte du Maître d'ouvrage, le montant de ses frais.

En outre, si Le co-contractant était convaincu de perception des frais commerciaux extraordinaires, il encourrait les sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

#### **Article 47 : TRANSPORTS INTERNATIONAUX**

Au cas où l'exécution d'une Lettre-Commande à élaborer à l'issue du présent appel d'offres nécessiterait le transport des matériels et équipements dans le sens étranger vers le Cameroun et vice versa, ce transport sera assuré selon les dispositions résultant des conventions et accords internationaux et à la charge de l'attributaire.

#### **Article 48 : INFORMATIONS DE CHANTIER A AFFICHER**

Dans un délai de 10 jours à partir de l'ordre de service de commencer les travaux, le co-contractant s'engage à apposer à l'entrée du chantier et de façon visible, un panneau de chantier solidement ancré dans le sol et portant toutes les indications nécessaires à une hauteur minimum de 1,60 mètre à partir du sol, conformément aux indications suivantes :

- ◆ Matériaux : bois
- ◆ Dimensions de chaque panonceau : 25 cm de hauteur par 180 cm de longueur, épaisseur de 3 cm ;

- ◆ Revêtement : une couche de peinture antirouille suivie d'une couche de peinture glycérophthalique de teinte blanche. Les inscriptions sont réalisées en noir sur fond blanc.
- ◆ Texte :

|   |                           |
|---|---------------------------|
| LETTRE-COMMANDE N° _____/LC/C.ATOK/CIPM/2023  |                           |
| <b>TRAVAUX D'ENTRETIEN DE CERTAINS TRONÇONS DE ROUTES COMMUNALES DANS LA COMMUNE D'ATOK,<br/>DEPARTEMENT DU HAUT-NYONG, REGION DE L'EST</b> |                           |
| Maître d'Ouvrage : <b>LE MAIRE DE LA COMMUNE D'ATOK</b>   |                           |
| Autorité Contractante : <b>MAIRE DE LA COMMUNE D'ATOK</b>   |                           |
| Chef Service : <b>LE CHEF SERVICE TECHNIQUE DE LA MAIRIE D'ATOK</b>   |                           |
| INGENIEUR DU MARCHE :   |                           |
| <b>Le Délégué Départemental des Travaux Publics du Haut-Nyong</b>   |                           |
| Autorité Chargé du Contrôle Externe :   |                           |
| <b>DELEGUE DEPARTEMENTAL DES MARCHES PUBLICS DU HAUT-NYONG</b>  |                           |
| ENTREPRISE :.....   |                           |
| Financement : <b>BIP - EXERCICE 2023</b>  |                           |
| <b>Délai d'Exécution : Trois (03) mois</b>  | Début des Travaux : _____ |
|   | Fin des Travaux : _____   |

#### **Article 49 : RESILIATION DE LA LETTRE-COMMANDE**

La présente Lettre-Commande peut être résiliée dans les conditions et formes prévues par la réglementation en vigueur au Cameroun, notamment au Titre V, Chapitre I, Section II, Sous-Section I du décret n° 2018/366 du 20 Juin 2018 portant Code des Marchés Publics et également dans les conditions stipulées aux articles 74, 75 et 76 du CCAG, dans les cas de :

- ◆ Retard de plus de 15 (quinze) jours calendaires dans l'exécution d'un Ordre de Service, une mise en demeure ou arrêt injustifié des travaux de plus de sept (07) jours calendaires ;
- ◆ Retard dans les travaux entraînant des pénalités au-delà de 10% du montant de la Lettre-Commande ;
- ◆ Absence de cautionnement définitif ;
- ◆ Refus de la reprise des travaux mal exécutés ;
- ◆ Défaillance de l'Entrepreneur ;
- ◆ Non-paiement persistant des prestations.

#### **Article 50 : DIFFERENDS ET LITIGES**

Les parties conviendront que les litiges pouvant naître de l'interprétation ou de l'exécution de la Lettre-Commande en projet relèveront des juridictions compétentes.

Toutefois, il sera recherché au préalable un règlement amiable des différends éventuels.

#### **Article 51 : CAS DE FORCE MAJEURE**

Dans le cas où Le co-contractant invoquerait le cas de force majeure, les seuils en-deçà desquels aucune réclamation ne sera admise sont :

- ◆ Pluie : 200 millimètres en 24 heures;
- ◆ Vent : 40 mètres par seconde;
- ◆ Crue : la crue de fréquence décennale.

#### **Article 52 : EDITION ET DIFFUSION DE LA LETTRE-COMMANDE EN PROJET**

Quinze (15) exemplaires de Chaque lettre-commande à élaborer à l'issue du présent appel d'offres seront édités par les soins du co-contractant et fournis à l'Autorité Contractante pour diffusion.

#### **Article 53 et dernier : VALIDITE ET ENTREE EN VIGUEUR DE LA LETTRE-COMMANDE**

La Lettre-Commande en projet ne deviendra valide qu'après sa signature par l'Autorité Contractante, et entrera en vigueur dès sa notification au co-contractant par ladite Autorité.

## TITRE II : CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)

### SOMMAIRE

| <b>CHAPITRE I : GÉNÉRALITÉS</b>                                       |    |
|---|----|
| Article 1 - OBJET DU PRÉSENT DOCUMENT .....                           | 60 |
| Article 2 - CONSISTANCE DES TRAVAUX .....                             |    |
| Article 3 - DESCRIPTION DES TRAVAUX .....                             |    |
| Article 4 - RÉFÉRENCES TECHNIQUES .....                               |    |
| Article 5 - GÉNÉRALITÉS .....   |    |
| Article 6 - JOURNAL DE CHANTIER ET RÉUNIONS .....                     |    |
| Article 7 - PROGRAMMES DE TRAVAUX .....                               |    |
| Article 8 - PLANS DE RECOLEMENT .....                                 |    |
| <b>CHAPITRE II : PROVENANCE, QUALITE ET PREPARATION DES MATÉRIAUX</b> |    |
| Article 9 - PROVENANCE DES MATÉRIAUX .....                            | 65 |
| Article 10 -LABORATOIRE ET CONTROLES DE QUALITE .....                 |    |
| Article 11 -QUALITE DES MATÉRIAUX .....                               |    |
| <b>CHAPITRE III : MODE D'EXÉCUTION DES TRAVAUX</b>                    |    |
| Article 12 – GÉNÉRALITÉS .....  | 74 |
| Article 13 -DEFINITION DES TRAVAUX A REALISER .....                   |    |
| Article 14 -DOCUMENTS D'EXÉCUTION .....                               |    |
| Article 15 –DEBROUSSAILLAGE .....                                     |    |
| Article 16 –DEFORESTAGE .....   |    |
| Article 17 -ABATTAGE D'ARBRES ISOLES .....                            |    |
| Article 18 –TERRASSEMENTS .....                                       |    |
| Article 19 –PURGES .....  |    |
| Article 20 -MISE EN FORME DE LA PLATEFORME .....                      |    |
| Article 21 -REPROFILAGE RAPIDE .....                                  |    |
| Article 22 -REPROFILAGE – COMPACTAGE .....                            |    |
| Article 23 -CURAGE ET REMISE EN FORME DES FOSSES EN TERRE .....       |    |
| Article 24-1 CRÉATION DE FOSSES EN TERRE ET DIVERGENTS .....          |    |
| Article 24-2 CRÉATION D'EXUTOIRES AU BULLDOZER .....                  |    |
| Article 25 -COUCHE DE ROULEMENT (RECHARGEMENT) .....                  |    |
| Article 26 -EMPLOIS PARTIELS .....                                    |    |
| Article 27 -BUSES MÉTALLIQUES .....                                   |    |
| Article 28 -AMENAGEMENTS D'OUVRAGES EXISTANTS .....                   |    |
| Article 29 -GABIONS .....   |    |
| Article 30 -MAÇONNERIES .....   |    |
| Article 31 -MORTIERS ET BETONS .....                                  |    |
| Article 32 -ENROCHEMENTS .....  |    |
| Article 33 -PLATELAGÉ .....   |    |
| Article 34 -PONTS SEMI-DÉFINITIFS .....                               |    |
| Article 35 -BARRIERES DE PLUIES: CONSTRUCTION ET GESTION .....        |    |
| Article 36 -SIGNALISATION VERTICALE .....                             |    |
| Article 37 – BORNES .....   | 87 |
| Article 38 - PLANTATION D'ARBRES .....                                |    |
| Article 39 - TRAITEMENT DE BOURBIERS .....                            |    |
| Article 39 bis : BULLDOZING .....                                     |    |

## **CHAPITRE I : GÉNÉRALITÉS**

Le présent devis descriptif technique a pour but de définir la consistance et le mode d'exécution des travaux à réaliser suivant les règles de l'art et conformément aux documents constitutifs de la Lettre-Commande à élaborer à l'issue du présent avis d'appel d'offres.

Il a été établi à titre indicatif pour préciser et compléter les indications du devis estimatif et des pièces graphiques nonobstant les clauses du contrat.

Si ce CCTP prévoit que le matériel, les matériaux ou le mode d'exécution doivent répondre à certaines normes nationales ou autres, il est précisé que le matériel, les matériaux ou le mode d'exécution conforme à d'autres normes seront également acceptés si leur qualité est équivalente ou supérieure à la norme spécifiée.

A défaut, il sera fait référence aux Cahiers des Clauses Techniques Générales du Ministère de l'Equipement français.

### **Article 1 -     OBJET DU PRÉSENT DOCUMENT**

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières est le document qui fixe les règles d'exécution des travaux d'entretien des routes en terre.

Les travaux à réaliser portent sur l'entretien et/ou la réhabilitation des routes en terre du réseau routier national qui cadre bien avec les programmes financés par le Fonds Routier tels que définis à l'article 1 du CCAP au Ministère des Travaux Publics.

### **Article 2 -     CONSISTANCE DES TRAVAUX**

La consistance des travaux à réaliser est détaillée dans l'avis d'appel d'offres, au bordereau des prix unitaires et au détail estimatif.

Pour la réalisation des routes en terres, en générale, Ils comprennent en particulier certaines opérations suivantes dont la liste n'est pas exhaustive :

- le débroussaillement, le déforestation, l'abattage d'arbres,
- la réparation localisée par point à temps de la couche de roulement,
- la remise en forme de la plateforme sans modification de tracé,
- les travaux de terrassements généraux pour le réaménagement ponctuel de la plate-forme en particulier, le rehaussement de la plate-forme en zone inondable et l'élargissement des zones étroites,
- le reprofilage compactage de la chaussée,
- la mise en œuvre ponctuelle ou continue de couche de roulement,
- l'entretien, la réparation ou la création de petits ouvrages hydrauliques tels que buses, caniveaux, descentes d'eau, fossés en terre et exutoires, caniveaux revêtus et ponts semi-définitifs,
- la construction de barrières de pluie,
- la gestion des barrières des pluies
- la remise en état de la signalisation,
- la prise en compte de la protection de l'environnement,
- le traitement des bourbiers.

### **Article 3 -     DESCRIPTION DES TRAVAUX**

#### **3.1 Installation de chantier**

Ces travaux comprennent notamment :

- la location des terrains, s'ils ne sont pas mis à la disposition du Co-contractant par le Maître d'ouvrage,
- La réalisation des pistes, des voies d'accès et des plates-formes des installations de chantier (implantation des bâtiments, les aires de stockage des matériaux et de stationnement des engins et véhicules) y compris les revêtements indispensables et leur entretien,
- la fourniture de l'eau et de l'électricité, ainsi que le gardiennage,
- la construction ou location des locaux du Co-contractant, logements, bureaux, ateliers, magasins, locaux sociaux pour le personnel,
- les moyens de liaison : téléphone, radio,

- toutes autres dispositions pour le bon fonctionnement du chantier,
- l'aménée et le repliement de tout matériel nécessaire au chantier,
- le démontage et le repliement des installations,
- leur déplacement éventuel,
- La réalisation et l'entretien des aires d'installation et d'exécution du chantier,
- L'identification physique des réseaux divers adjacents ou transversaux sur l'ensemble des itinéraires,
- La mise en place des moyens indispensables pour assurer la sécurité du personnel et des usagers, en particulier la signalisation de chantier,
- La mise en place des moyens indispensables pour assurer le libre accès des riverains soit à pied soit avec un véhicule,
- La réalisation des déviations éventuellement nécessaires,
- La mise en place du laboratoire de chantier et des moyens de son fonctionnement,
- La remise en état des lieux après exécution des travaux.
- Le projet d'installation de chantier devra donner toutes les précisions sur les points suivants :
- Implantations et travaux topographiques nécessaires,
- Débroussaillage et abattage d'arbres,
- Décapage et stockage de terre végétale,
- En outre l'installation comprend la mobilisation effective du personnel d'encadrement notamment le conducteur des travaux et les chefs de chantiers.

### **3.2 Débroussaillage et décapage**

Les travaux comprennent l'entretien des abords et éventuellement la récupération de leurs caractéristiques géométriques (accotements, fossés et talus) :

- Débroussaillage, élagage, abattage d'arbres dont le diamètre est inférieur à 20 cm,
- Débroussaillage et nettoyage des fossés, des exutoires et des ouvrages transversaux, y compris l'évacuation des objets étrangers,
- Décapage éventuel des accotements.

### **3.3 Terrassements**

Les terrassements sont limités au strict minimum et ne concerneront que des points particuliers (tels que les zones inondables ou de mauvaise tenue) et les reprises pour purges indiquées par l'Ingénieur.

### **3.4 Chaussées**

Les travaux nécessaires à l'entretien des chaussées comprennent :

- Le reprofilage et le compactage des couches de roulement existantes,
- Le rechargement de la couche de roulement,
- Les apports partiels pour réparation de nids de poule ou déformations de plus grande amplitude.

### **3.5 Assainissement drainage**

- Les travaux d'assainissement et de drainage concernent :
- la réparation d'ouvrages existants et la mise en place d'éléments nouveaux, mais limités, indispensables à l'écoulement des eaux superficielles et à la tenue des chaussées et des abords,
- Le curage des fossés, des exutoires et des ouvrages transversaux,
- La création des fossés, des exutoires et des ouvrages transversaux,

### **3.6 Ouvrages d'art**

Les travaux sur ouvrages d'art concernent :

- L'entretien courant et le nettoyage
- Les réparations de garde-corps
- Les reprises d'affouillement et le confortement de fondations
- Les réparations de superstructures
- La construction de petits ouvrages neufs

### **3.7 Signalisation, sécurité, divers**

Le Co-contractant prévoira de METTRE en place la signalisation temporaire indispensable au respect de la sécurité des usagers et du personnel de l'Entreprise. Il prévoira d'installer les systèmes de sécurité et de respect de la vitesse par les usagers. La description de ces dispositifs fera partie du programme d'exécution à fournir par le Co-contractant en début de chantier.

La signalisation verticale à METTRE en place dans le cadre du projet sera conforme aux normes en vigueur au Cameroun.

### **3.8 Caractéristiques géométriques**

D'une façon générale, le tracé en plan et le profil en long des tronçons routiers à entretenir ne seront pas modifiés, sauf indication précise.

Le dessin coté du profil en travers type est joint en annexe.

## **Article 4 - RÉFÉRENCES TECHNIQUES**

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières, désigné par la suite par le terme CCTP, fait partie des pièces contractuelles de la Lettre-Commande.

Il définit les normes et spécifications techniques applicables, ainsi que les méthodes d'exécution des travaux et de mise en œuvre des matériaux.

Le présent CCTP est complété pour tout ce qui ne déroge pas aux documents contractuels, par les fascicules suivants du Ministère de l'Equipement français:

Fascicule n° 2 : Travaux de terrassements,

Fascicule n° 3 : Fourniture de liants hydrauliques

Fascicule n° 4 : Fournitures d'acier et autres métaux, titre I et titre II,

Fascicule n° 7 : Reconnaissance des sols,

Fascicule n° 25 : Exécution des corps de chaussées,

Fascicule n° 31 : Bordures et caniveaux en pierre naturelle ou en béton,

Fascicule n° 32 : Construction de trottoirs,

Fascicule n° 62 : Règles techniques de conception et de calcul des ouvrages et construction en béton armé,

Fascicule n° 63 : Exécution et mise en œuvre des bétons non armés. Confection des mortiers,

Fascicule n° 64 : Travaux de maçonnerie d'ouvrage de génie civil,

Fascicule n° 70 : Canalisations d'assainissement et ouvrages annexes,

Toutefois, le Co-contractant est autorisé à utiliser d'autres normes que celles mentionnées dans le présent document, à condition que celles-ci soient couramment admises et qu'elles conduisent à des résultats de qualité égale ou supérieure. Ces normes doivent être préalablement soumises à l'approbation de l'Ingénieur avec pièces à l'appui. L'Ingénieur justifie sa décision pour accepter ou rejeter une norme.

## **Article 5 - GÉNÉRALITÉS**

### **5.1 Essais**

Les essais en laboratoire et en place sont conduits conformément aux modes opératoires de l'AFNOR (France), du LCPC (France) ou à défaut de l'AASHO et de l'ASTM (États-Unis), en vigueur le premier jour du mois qui précède la date limite de la remise des offres.

Les matériaux, produits et composants de construction doivent être conformes aux stipulations de la Lettre-Commande et aux prescriptions des normes AFNOR homologuées, les normes applicables étant celles en vigueur le premier jour du mois qui précède la date limite de remise des offres.

En ce qui concerne le vocabulaire des essais de laboratoire et les documents émis par les laboratoires d'essais, les termes fondamentaux et leurs définitions sont conformes à la norme NF X 10-001 et NF P 08-500 (conditions générales minimales d'un procès-verbal d'essai de matériaux).

### **5.2 Essais d'études**

Le Co-contractant doit effectuer toutes les recherches et essais de laboratoire nécessaires pour vérifier la conformité des matériaux, déterminer les dosages, les compositions des mélanges et des bétons, les traitements et les différents apports, qui permettent de répondre aux critères d'utilisation des divers matériaux et aux stipulations techniques requises.

Le Co-contractant doit effectuer tous les essais de formulation et de convenance sur les matériaux composites utilisés sur le chantier.

A partir des pièces et documents joints au dossier d'appel d'offres, le Co-contractant effectue toutes les vérifications qu'il juge nécessaires, afin de pouvoir signaler et rectifier les anomalies, erreurs ou omissions éventuelles.

Tous ces essais et vérifications sont à la charge du Co-contractant qui remet ses conclusions à l'Ingénieur.

Après avoir effectué toutes les vérifications nécessaires, l'Ingénieur pourra donner par écrit son agrément ou prescrire une nouvelle recherche ou des essais complémentaires.

### **5.3 Essais de réception de matériaux sur le chantier**

Le Co-contractant est tenu de réaliser les essais de réception selon la cadence fixée ci-après dans ce CCTP. Les résultats seront présentés à l'Ingénieur, qui, après avoir effectué toutes les vérifications nécessaires pourra donner son autorisation écrite pour l'utilisation du matériau concerné. L'Ingénieur se réserve le droit de demander des essais supplémentaires aux frais du Co-contractant ou de réaliser toutes les vérifications jugées nécessaires avec son propre matériel ou en faisant appel à un laboratoire spécialisé et agréé.

La liste non exhaustive des essais de réception des matériaux est la suivante :

a/- Pour les travaux de terrassements et chaussées :

- Analyse granulométrique,
- Teneur en eau,
- Limites d'Atterberg,
- Essai Proctor Modifié,
- CBR. après 4 jours d'immersion.

b/- Pour les bétons :

- Analyse granulométrique des agrégats,
- Propreté des granulats
- Equivalent de sable

### **5.4 Essais de contrôle de mise en œuvre**

Le Co-contractant a l'obligation de réaliser son auto-contrôle conformément aux cadences prévues plus loin dans ce CCTP.

La mesure de la densité in-situ se fera par le densitomètre à membrane.

Le contrôle de la mise en œuvre du béton se fera par la mesure de l'affaissement au cône d'Abraams et par la mesure de la résistance à la compression simple à 7 jours et à 28 jours.

Toutefois L'ingénieur se réserve le droit de faire toutes les vérifications jugées indispensables avec son propre matériel et de recourir à tout autre moyen pour s'assurer que la mise en œuvre s'est opérée selon les règles de l'art. Il pourra notamment avoir recours à la mesure de la résistance des bétons au scléromètre ou ordonner la mesure des densités in-situ en profondeur pour des remblais réalisés en plusieurs couches.

Le Co-contractant sera tenu d'effectuer toutes les reprises ordonnées par le Maître d'œuvre.

### **5.5. Amenée de l'équipement et du matériel**

Le Co-contractant effectue toutes les démarches nécessaires pour s'assurer que la livraison des équipements et du matériel importés soit effectuée dans des délais compatibles avec le planning des travaux, et que toutes les dispositions soient prises pour leur expédition rapide sur le chantier. Cette exigence s'applique en particulier aux engins de terrassement, matériel de concassage, et matériel de transport.

Le Co-contractant est réputé avoir tenu compte :

Des sujétions dues à l'amenée et au repli du matériel jusqu'au lieu des travaux, et notamment celles dues à l'utilisation d'un porte-char,

Des sujétions dues au passage sur un itinéraire travaillé par une autre entreprise.

L'Ingénieur vérifiera la conformité du matériel amené sur le chantier à l'offre du titulaire.

### **5.6 Fourniture des matériaux**

Matériaux locaux :

Le Co-contractant choisit et visite toute source locale de matériaux et prend les dispositions nécessaires pour leur achat et leur transport sur le site des travaux.

### Matériaux importés :

Le Cocontractant passe les commandes chez les fournisseurs pour les matériaux à importer, suffisamment à l'avance pour permettre leur fabrication, expédition et livraison à temps sur le chantier, afin qu'ils puissent être utilisés comme prévu dans le calendrier des travaux. Il doit tenir compte notamment des délais de dédouanement.

### **5.7 Emplacements mis à disposition du Co-contractant**

Si, sur la base des plans et pièces techniques du dossier d'appel d'offres (DAO), le Co-contractant estime que les emplacements éventuellement mis à sa disposition par le Maître d'œuvre sont insuffisants ou mal situés eu égard à sa propre organisation de chantier, il est tenu de s'informer de la disponibilité d'autres emplacements. Dans l'hypothèse où, de l'avis du Co-contractant, les emplacements ainsi disponibles demeurent insuffisants ou mal situés, il doit assurer la recherche de terrains supplémentaires, puis effectuer les formalités d'achat ou de location avant de procéder à leur aménagement. Il prend en charge les coûts de recherche, formalités et préparation de ces terrains, en vue de l'établissement de ses installations et aires de stockage, et de la préparation des emprunts et carrières. L'implantation et l'aménagement de ces terrains doivent être approuvés par le Maître d'œuvre qui ne peut les refuser sans raison valable.

Quel que soit le choix du Co-contractant quant à l'implantation de ces emplacements pour installations de chantier, aires de stockage ou carrières, il demeure entièrement responsable de l'achèvement des travaux dans les délais prévus.

### **5.8 Transport de matériel lourd**

Le Co-contractant doit tenir compte des limitations éventuelles de charges sur les routes et ponts existants. Il est tenu de charger le matériel sur des remorques à essieux multiples afin d'assurer une distribution de la charge totale respectant les limites prescrites par le code de la Route.

### **5.9 Transport de matériaux**

L'Ingénieur peut procéder à tout moment à des vérifications de la charge à l'essieu des véhicules de transport. Les détours et les pertes de temps qui en résultent sont à la charge du Co-contractant.

Le transport des matériaux n'est pas pris en compte si les véhicules effectuant ce transport sont en surcharge.

### **5.10 Maintien du trafic et des accès locaux**

Le trafic et les accès locaux doivent être maintenus pendant toute la durée des travaux. Le Co-contractant aménage des rampes d'accès raisonnablement aplanies traversant les travaux de chaussée pour permettre aux véhicules et aux piétons de les traverser.

Les déviations pour les circulations de véhicules et piétons sont réduites le plus possible et soigneusement entretenues aux frais du Co-contractant.

### **5.11 Intempéries, suspensions de travaux**

Il appartient au Co-contractant de fournir, chaque semaine, les relevés pluviométriques de la semaine écoulée (intensités et durées).

Au cas où une station officielle ne serait pas implantée dans la zone climatique représentative du chantier, le Co-contractant aura à sa charge la mise en place et le fonctionnement d'un pluviomètre implanté sur le chantier. Les coûts correspondants sont inclus dans le prix d'installation de chantier.

Le Chef de service pourra prescrire, par ordre de service, la suspension des travaux pour intempérie sans que le Co-contractant puisse éléver une réclamation de ce fait.

Dans ce cas, le délai contractuel sera prolongé d'autant de jours calendaires qu'il s'en sera écoulé entre la date de suspension et la date de reprise des travaux, à condition que cela soit prévu dans l'ordre de service.

## **Article 6 - JOURNAL DE CHANTIER ET RÉUNIONS**

Le journal de chantier sera rédigé et signé chaque jour par le représentant du Co-contractant sur le chantier et par le représentant de l'Ingénieur. Il sera établi conjointement suivant un modèle défini et devra contenir au minimum les informations journalières suivantes :

- Les conditions atmosphériques
- Les travaux exécutés dans la journée, le personnel et le matériel employés
- L'avancement des travaux
- Les prescriptions imposées
- Les quantités détaillées de travaux

- Les opérations administratives relatives à l'exécution et au règlement de la Lettre-Commande
- Les réceptions et agréments
- Les incidents, accidents ou évènements qui pourraient avoir une incidence ultérieure sur la tenue des ouvrages ou le déroulement du chantier
- Les non-conformités
- Les visites officielles

Le journal de chantier sera signé chaque jour par le représentant du Co-contractant et de l'Ingénieur.

Une réunion hebdomadaire, à laquelle participeront obligatoirement le Co-contractant et l'Ingénieur, et éventuellement le Chef de service, permettra de discuter de points relatifs à l'exécution de la lettre-commande, d'évaluer l'avancement des travaux et de préciser tout élément n'ayant pas reçu une définition suffisamment claire dans les termes du contrat ou avant le début des travaux.

L'Ingénieur pourra modifier la périodicité des réunions sans que celle-ci puisse être supérieure à 15 jours.

Les réunions hebdomadaires permettent à l'Ingénieur d'avoir une idée précise de l'évolution du chantier et de définir a priori les actions à entreprendre pour respecter les conditions de la Lettre-Commande.

Ces réunions font l'objet d'un procès verbal, rédigé par l'Ingénieur et signé par le Co-contractant et éventuellement l'Ingénieur.

Un modèle de feuille journalière est joint en annexe au présent document.

## **Article 7 - PROGRAMMES DE TRAVAUX**

Le programme de travaux doit préciser:

- La description des dispositions et méthodes envisagées pour l'exécution des travaux.
- Les matériels utilisés
- Les personnels d'encadrement de direction du chantier
- Le planning d'exécution
- Toute information qui pourrait être utile à l'Ingénieur pour organiser la contrôle.

Ce programme sera révisé au cours de l'exécution du chantier autant que de besoin.

## **Article 8 - PLANS DE RECOLEMENT**

Le Co-contractant fournira au Chef de service, en 3 exemplaires, les plans de récolelement des travaux réalisés au plus tard le jour de la réception provisoire des travaux, y compris les réceptions partielles.

Ces plans se présentent sous la forme de matrices routières mentionnant la localisation, la nature, les quantités, les dates d'exécution de toutes les opérations réalisées.

## **CHAPITRE II : PROVENANCE, QUALITE ET PREPARATION DES MATERIAUX**

### **Article 9 - PROVENANCE DES MATERIAUX**

Le Co-contractant devra choisir des emplacements d'emprunts et les souMETTRE à l'agrément de l'Ingénieur dont le refus vaudra obligation au Co-contractant de rechercher de nouveaux sites d'emprunts sans que celui-ci puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Lorsque l'emplacement d'un emprunt choisi par le Co-contractant aura été agréé, il devra y faire un nombre suffisant de sondages et reMETTRE à l'Ingénieur un dossier technique portant sur :

- La localisation de l'emprunt
- L'épaisseur de la découverte
- La puissance de l'emprunt
- Pour chaque emprunt, ce dossier devra comporter les résultats des essais suivants :
- 5 teneurs en eau naturelle
- 5 analyses granulométriques
- 5 limites d'Atterberg
- 5 Proctor modifié
- 3 CBR

Le Co-contractant ne pourra commencer à exploiter la carrière identifiée qu'après le contrôle de qualité effectué par l'Ingénieur et l'autorisation écrite donnée par ce dernier.

L'Ingénieur pourra retirer l'autorisation à tout moment dès que la chambre d'extraction ne donnera plus de matériaux de bonne qualité, le Co-contractant ne pouvant prétendre à aucune indemnité.

Le débroussaillement, le décapage de la terre végétale et de la découverte, l'abattage d'arbres requis pour l'exploitation des emprunts sont à la charge du Co-contractant et ne donneront pas droit à une rémunération explicite.

Les anciens sites d'emprunts ne pourront être exploités que si le Cocontractant a fourni les preuves qu'il y subsiste encore des matériaux ayant les caractéristiques requises.

#### **Article 10 - LABORATOIRE ET CONTROLES DE QUALITE**

Le Co-contractant devra posséder un laboratoire de chantier lui permettant d'effectuer le **contrôle interne** à l'Entreprise. Ce laboratoire sera équipé de tous les instruments, outils et matériels et pourvu du personnel compétent nécessaire à la réalisation des essais et études prévus au présent CCTP. Le Chef de service et l'Ingénieur ont libre accès à ce laboratoire et à ses équipements.

A la demande du Co-contractant, l'Ingénieur pourra accorder la dérogation pour que certains essais lourds soient effectués hors du laboratoire de chantier.

Le Co-contractant sera tenu de fournir avant toute mise en œuvre un dossier complet prouvant que le matériel de laboratoire est arrivé sur le chantier et qu'il satisfait aux conditions du CCTP.

La mise en place du laboratoire de chantier, qui conditionne le paiement du premier décompte de travaux payé à l'entreprise (hors avance de démarrage), devra être acceptée par l'Ingénieur. Elle constitue l'un des éléments du prix n° 001 « installation de chantier » du bordereau de prix de la Lettre-Commande.

Les matériaux à utiliser sur le chantier seront sélectionnés, approvisionnés et mis en place selon les prescriptions du présent CCTP : le Co-contractant doit, au titre du contrôle interne s'assurer de la qualité de ces matériaux.

Dans le cas de mauvais fonctionnement persistant du laboratoire du chantier, le Maître d'ouvrage pourra exiger soit le remplacement du personnel, soit la réalisation de tous les essais dans un laboratoire de son choix et aux frais du Co-contractant, sans que celui-ci puisse éléver une réclamation pour raison de retards ou d'interruptions de chantier consécutifs à cette décision, et ce jusqu'à ce qu'il soit fait preuve que le laboratoire de chantier peut reprendre son activité dans des conditions satisfaisantes.

Au titre **du contrôle de la mission de contrôle**, l'Ingénieur procédera à tous les essais nécessaires soit avec son propre matériel, soit avec le matériel du laboratoire du Co-contractant, soit en faisant appel à un Laboratoire agréé.

Chaque fois que 20 % des essais de contrôle seront hors spécifications, le Co-contractant reprendra tout l'ouvrage concerné avant que d'autres essais de contrôle soient effectués. Si en particulier, il s'agit d'un emprunt, ce dernier sera refusé. Et s'il s'agit d'un tas de matériau gerbé, ce dernier sera refusé et immédiatement évacué du chantier. En tout état de cause le Co-contractant sera tenu d'effectuer à ses frais toute reprise ordonnée par l'Ingénieur.

Le Maître d'Ouvrage et l'Ingénieur se réservent le droit d'effectuer en tout point et à toute époque qu'ils jugeront utile, le contrôle de la qualité des matériaux utilisés, de leur provenance, de leur mode de stockage et des conditions de transport.

Le Co-contractant est tenu de faciliter l'exécution de ces contrôles.

Dans le cas où le résultat ne serait pas satisfaisant, le Maître d'Ouvrage peut faire appel à un **contrôle extérieur** :

- Si les résultats sont conformes aux spécifications du CCTP, les frais sont à la charge du Maître d'Ouvrage.
- Si les résultats ne sont pas conformes aux spécifications du CCTP, les frais sont à la charge du Co-contractant.
- Le Co-contractant doit METTRE en place son propre laboratoire de chantier qui est dimensionné et équipé en fonction des exigences du présent CCTP. L'Entreprise prend en charge tous les frais de fourniture, d'installation, de gardiennage, et de fonctionnement de son laboratoire, notamment:
  - les locaux et le mobilier,
  - l'eau,
  - l'énergie,
  - le matériel destiné aux prélèvements et aux essais, tant sur le terrain qu'au laboratoire,
  - le personnel qualifié et non qualifié nécessaire,
  - les moyens de transport et tous autres éléments logistiques nécessaires,

Le Co-contractant est entièrement responsable de toutes les opérations et ne peut en aucun cas se prévaloir d'une quelconque faiblesse de son laboratoire, dont il a la charge de manière totale et autonome.

En cas de déplacement des installations de chantier du Co-contractant, il assure à ses frais le démontage, le transport et le remontage du laboratoire de chantier.

Le Co-contractant peut proposer en solution variante un laboratoire de chantier mobile (caravane, conteneur, etc.). Il doit souMETTRE à cet effet les plans et les spécifications détaillés de l'unité mobile proposée.

Dans le cas où certains résultats seraient contestés par l'une ou l'autre des parties, il est procédé à des essais contradictoires. Ceux-ci sont réalisés soit dans le laboratoire du Co-contractant, soit dans celui de la mission de contrôle par des représentants des deux parties.

## **Article 11 - QUALITE DES MATÉRIAUX**

### **11.1 Remblais courants**

Il s'agit des remblais réalisés dans les zones sans problème spécifique.

Les matériaux utilisés pour les remblais courants proviendront des déblais généraux lorsqu'ils existent ou des lieux d'emprunts agréés par l'Ingénieur.

Ils seront dépourvus de matières végétales ou organiques. Ils posséderont au minimum les caractéristiques suivantes :

- Dimension maximale des grains D max = 40mm
- Indice de plasticité IP < 35
- Pourcentage des fines f < 30
- Indice portant CBR > 15
- Tous les 1000 m<sup>3</sup> de remblais courants, il sera réalisé les essais de réception de matériaux suivants :
  - 2 limites d'Atterberg,
  - 2 analyses granulométriques,
  - 2 essais Proctor Modifié
  - 1 essai CBR.

### **11.2 Matériaux pour remblais de substitution en zone marécageuse**

Le matériau de substitution à utiliser en zones marécageuses sera un matériau insensible à l'eau, apte à conserver sa portance dans un état de saturation et non susceptible de provoquer des remontées capillaires.

On utilisera donc un sable graveleux propre 0/6 ou un tout-venant de concassage 0/40. A défaut d'un tel matériau, on pourra utiliser une grave ayant les caractéristiques suivantes :

Dimension maximale des grains D max = 40mm

- Indice de plasticité IP < 20
- % des passants à 10mm 65 à 100
- % des passants à 5mm 45 à 85
- % des passants à 2mm 30 à 38
- % des fines f < 15
- Indice portant CBR > 15
- Tous les 1000 m<sup>3</sup> de remblais de substitution pour zone marécageuse, il sera réalisé les essais de réception de matériaux suivants :
  - 2 limites d'Atterberg,
  - 2 analyses granulométriques,
  - 2 essais Proctor Modifié
  - 1 essai CBR.

### **11.3 Matériaux pour remblais en zone de purge et de bourbiers hors d'eau**

On utilisera les mêmes matériaux que pour les remblais courants

### **11.4 Matériaux pour remblais contigus aux ouvrages d'assainissement**

Les matériaux de remblais contigus aux ouvrages et buses devront répondre aux spécifications suivantes :

- Dimension maximale des grains inférieure à 40 mm
- Indice de plasticité inférieur à 25
- % des passants à 10 mm entre 65 et 100
- % des passants à 5 mm entre 45 et 85

- % des passants à 2 mm ente 30 et 38
- % de fines inférieur à 30
- Densité sèche maximale supérieure à 1,8 T
- Indice portant CBR supérieur à 25.

Par ailleurs ils devront être exempts de débris végétaux. Leur granulométrie sera continue.

Tous les 1000 m<sup>3</sup> de remblais de substitution pour zone marécageuse, il sera réalisé les essais de réception suivants :

- 2 analyses granulométriques
- 2 limites d'Atterberg
- 2 Proctor modifié
- 1 CBR

### **11.5 Matériaux pour rechargement de chaussée**

Les matériaux pour rechargement de la chaussée devront répondre aux spécifications suivantes :

- Dimension maximale des grains D max = 31,5 mm
- Indice de plasticité IP < 25
- % des passants à 10mm 65 à 100
- % des passants à 5mm 45 à 85
- % des passants à 2mm 30 à 38
- % des fines f < 30
- densité sèche maximale  $\gamma_d$  max > 1,8 tonnes.
- Indice portant CBR >30

Tous les 1000 m<sup>3</sup> de rechargement, il sera réalisé les essais de réception de matériaux suivants :

- 2 limites d'Atterberg,
- 2 analyses granulométriques,
- 2 essais Proctor Modifié
- 1 essai CBR.

Les tas de matériaux présentant des caractéristiques hors spécifications seront immédiatement évacués du chantier.

### **11.6 Buses métalliques**

#### Qualité

##### **a) Tôles**

Les tôles sont en acier au carbone, de construction d'usage général, conforme à la norme NF A 35-501. Elles sont formées à froid pour créer leurs ondulations et leur forme cintrée.

Les aciers sont de nuance E 24. Il est exigé d'utiliser des aciers dits "apte à la galvanisation", dont la teneur en silicium est inférieure à 0,04 %.

L'épaisseur nominale de l'acier est égale à 2,7 mm.

Les tolérances sur l'épaisseur nominale de l'acier doivent être conformes à la norme NF A 46-501, les tolérances sur les autres caractéristiques géométriques sont fixées par le Maître d'œuvre sur proposition du Co-contractant.

##### **b) Boulons**

Les boulons sont en acier au carbone ou allié, aptes aux déformations à froid et aux traitements thermiques, conformes à la norme NF A 35-557 concernant les boulons à hautes performances destinés à la construction mécanique.

Il est exigé d'utiliser des boulons dont les caractéristiques mécaniques correspondent à la classe NF E 27-701.

Les caractéristiques géométriques des boulons doivent être compatibles avec celles des tôles et leurs tolérances conformes à la norme NF E 27-024.

### c) Revêtement métallique

Les tôles sont protégées par un revêtement de galvanisation, qui peut être obtenu soit au trempé de la tôle déjà mise en forme dans un bain de zinc fondu, soit en continu dans le cas des tôles peu épaisses non encore ondulées ni cintrées.

La qualité du revêtement galvanisé au trempé est spécifiée par la norme NF A 91-121 et celle des tôles galvanisées en continu, spécifiée par la norme NF A 36-321.

La masse moyenne de zinc déposée doit être au moins de 700 g/m<sup>2</sup> double-face, la masse en tout point devant dépasser 640 g/m<sup>2</sup>.

Les boulons sont protégés par un revêtement de zinc dont les caractéristiques sont au moins égales à celles de la classe de qualité 10-20 microns définie par la norme française NF E 27-016.

#### Contrôles

a) Contrôle de la qualité de l'acier des tôles

A la livraison des tôles sur le chantier, le Cocontractant fournit au Maître d'œuvre le relevé de contrôle visé à l'article 5.3.1.2.2 de la norme NF A 03-115.

b) Contrôle de la qualité des boulons

Les boulons sont livrés sur le chantier avec le relevé de contrôle visé à l'article 5.3.1.2.2. de la norme NF E 27-703.

c) Contrôle de la qualité du revêtement métallique des tôles

#### Adhérence

A la livraison des tôles, le Co-contractant fournit au Maître d'œuvre le relevé de contrôle de l'adhérence suivant le mode opératoire n° 5 de l'annexe 2 des "Clauses Techniques Courantes concernant les buses métalliques" du SETRA (novembre 1982).

Le Co-contractant doit reconstituer la protection anticorrosion des zones endommagées avec deux couches de peinture riche en zinc, d'épaisseur totale au moins égale à 100 microns. La peinture utilisée (liant époxydique ou silicate) doit comporter au moins 92 % de zinc métal dans l'extrait sec et est appliquée sur un support exempt de toute trace de poussière et d'oxydation.

#### Masse de zinc

A la livraison des tôles, le Cocontractant fournit à l'Ingénieur le relevé de contrôle destructif de la masse de zinc conforme aux normes NF A 91-121 ou NF A 36-321.

La moyenne des mesures doit être, pour chaque groupe de trois éprouvettes, supérieure ou égale à 700 g/m<sup>2</sup>, les mesures individuelles devant donner des résultats supérieurs à la masse minimale fixée à 640 g/m<sup>2</sup>.

### **11.7 Enduits de protection des buses métalliques**

#### ***Provenance***

Les enduits de protection sont des brais améliorés aux résines (brai-époxy ou brai-vinylique). Le choix des brais-époxy (ou brais-vinyl) est fait parmi les produits entrant dans la composition de systèmes agréés par la commission d'agrément des peintures pour la protection anticorrosion des ouvrages métalliques (Circulaire en vigueur au jour de la proposition). Il s'agit en particulier des ambiances 2, 3, ED et ES de cette circulaire pour lesquelles on rencontre ces types de produits.

#### ***Qualité***

Quels que soient les produits utilisés, leur épaisseur sèche doit être supérieure ou égale à 250 microns en moyenne, avec un minimum de 200 microns en tout point.

Le Cocontractant communique au Maître d'œuvre :

- La définition exacte des produits de protection : nature, nombre de couches, épaisseur de chaque couche, mode d'application, condition d'application (température, hygrométrie),
- les fiches d'agrément ou les fiches techniques pour chaque nature de produits,
- toute spécification particulière concernant les produits prévus.

#### Approvisionnement et stockage

L'aire de stockage des éléments doit être plane, propre, résistante et facilement accessible aux véhicules et engins de manutention. Il en est de même, s'il y a lieu, de l'aire de pré assemblage.

Les éléments présentant des défectuosités telles que des écailles du zinc, des soufflures, des piqûres ou des amorces de fissures sont rebutés. Sur l'accord d l'Ingénieur, certaines déformations mineures consécutives aux manipulations ou au transport peuvent toutefois être redressées au maillet.

### **11.8 Buses en béton armé**

Les tuyaux pour buses sont conformes aux spécifications du fascicule 70 du CCTG français, préfabriqués en usine. Ils sont en béton centrifugé armé de la série 90 A.

Ils doivent provenir d'une usine agréée par l'Ingénieur, et transportés et manutentionnés par des moyens garantissant la qualité du produit, agréés par l'Ingénieur.

Les éléments présentant des défectuosités telles que fissures, épaufrures, ou armatures apparentes, etc. sont rebutés.

### **11.9 Matériaux pour mortier, béton et béton armé**

**Sable :** Le sable proviendra soit des rivières soit de broyage. L'équivalent de sable sera supérieur à 80% et le pourcentage d'éléments très fins éliminés par décantation devra être inférieur à 4 %.

Sable pour mortier:

La proportion d'éléments retenus sur le tamis de 35 (tamis d 2,5 mm) doit être supérieure à 10 %.

Sable pour béton:

La granularité doit s'insérer dans le fuseau ci-après:

| <b>Module AFNOR</b> | <b>Maille des tamis (mm)</b> | <b>Tamisât (%)</b> |
|---------------------|------------------------------|--------------------|
| 38                  | 5                            | 95 - 100           |
| 35                  | 2,5                          | 70 - 90            |
| 32                  | 1,25                         | 45 - 80            |
| 29                  | 0,63                         | 28 - 35            |
| 26                  | 0,315                        | 10 - 30            |
| 23                  | 0,16                         | 2 - 10             |

L'Ingénieur pourra demander que les sables soient lavés avant leur emploi.

La granularité est contrôlée par le module de finesse (entre 2,2 et 2,8) dont la valeur ne doit pas s'écartez de plus de 0,20, en valeur absolue, du module de finesse du granulat de l'étude.

Il sera prévu d'effectuer une mesure d'équivalent de sable et une granulométrie à chaque livraison.

**Granulats :** Ils proviendront de gîtes ou carrières retenus par le Co-contractant et agréés par le Maître d'œuvre. Les granulats devront être propres (% d'éléments éliminés par décantation inférieur à 2 %) et de granulométrie adaptée à leur utilisation.

La proportion maximale en poids des granulats destinés aux bétons de qualité passant au lavage au tamis de 0,5 doit être inférieure à 1,5 %.

Chaque composition granulométrique est proposée par le Co-contractant à l'agrément de l'Ingénieur, en même temps que la composition des bétons.

La granularité des agrégats est fixée à :

- pour les bétons armés B 350 : 5/25 mm résultant du mélange de deux classes 5/12,5 et 12,5/25,
- pour les bétons B 300, B 250 et B 150 : 5/40 mm résultant du mélange de trois classes 5/12,5 et 12,5/25 et 25/40.

Le poids de granulats retenus sur le tamis correspondant au seuil supérieur de chaque classe granulaire est inférieur à dix pour-cent (10 %) du poids initial soumis au criblage, et le poids de granulats passant à travers le tamis correspondant au seuil inférieur est inférieur à cinq pour-cent (5%) du poids initial soumis au criblage.

Essais à effectuer

Les prélèvements sont effectués en présence de l'Ingénieur ou de son représentant. Les dépenses de prélèvement d'échantillons et d'essais sont à la charge du Co-contractant. Tous les essais de réception sont exécutés dans le laboratoire du chantier.

a) Préalablement à l'étude des bétons, et pour chaque carrière utilisée, le Cocontractant doit effectuer au moins les essais suivants sur les granulats :

2 essais d'analyse granulométrique par tamisage

1 essai Los Angeles

1 essai de propreté superficielle

1 essai de coefficient d'aplatissement.

Après réception des résultats de ces essais, l'Ingénieur a un délai de huit (8) jours pour donner son agrément ou formuler ses observations. Passé ce délai, l'accord est censé être acquis.

En cas de granularité, de propreté ou de forme non conformes, les études de bétons (ainsi que les bétonnages) ne peuvent pas démarrer avant que le Co-contractant ait fait la preuve qu'il peut produire des granulats conformes.

b) Durant la production ultérieure, il est prévu :

1 essai de propreté des granulats par lot de 100 m<sup>3</sup> de granulats,

1 essai d'analyse granulométrique par lot de 200 m<sup>3</sup> de granulats,

au moins 1 essai de propreté des granulats et 1 essai d'analyse granulométrique par livraison.

Le Maître d'œuvre peut, s'il le juge utile, augmenter le nombre d'essais donnés ci-dessus, étant entendu que les frais de ces essais supplémentaires sont à la charge du Maître d'œuvre si leur résultat est satisfaisant, et à la charge du Cocontractant dans le cas contraire.

En cas de résultat non satisfaisant d'un essai, l'Ingénieur fait procéder, aux frais du Co-contractant à deux contre-essais. Si le résultat de l'un des contre-essais n'est pas satisfaisant, le lot correspondant est rejeté, dans le cas contraire, il est accepté.

Eau de gâchage

Le Co-contractant doit se procurer à ses frais l'eau de gâchage pour la confection des bétons. Elle peut, en général, provenir de points d'eau à proximité des travaux ou de rivières, pourvu que sa qualité réponde aux conditions stipulées ci-dessous. A défaut, l'eau provient d'autres sources (forages, puits, etc.).

L'eau de gâchage doit être propre, non salée, pratiquement exempte de matières en suspension et de sels minéraux dissous, notamment de sulfates et de chlorures. L'emploi d'eau de marais ou de tourbières est interdit.

Elle doit répondre aux spécifications de la norme NF P 18-303.

### **Produit de cure**

Le produit de cure pour béton est soumis à l'agrément de l'Ingénieur par le Co-contractant, au moment de l'étude de composition des bétons. Il est appliqué aux bétons témoins de l'épreuve de convenance. Le résultat de celle-ci conditionne la décision d'agrément.

**Ciment :** Ils seront de la classe CPJ 45 et proviendront d'une usine agréée.

**Aciers :** Les aciers proviennent d'usines reconnues et agréées par l'Ingénieur. Leur fourniture est à la charge du Co-contractant. Sur demande l'Ingénieur, le Co-contractant doit produire les factures, les certificats d'origine et les résultats d'essais correspondants des usines ou des fonderies de provenance. L'emploi des barres soudées est formellement interdit. Le transport des aciers ne constitue pas un poste séparé donnant lieu à une rémunération particulière.

La durée et les conditions de stockage des armatures doivent être soumises à l'agrément l'Ingénieur. Ces conditions doivent prévoir au minimum le stockage sur un plancher situé à au moins 0,30m au-dessus du sol, à l'abri de la pluie, cet abri pouvant être constitué par une bâche.

Les différents lots d'acier devront être nettement séparés.

### **Armatures rondes lisses :**

#### **Nuance des Aciers**

Les aciers doux sont de la nuance Fe E 24, conformes aux spécifications du chapitre II du titre I du fascicule 4 du CCTG français, et à la norme NF A 35-015.

Conformément à l'article 9 du titre I du fascicule 4, ces aciers sont dispensés d'essais de réception s'ils sont livrés par un producteur agréé. Lorsque le producteur n'est pas agréé, ou lorsqu'il s'agit d'un fournisseur, le Maître d'œuvre se réserve le droit d'appliquer les mesures de recettes prévues aux articles 10, 11, 13 et 14 du titre I dudit fascicule. Dans cette hypothèse, les essais sont à la charge du fournisseur ou du Co-contractant.

#### **Domaine d'emploi**

Les aciers doux sont utilisés :

- comme armatures de frettage,

- comme barres de montage,
- comme armatures en attente de diamètre inférieur ou égal à dix (10) millimètres si elles sont exposées à un pliage suivi d'un dépliage,
- pour toutes les armatures secondaires ne contribuant pas à la résistance mécanique des sections d'ouvrages.

Le treillis soudé utilisé pour les fossés bétonnés est conforme aux normes NF A 35-015 et NF A 35-022. Les fils en acier Fe TLE 500 sont lisses et leur limite d'élasticité est supérieure ou égale à 500 MPa. Les fils ont un diamètre de 4 mm. La maille est carrée de 150 x 150 mm.

### **Armatures à haute adhérence**

Les conditions d'emploi de ces armatures doivent satisfaire aux recommandations incluses dans leur fiche d'identification instaurée par le CCTG français, fascicule 4, titre I.

### **Préparation**

En l'absence d'acier soudable, toute fixation par points de soudure sur le chantier est interdite. Les barres d'acier sont approvisionnées en longueur au moins égale à 6 m. Elles doivent être parfaitement propres, sans aucune trace de rouille non adhérente, de peinture, de graisse, de ciment ou de terre.

Les armatures sont façonnées sur gabarit et mises en place conformément aux calculs et dessins d'exécution agréés par l'Ingénieur, en observant les prescriptions :

- de l'article 33 du fascicule 65 du CCTG français,
- du titre I, section I du fascicule 62 du CCTG français.

Elles sont coupées et cintrées à froid.

L'enrobage de toute armature est en principe au moins égal à deux virgule cinq (2,5) centimètres pour les parements coffrés ; il peut être modifié par l'Ingénieur en cas de besoin.

### **Nuance des Aciers**

Les armatures à haute adhérence pour béton armé sont en acier Tor ou équivalent, de la classe Fe E 40A défini au chapitre III du titre I du fascicule 4 du CCTG français, et conformes à la norme NF A 35-016.

Le Co-contractant peut cependant proposer l'emploi d'acier Fe E 45 ou 50 pour les seuls aciers ne nécessitant pas un façonnage poussé.

Seuls les aciers Fe E 40A peuvent être utilisés pour constituer les armatures coudées, les cadres, épingle et étriers non prévus en ronds lisses.

### **11.10 Gabions**

Les moellons de roches dures destinés au remplissage des cages de gabion, doivent être insensibles à l'eau, saine, non évolutive, non gélive, non friable, et de préférence avec des angles arrondis pour ne pas détériorer le grillage. Ils peuvent provenir du ramassage (moellons naturels), ou du concassage (avec des caractéristiques équivalentes). Ils doivent présenter une densité supérieure à 2,2 t/m<sup>3</sup>.

Ces matériaux doivent être propres, et de forme tridimensionnelle homogène. Ils ne doivent pas passer au travers de l'anneau de diamètre 10 cm. Les moellons au contact des mailles ont une dimension dans tous les sens au moins égale à 1,5 fois l'ouverture des mailles, et un volume minimum de 3 dm<sup>3</sup>.

La granulométrie est comprise entre 100 et 250 mm, et ne peut en aucun cas dépasser 0,5 fois l'épaisseur du gabion lui-même.

Les cages métalliques pour gabions sont réalisées en grillage double torsion à maille hexagonale standard 100 mm x 120 mm. Le fil d'acier nécessaire à la confection des cages est du fil d'acier galvanisé Ø 3 mm (tolérance plus ou moins 2 % conforme au fil n° 17 de la Jauge de Paris).

Les gabions sont constitués par des cages en grillage galvanisés ayant la forme de parallélépipède rectangle, sauf formes particulières. Les hauteurs sont de 1 m, sauf pour les gabions semelles où elles sont de 0,50 m. Les largeurs sont de 1 m, et les longueurs de 2 m sauf cas exceptionnel.

Le tableau ci-dessous donne le poids approximatif de différents gabions pour des fils n° 17 J.P. maille double torsion.

#### **Poids - Gabions métalliques avec diaphragme - maille double torsion ø 3 mm**

| <b>Dimension</b> | <b>Volume<br/>(m<sup>3</sup>)</b> | <b>Poids unitaire en kg</b> |                        |
|------------------|-----------------------------------|-----------------------------|------------------------|
|                  |                                   | <b>Maille 100 x 120</b>     | <b>Maille 80 x 100</b> |
| 2 x 1 x 0,5      | 1                                 | 13,5                        | 15                     |
| 3 x 1 x 0,5      | 1,5                               | 19,5                        | 21,5                   |
| 4 x 1 x 0,5      | 2                                 | 24,5                        | 28                     |
| 2 x 1 x 1        | 2                                 | 18                          | 21                     |

Le fil pour ligatures et tirants doit être de diamètre 2,4 mm et de même qualité que le fil constituant les gabions. Le poids de ce fil est évalué par gabion à 5 % du poids de celui-ci.

Tous les bords du grillage sont renforcés par des fils galvanisés de diamètre 3,9 mm pour augmenter la résistance.

Le fil de fer entrant dans la fabrication des gabions ou fourni en vue de la confection des ligatures et tirants est à galvanisation très riche sur recuit. Tout le fil employé a une résistance à la traction de 380 à 500 MPa en accord avec la norme BS 1052/80 "Mild Steel Wire" (la mesure étant faite avant le tissage). L'adhérence du zinc doit résister à l'enroulement de six spires autour d'un mandrin cylindrique de diamètre égal à quatre fois celui du fil.

En vue de la réception des gabions, il est procédé sur cinq gabions pris dans chaque lot de 100 à 200 gabions aux vérifications suivantes :

- dimensions et poids des gabions,
- diamètre du fil,
- dimension des mailles,
- qualité des fils.

#### **11.11 Maçonneries**

##### Murs en pierres sèches ou en maçonnerie

Les moellons (ou pierres) servant de base à la constitution de l'ouvrage doivent être agréés par l'Ingénieur. Ils peuvent être bruts ou provenir d'un atelier de retaillage. Ils sont extraits de roches massives ou de blocs rocheux durs, non altérés et dégagés de toute gangue ou terre végétale. Leur coefficient Los Angeles est inférieur à 30.

Les dimensions minimum exigées (épaisseur : 10 cm, queue : 20 cm pour les massifs et 30 cm pour les parements) permettent de les METTRE en œuvre à la main.

Les faces de parement doivent être dressées soit naturellement, soit par retaillage. Les moellons employés en parement sont choisis et dégrossis de manière à ne pas présenter de saillie ou flache de plus de 3 cm par rapport au plan de l'ouvrage. Les pierres d'assemblage pour boucher les interstices sont de même nature que les moellons servant à constituer le squelette de l'ouvrage.

Pour les murs en maçonnerie, l'assemblage entre les pierres ou moellons est réalisé au mortier de ciment dosé à 400 kilos de ciment CPJ 45 par mètre cube de mortier (M.400).

##### Perrés

Les moellons bruts, qu'ils soient naturels ou en provenance d'une carrière de concassage, sont choisis compacts, sans fissuration, non sujets à s'écailler, sans fragilité, et à arêtes vives.

Ces moellons ont au minimum 0,30 m de queue, et une dimension minimale en parement de 0,20 m. Ils doivent être agréés par l'Ingénieur.

#### **11.12 Enrochements**

Ils seront constitués de matériaux durs, non évolutifs, insensibles à l'eau, de poids spécifique de 2 à 3 tonnes au m<sup>3</sup>.

Les blocs devront avoir une forme aussi régulière que possible, ils doivent s'inscrire dans une sphère dont le diamètre devra être compris entre 50 et 60 cm. Les

enrochements proviennent de carrières agréées par l'Ingénieur. Ils sont constitués de roche saine. Ils

doivent être propres et débarrassés d'inclusion de terre, d'argile ou de matières organiques. Ils devront avoir un poids minimal de 50 kg

### **11.13 Platelage de pont semi-définitif**

Les bois utilisés devront avoir les caractéristiques suivantes :

- masse volumique à 12 % d'humidité en g/cm<sup>3</sup> • 0,8
- dureté • (N) 6 (dureté Chalais - Mendons - Monnin)

Parmi les essences de bois camerounais possédant ces caractéristiques, l'on peut citer : le Doussie, le Moabi, le Tali, l'Azobé, l'Iroko et le Bibinga.

### **11.14 Poutrelles en acier : IPE**

Les aciers utilisés sont des laminés marchands, en acier doux soudable, dont la nuance est soumise à l'agrément de l'Ingénieur. Ils doivent répondre aux prescriptions du chapitre III du fascicule 4 du CCTG français. En particulier, les caractéristiques mécaniques de ces profilés doivent satisfaire aux normes NF A 35-501 ou NF A 36-201.

### **11.15 Panneaux de signalisation**

Les panneaux ont les dimensions, les formes, les couleurs et les dispositions prescrites par le Livre I de la signalisation routière en France.

Les panneaux de signalisation sont en tôle d'acier d'une épaisseur de 15/10 et comportent un bord bombé. Ils sont peints avec caractères et motifs en relief ; le mode de peinture doit présenter des garanties de résistance et de durabilité (peinture cuite au four) ; ils proviennent d'une usine agréée, ont fait l'objet d'une homologation, et sont soumis à l'agrément du Maître d'œuvre avec les certificats ou fiches d'homologation. Ils ont les dimensions suivantes :

- Disque : diamètre 85 cm pour panneaux d'interdiction
- Carré : côté 70 cm pour panneaux de prescription
- Triangle : côté 100 cm pour panneaux de danger
- Octogone : double apothème 80 cm pour panneaux stop

Les panneaux de direction, de repérage et de début et de fin d'agglomération, sont de types D, E et EB.

Les panneaux devant être réfectorisés le sont par application d'un film réflecteur à surface lisse. Ces panneaux sont garantis cinq (5) ans. Le Co-contractant précise dans son offre la dénomination commerciale et le numéro d'homologation du film rétro réfléchissant qu'il compte utiliser.

Les fonds rétro réfléchissants des signaux doivent être réalisés par l'application d'une peinture glycéroptalique, semi-brillante, cuite au four. Cette application doit être suffisamment régulière pour présenter une qualité d'uni lisse et sans aucune aspérité.

Les teintes ne doivent subir aucun changement notable dans le temps. La substitution de certains éléments doit pouvoir se réaliser sans qu'une différence appréciable de teinte soit constatée, après trois ans. L'envers des signaux doit présenter une teinte neutre, de préférence gris clair.

Le pouvoir réflecteur des matériaux rétro réfléchissants ne doit pas subir une perte de plus de 20 % par rapport à l'état sec initial, après une période de deux ans d'exploitation.

Les matériaux réfléchissants de fond doivent être suffisamment flexibles pour résister aux chocs et intempéries. Ils doivent renvoyer la lumière incidente pour des angles allant jusqu'à 25 degrés.

La surface des panneaux et signaux est parfaitement lisse pour atténuer les salissures et les frais d'entretien.

La longueur des supports est telle que le bord inférieur du panneau (ou de panneau associé) se trouve à deux mètres (2 m) du niveau de l'accotement.

Les panneaux et signaux sont boulonnés sur des supports en tube obstrués à leurs extrémités et galvanisés.

Ces supports ne doivent présenter aucun angle vif. Les boulons, une fois serrés à leur position définitive, sont soudés sur la tige filetée.

Les panneaux et signaux sont étudiés et calculés pour une poussée totale de 180 kg/m<sup>2</sup>. Les efforts doivent être entièrement repris par les supports et les fondations, à l'exclusion de câbles tenseurs non admis.

### **11.16 Balises**

Les balises de virage sont des balises J1 du type 2 de section circulaire (diamètre 150 mm) de hauteur 80 cm par rapport au niveau de l'accotement. Les balises sont en fibro-ciment, en tôle émaillée ou galvanisée, en matière plastique, en béton B 300, ou en bois.

Parmi les essences de bois camerounais possédant ces caractéristiques requises, l'on peut citer : le Doussie, le Moabi, le Tali, l'Azobé, l'Iroko et le Bibinga. (voir le § 11.13 ci dessus)

Elles sont implantées sur l'accotement extérieur du virage, l'axe à un mètre du bord extérieur de la couche de roulement. L'espacement entre deux balises consécutives est égal à 10 mètres, sauf dérogation accordée par l'Ingénieur. Les balises portent un dispositif rétro réfléchissant constitué par une bande de 100 mm de hauteur placée à 150 mm de la tête de la balise.

### **11.17 Bornes kilométriques**

Les bornes kilométriques sont préfabriquées en béton B 350 aux dimensions indiquées sur le plan type correspondant. Elles portent les inscriptions indiquées par l'Ingénieur.

### **11.18 Barrières de pluie (Pour mémoire, sans objet dans la présente Lettre-Commande**

Les barrières de pluie ont les dimensions figurant sur les plans intégrés au DAO. Elles doivent pouvoir rester en position levée à la verticale, et être pourvues d'un dispositif de blocage avec cadenas permettant de les maintenir en position levée ou baissée.

Elles sont en métal ou en bois :

- Parmi les essences de bois camerounais possédant ces caractéristiques, l'on peut citer: le Doussie, le Moabi, le Tali, l'Azobé, l'Iroko et le Bibinga. . (voir le § 11.13 ci dessus)
- Le métal de base est l'acier E 24.1 galvanisé à chaud (revêtement de 80µ au minimum).

Les parties métalliques sont peintes avec trois couches de peinture agréée par le Maître d'œuvre, avec changement de couleur (rouge et blanc) tous les 50 cm.

### **11.19 Peintures**

Les peintures de protection à METTRE en œuvre sur les profilés métalliques préalablement brossés à blanc, sont de type glycéroptalique, et doivent être soumises à l'agrément préalable du Maître d'œuvre. Dans tous les cas une sous-couche antirouille d'une couleur différente sera mise en place préalablement.

### **11-20 : Forage**

Les équipements et superstructures devront avoir les caractéristiques suivantes :

- Tube plein PVC 110-115mm ;
- Tube crépiné PVC 110-125mm ;
- Le gravier constituant le massif filtrant devra avoir un calibre compris entre 2 et 4mm.

### **11-21 Garde-corps**

Les gardes-corps seront en tubes métalliques galvanisés. Dans le cas de remplacement d'éléments détruits ou non récupérable, les nouveaux éléments à METTRE en œuvre seront de même type que ceux existants, dans la mesure où ils sont disponibles dans le commerce. Dans le cas contraire, les modèles proposés par le Co-contractant seront soumis à l'agrément de l'Ingénieur.

Le scellement des montants sera réalisé en béton dosé à 350 kg/m3 et devra être conforme au plan d'exécution approuvé.

Selon leur état et après agrément de l'Ingénieur, les gardes corps pourront recevoir une peinture anti-corrosive de protection.

## **CHAPITRE III : MODE D'EXÉCUTION DES TRAVAUX**

### **Article 12 - GÉNÉRALITÉS**

#### **12.1 Sécurité**

Le Co-contractant est tenu de placer aux entrées du chantier, tous les 20 kilomètres et au voisinage des travaux des panneaux indicateurs de travaux et de limitations de vitesse. Il reste responsable de tous les accidents survenus sur le chantier et/ou occasionnés aux tiers, à son personnel et aux agents et fonctionnaires du Maître d'ouvrage du fait de la présence de son chantier. L'organisation, le gardiennage et la police des chantiers sont à la charge et aux frais du Co-contractant.

#### **12.2 Maintien de la circulation**

Le Co-contractant est responsable du maintien de la circulation sur l'étendue complète de son chantier durant toute la durée des travaux. Il ne sera toléré aucune coupure de circulation de plus de deux heures. Le maintien de la circulation est à la charge et aux frais du Co-contractant et en cas de manquement

de ce dernier, l'Ingénieur pourra faire intervenir un tiers afin de corriger les manques. Tous les frais relatifs à ces interventions seront alors imputés au Co-contractant.

Lorsque cela s'avérera indispensable, l'avis des autorités administratives locales sera requis pour toute coupure de trafic pour une durée déterminée.

### **12.3 Planning des travaux - projet d'exécution**

Le Co-contractant devra fournir un projet d'exécution des travaux et un planning des travaux qui devra être tenu à jour et notamment réactualisé après la définition précise des travaux conformément à l'article 12.5 ci-après et les documents d'exécution définis à l'article 13 suivant.

### **12.4 Organisation et police de chantier**

L'organisation, le gardiennage, la police et la signalisation du chantier sont à la charge et aux frais du Co-contractant.

La signalisation des chantiers est faite conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et respecte les stipulations de la Convention sur la Signalisation Routière de Vienne du 8 novembre 1968.

Toutes les mesures doivent être prises par le Co-contractant pour le maintien sans danger de la circulation, soit par la mise en place de déviations provisoires, soit grâce à une signalisation adaptée quand les déviations ne sont pas possibles. L'attention du Co-contractant est attirée sur la nécessité d'une bonne signalisation des travaux, de jour comme de nuit.

### **12.5 Remise de documents**

Dès la signature de la lettre-commande, le Co-contractant doit souMETTRE à l'Ingénieur le programme des essais de provenance, qualité et contrôle des matériaux et de leur mise en œuvre, ainsi que le curriculum vitae du technicien chargé du laboratoire du Co-contractant.

Dans les dix (10) jours suivant la date de réception de cette lettre, l'Ingénieur doit faire savoir au Co-contractant les commentaires et/ou l'approbation du programme.

Dans les dix (10) jours suivant la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, le Co-contractant soumet les plans d'installation de chantier à l'approbation de l'Ingénieur. Les plans des bureaux du contrôle et la liste de l'ameublement pour les bureaux, l'équipement et l'installation du laboratoire du Co-contractant, ainsi que du technicien confirmé proposé comme responsable, doivent recevoir préalablement l'agrément provisoire de l'Ingénieur.

L'agrément définitif de l'Ingénieur n'est donné qu'après une période probatoire d'un (1) mois d'activité à plein temps, valable pour l'ensemble des différents types d'essais à la charge du Co-contractant. Cet agrément peut toutefois être retiré si les essais se déroulent par la suite de telle sorte que leur validité soit mise en cause ou sujette à caution.

### **12.6 Renseignements fournis par le Maître d'ouvrage**

Les renseignements fournis par le Maître d'ouvrage ne le sont qu'à titre indicatif. Il appartient au Co-contractant d'effectuer toutes les vérifications nécessaires, notamment en ce qui concerne la nature des terrains et les difficultés particulières susceptibles d'être rencontrées.

En aucun cas, le Co-contractant ne peut se prévaloir de l'insuffisance de renseignements fournis par le Maître d'ouvrage, pour réclamer une revalorisation de son contrat.

### **12.7 Emplacements mis à la disposition du Cocontractant**

Les emplacements nécessaires aux installations de chantier, au stationnement du matériel, au stockage des matériaux, peuvent être éventuellement mis gratuitement par le Maître d'ouvrage à la disposition du Co-contractant, toutes les fois qu'il existe sur les zones d'activité, ou à proximité immédiate, des terrains libres dont le Maître d'ouvrage peut disposer.

### **12.8 Planches d'essai**

Avant tout démarrage des travaux, il appartient au Co-contractant de proposer et de réaliser une planche d'essais préalable à la mise en œuvre des tâches correspondant aux terrassements et aux couches de chaussée.

## **Article 13 - DEFINITION DES TRAVAUX A REALISER**

Dans une phase préliminaire, le Co-contractant effectuera toutes les vérifications du projet qu'il juge nécessaires afin de pouvoir signaler les anomalies, erreurs ou omissions éventuelles, non seulement sur

les documents de l'étude, mais aussi sur le terrain. La vérification portera notamment sur la localisation des emprunts.

Le Co-contractant présentera à l'Ingénieur les résultats de sa comparaison entre le projet et les conditions in situ et ses propositions concernant une modification éventuelle du projet. Aucune exécution ne sera entreprise avant que les dispositions définitives ne soient prises, dans un délai maximum de dix jours.

Le Co-contractant reconnaît avoir tenu compte des sujétions de délais entraînées par ces phases préliminaires

Après mise en place du piquetage sur l'ensemble du tracé, l'Ingénieur définira au Co-contractant, lors d'une visite détaillée, les travaux à réaliser :

- zones d'élargissement de la plate-forme,
- zones à remblayer, à déblayer, à recharger (mise en œuvre d'une couche de roulement en grave latéritique dont l'épaisseur est à définir),
- emplacement exact des buses à METTRE en place, des dalots ou des ouvrages à réaliser,
- les fossés et exutoires à créer ou à curer,
- ponts semi-définitifs à construire ou à réparer.

Cette visite fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'Ingénieur et le Co-contractant.

#### **Article 14 - DOCUMENTS D'EXÉCUTION**

Après la mise en place du piquetage, la définition des travaux conformément à l'article 13 ci-dessus, et dans un délai maximum de (30) trente jours à compter de la notification de l'ordre de service de commencer chaque tranche annuelle de travaux, le Co-contractant soumettra à l'approbation du Chef de service après avis de l'Ingénieur, et conformément aux directives du Maître d'Ouvrage le projet d'exécution des travaux actualisé en six (06) exemplaires.

Ce projet sera exclusivement présenté selon les modèles fournis et fera ressortir, par phase et par nature de travaux (cantonnage et travaux d'entretien courant ou périodiques) :

- 1) Les schémas itinéraires
- 2) Le processus et les méthodes d'exécution envisagées avec les prévisions d'emploi du personnel, du matériel et des matériaux.
- 3) La description des installations de chantier envisagées.
- 4) Un planning graphique des travaux, valorisé par tâche et par mois, et pour chaque tronçon, permettant au cours de ceux-ci de comparer l'avancement réel au prévu.
- 5) Les travaux que le Co-contractant fera exécuter par des sous-traitants (s'il y a lieu).
- 6) Les plans de principes d'exécution des ouvrages (buses, têtes de buse,...)

Deux (2) exemplaires de ces pièces lui seront retournés dans un délai de huit (8) jours à partir de leur réception avec :

- soit la mention d'approbation " BON POUR EXÉCUTION "
- soit la mention de leur rejet accompagnée de motifs dudit rejet.

Le Co-contractant disposera alors de huit (8) jours pour présenter un nouveau dossier. Le Chef de service disposera alors d'un délai de cinq (5) jours pour donner son approbation ou faire d'éventuelles remarques. Dans ce cas, la procédure est relancée. Passé le délai de 45 jours après notification de l'ordre de service de commencer les travaux, la non approbation du programme déclenchera les pénalités de retard mentionnées à l'article 26 du CCAP, les délais de réponse supérieurs à 3 jours de l'Ingénieur étant décomptés.

L'approbation donnée par le Chef de service ou l'Ingénieur n'atténuerait en rien la responsabilité du Co-contractant. Cependant les travaux exécutés avant l'approbation du programme ne seront ni constatés ni rémunérés.

Le Co-contractant établira en cinq exemplaires les documents d'exécution suivants, et les soumettra à l'Ingénieur dans un délai d'au moins dix (10) jours avant tout commencement et exécution des travaux correspondants :

- les linéaires des travaux ;
- les dessins et plans d'exécution de chaque ouvrage d'art et d'assainissement à l'échelle du 1/20<sup>e</sup> ou du 1/10<sup>e</sup> selon les cas ;

- les métrés correspondants aux travaux.

Le linéaire montrera :

- la largeur de décapage ainsi que les surfaces et épaisseurs de déblai et remblai;
- les fossés à créer, à curer ou à reMETTRE en état;
- la position des exutoires ;
- la position des ouvrages d'art et d'assainissement ;
- la localisation des couches d'apport
- les localisations des divers reprofilages et remise en forme.

Les métrés des terrassements seront calculés par le Co-contractant contradictoirement avec l'Ingénieur en relevant les coordonnées rectangulaires, distances à l'axe en X et hauteur par rapport à l'horizontale en Y, des points caractéristiques du terrain naturel au droit de chaque profil après débroussaillement. Ces mesures pourront être réalisées à l'aide des moyens tels que décamètre, niveau de maçon, règle ruban, clisimètre, etc., après approbation de l'Ingénieur.

Ces dossiers pourront servir de base pour la détermination des quantités à prendre en attachements. Ils sont approuvés par le Chef de service ou l'Ingénieur selon la procédure ci-dessus.

## **Article 15 - DEBROUSSAILLAGE**

Le débroussaillage consiste à couper, sans déraciner, toute végétation comprenant les touffes de plantes ligneuses, des arbustes et des plantes épineuses des terrains incultes poussant dans les fossés et sur les abords immédiats de ceux-ci.

Ces travaux seront exécutés manuellement sauf sur ordre de l'Ingénieur qui prescrira de les effectuer mécaniquement, sur une largeur de 3 m (trois mètres) à partir du bord extérieur du fossé, de chaque côté de la route ou sur une largeur indiquée par l'Ingénieur et les surfaces seront métrées contradictoirement avant tout commencement de travaux.

Sur la surface circulable et dans les fossés, les arbres et arbustes seront déracinés de manière à les empêcher de repousser.

La coupe se fera au ras du sol (5 cm maximum) de manière à avoir l'aspect d'un gazon.

Toutes les branches surplombant l'emprise seront coupées suivant une verticale passant par la limite de débroussaillage. Seront abattus tous les arbres surplombant les abords et qui menacent de tomber sur la route et de barrer la circulation après une tornade. Les arbres dont le diamètre est supérieur à vingt (> 20 cm) centimètres feront l'objet du prix n° 102 (déforestage) ou du prix n° 103 (abattage d'arbres isolés).

Toute végétation à l'entrée et à la sortie des ouvrages (ponts, dalots, buses...) sera coupée et, sauf s'ils servent à stabiliser un talus de remblai et ne menaçant pas les fondations de l'ouvrage, les arbres et arbustes seront déracinés de manière à faciliter l'écoulement de l'eau et perMETTRE les inspections régulières de l'ouvrage.

Tous les déchets végétaux seront soigneusement enlevés des accotements, fossés ou ouvrages, et évacués du côté aval de la route vers une zone où ils ne gêneront pas l'écoulement des eaux ni ne pourront être entraînés, pour gêner cet écoulement. Tous les produits issus des travaux de débroussaillement pourront être récupérés par les riverains mais en aucun cas ne peuvent être vendus par le Co-contractant. Il est interdit de brûler ces déchets pour éviter de déclencher des feux de brousse.

Tout matériau, pierre, bloc rocheux pouvant constituer un danger pour la circulation sera également évacué de la chaussée et ses abords puis mis en dépôt hors de l'emprise de la route.

Ces travaux se feront aux lieux et périodes définis par l'Ingénieur, suivant les normes énumérées ci-dessus.

## **Article 16 - DEFORSTAGE**

Les travaux de déforestage seront réalisés mécaniquement sur une largeur indiquée par l'Ingénieur.

La différence entre les définitions du déforestage et de l'abattage d'arbres isolés est donnée à l'article 17 suivant.

Le déforestage comprend le défrichement, l'abattage des arbustes et arbres de diamètre supérieur à vingt (> 20 cm) centimètres et inférieur à cinquante (50) centimètres, l'enlèvement des racines et souches.

Les quantités de travaux à réaliser par section seront métrées contradictoirement et le plus précisément possible.

L'abattage des arbres comprend le dessouchage, l'évacuation des troncs, branches et souches hors des limites de l'emprise, en des lieux agréés par l'Ingénieur. Il comprend également la mise en dépôt des bois récupérés en tronçons de longueurs définies par l'Ingénieur. Les tronçons de bois issus des travaux de déforestation seront mis à disposition du représentant de l'Ingénieur et en aucun cas ne pourront être récupérés ou vendus par le Co-contractant.

## **Article 17 - ABATTAGE D'ARBRES ISOLES**

L'abattage des arbres isolés s'applique aux arbres distants de plus de 50 mètres des autres arbres et un diamètre supérieur à 50 cm; ce prix comprend la coupe, le dessouchage, le découpage des troncs en tronçons de longueurs définies par l'Ingénieur, l'évacuation des branches et souches hors des limites de l'emprise, en des lieux agréés par l'Ingénieur.

Il comprend également le transport et la mise en dépôt des bois récupérés. Les tronçons de bois issus des travaux d'abattage d'arbres seront mis à la disposition du représentant de l'Ingénieur et en aucun cas ne pourront être récupérés ou vendus par le Co-contractant ou l'Ingénieur.

Le diamètre sera mesuré à un mètre cinquante centimètres (150 cm) au-dessus du niveau moyen du sol.

## **Article 18 - TERRASSEMENTS**

### **18.1 Généralités**

L'objectif des travaux de terrassement est d'obtenir une largeur roulable de 6 à 8 mètres en fonction de la catégorie de la route, des fossés triangulaires de 1,50 mètre de largeur sur une profondeur de 0,6 mètre conformément aux profils en travers type. Toutefois, la plate-forme existante ne sera pas élargie si cela nécessite des terrassements importants, incompatibles avec la notion d'entretien.

Autant que possible, les terrassements seront minimisés.

Une attention spéciale devra être apportée aux dévers qui ne devront pas être inférieurs à 3 % de part et d'autre de l'axe en section droite et qui pourra atteindre 6 % dans les courbes.

### **18.2 Exploitation des emprunts**

Le Co-contractant prendra en charge :

- les acquisitions ou occupations temporaires des terrains nécessaires à l'exploitation de tous les emprunts de matériaux,
- les indemnisations aux propriétaires pour les dommages éventuels occasionnés par les travaux (déboisement, destruction des récoltes, impossibilité de cultiver pendant l'occupation temporaire du site, etc.),
- la découverte des emprunts et de la remise en état des lieux.
- La recherche des emprunts de matériaux est effectuée par le Co-contractant sur la base des prescriptions définies par le présent CCTP.

Dans les trente (30) jours, au plus tard, suivant la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, le Co-contractant est tenu de soumettre à l'approbation de l'Ingénieur, la liste des emprunts qu'il compte utiliser pour l'exécution des travaux faisant l'objet de la Lettre-Commande. A cette fin, il présente un dossier complet par emprunt, qui comporte :

- un plan de situation,
- les résultats de la reconnaissance,
- les résultats de laboratoire définissant sans ambiguïté les caractéristiques des matériaux naturels avant, et éventuellement après traitement (types d'essais et fréquences définis au chapitre 2 ci-avant),
- la puissance estimée des gisements avec les justificatifs (mesures sur le terrain et les calculs),
- le schéma de principe retenu pour l'exploitation de l'emprunt,
- une note technique définissant, d'après les premiers essais de conformité exécutés par le Co-contractant, l'utilisation et la destination (élément de base du mouvement de terres) des matériaux considérés.

L'intégralité des frais d'établissement de ces différents dossiers est à la charge du Co-contractant.

L'Ingénieur dispose de quinze (15) jours, suivant la date de dépôt des dossiers définis ci-dessus, pour donner son approbation totale ou restrictive, ou bien refuser l'exploitation de l'emprunt proposé. Si l'Ingénieur autorise l'exploitation d'un emprunt, il doit préciser les limites d'utilisation de ce dernier. Enfin, en ce qui concerne tous les matériaux d'extraction, l'Ingénieur peut retirer son agrément pour un emprunt donné, s'il considère qu'au vu des essais de contrôle, le gîte ne fournit plus de matériaux répondant aux spécifications.

Les emplacements des gîtes ou carrières retenus après les essais géotechniques préalables, sont déboisés, débroussaillés et dessouchés, s'il y a lieu.

Les couches de surface sont soigneusement décapées jusqu'à ce que le matériau à exploiter présente des qualités d'homogénéité et de propreté suffisantes. Les produits de décapage sont poussés en périphérie de la zone d'exploitation, afin de servir au remodelage des terrains après travaux, en accord avec les prescriptions environnementales.

Les matériaux devant servir à la réalisation des couches de corps de chaussée sont préalablement gerbés en tas, avant reprise pour chargement dans les engins de transport. Ce mode d'exploitation est conseillé, en vue d'obtenir une bonne homogénéisation, et pour éviter la prise inconsidérée de matériaux sous-jacents non utilisables.

Si l'extraction doit se faire en saison des pluies, le stock de matériaux gerbés doit être limité car la pénétration des eaux de pluies est facilitée sur un matériau aéré. Il est impératif de ne pas gerber un volume supérieur aux besoins d'une journée de travail.

Dans tous les cas, il est nécessaire :

- de ménager des pentes favorisant l'évacuation de l'eau,
- de prévoir aux points bas des aménagements sommaires d'évacuation,
- de maintenir en bon état les pistes de chantier pour éviter les ornières, flaques, ou eaux stagnantes.

Le Co-contractant doit exploiter les emprunts connus (dont la localisation n'est donnée qu'à titre indicatif dans les dossiers de plans) au cas où ceux-ci contiendraient encore de matériaux répondant aux spécifications et après accord écrit de l'Ingénieur, mais doit en rechercher de nouveaux dans le but de diminuer la distance de transport des matériaux.

Après exploitation de chaque emprunt, le Co-contractant est tenu d'en réaménager la surface pour lui rendre sa destination d'origine, en conformité avec les prescriptions environnementales.

Le Co-contractant doit avoir une parfaite connaissance des endroits à partir desquels il peut approvisionner son chantier en eau pour l'arrosage des sols à compacter. Cette eau ne doit pas contenir de matières organiques susceptibles de nuire à la prise des liants hydrauliques.

### **18.3 Déblais ordinaires**

Les déblais sont exécutés par le Co-contractant sur les bases de son programme de travail, et selon les directives de l'Ingénieur. Les lieux de dépôt ne doivent pas nuire à l'assainissement de la plate-forme et seront conformes aux prescriptions environnementales.

Dans le cas de terrassements en déblais pour purges, les fonds de déblais sont compactés à au moins 95 % de l'OPM sur une profondeur de 30 centimètres (pour 95 % des mesures, avec un minimum de 90 %).

Dans le cas de terrassements en déblais, les fonds de déblais avant mise en œuvre des couches de chaussée (plate-forme des terrassements), sont compactés à au moins 95 % de l'OPM sur les 30 derniers centimètres (pour 95 % des mesures, avec un minimum de 90 %).

Les matériaux de déblais peuvent être réutilisés en remblais, lorsque leurs qualités répondent aux critères requis pour les matériaux utilisables en remblais. Tous les matériaux non réutilisables en remblais sont mis en décharge.

Lorsque l'exécution des déblais est terminée, le Co-contractant doit réaliser les aménagements nécessaires au drainage correct des terrassements. Ces aménagements doivent être entretenus durant toute la durée du chantier.

Le contrôle des déblais avant la réception consiste en :

- une mesure de la compacité in-situ tous les 1 000 m<sup>2</sup>,
- un essai Proctor modifié tous les 2 500 m<sup>2</sup>.

### **18.4 Déblais rocheux**

On appelle déblais rocheux, les déblais ne pouvant pas être exécutés au moyen d'une défonceuse à une dent équipant un tracteur sur chenille de type Caterpillar D9N ou de puissance équivalente.

Les déblais rocheux nécessitent l'utilisation d'explosifs sur accord préalable de l'Ingénieur qui ne sera donné qu'après déblaiement suffisant des terrains meubles avoisinants, de façon à permettre une évaluation précise et contradictoire avant déroctage des volumes à prendre en compte.

Les déblais rocheux seront mis en dépôt dans les mêmes conditions que les déblais ordinaires.

### **18.5 Remblais**

Tous les terrains situés sous l'assiette des remblais doivent être compactés par le Cocontractant, de sorte que la densité sèche du sol en place soit au moins égale à 90 % de l'OPM, sur une épaisseur de 30 centimètres minimum (pour 95 % des mesures, avec un minimum de 85 %).

Si les remblais à exécuter consistent en un rehaussement et/ou élargissement de remblais existants ou bien en une reprise de talus érodé, les travaux de remblai doivent être exécutés de façon à limiter les cisaillements entre le terrain en place et le matériau rapporté. Afin d'améliorer la tenue de l'ensemble, tout élargissement ou reprise de talus doit être réalisé par gradins successifs (redans) ancrés dans le talus existant, après recoupage de ce dernier. Ces redans doivent permettre le passage des engins de compactage. Pour atteindre sur toute la largeur du remblai définitif les compacités requises, le cocontractant doit prévoir pour chaque redan une sur largeur de 25 cm, à éliminer par taillage après compactage.

Une fois atteinte la cote finie des terrassements, le talus est retaillé suivant les pentes requises par le CCTP, et les terres excédentaires sont boutées hors de l'emprise et régalees ou simplement mises en dépôt.

Les matériaux pour remblais sont mis en œuvre en couches horizontales, dont l'épaisseur est déterminée en fonction des moyens de compactage disponibles. Cette épaisseur maximale est définie pour chaque type de sol mis en remblai. Elle est toutefois limitée à 30 cm.

Les moyens de compactage que le Co-contractant compte utiliser pour l'exécution des travaux doivent être adaptés aux différentes natures de terrain rencontrées lors des terrassements. Les travaux ne peuvent commencer que si le Co-contractant a amené sur le chantier, les engins et matériels dont la nature et le nombre auront été agréés.

Une couche ne peut être mise en place et compactée que si la couche précédente a été réceptionnée après vérification de son compactage. Le Co-contractant est tenu d'attendre le résultat des essais de laboratoire correspondants. Il ne peut demander la réception d'une couche que si toutes les compacités y sont supérieures au minimum exigé.

Pour exécuter le compactage aux conditions optimales, le matériau doit être amené immédiatement avant compactage, à une teneur en eau égale à celle de l'OPM, à plus ou moins 2 % près (humidification par arrosage ou séchage éventuel par scarification).

Les remblais sont méthodiquement compactés jusqu'à l'obtention d'une densité sèche égale à :

- 92 % de la densité sèche de l'OPM, jusqu'à 30 cm sous la cote du fond de forme (pour 95 % des mesures, avec un minimum de 90 %),
- 95 % de la densité sèche de l'OPM, pour les 30 derniers centimètres, jusqu'au niveau du fond de forme (pour 95 % des mesures, avec un minimum de 92 %).

Le contrôle de la valeur du compactage est effectué par la mesure de la densité sèche "in situ", avec un densitomètre à membrane, pour chaque couche.

Par couche de remblais, il sera effectué pour le contrôle de la mise en œuvre :

Pour l'assiette des remblais :

- une mesure de densité in situ tous les 1 000 m<sup>2</sup>,

    Pour le corps des remblais (sauf la couche supérieure de 30 cm) :

- une mesure de densité in situ tous les 1 000 m<sup>2</sup>,

Une planche d'essai sera réalisée par zone homogène en vue de déterminer l'atelier de compactage et le nombre de passes nécessaires pour atteindre la compacité requise.

#### Remblais contigus aux ouvrages

Les caractéristiques des matériaux utilisés pour les remblais contigus aux ouvrages ont été définies à l'article 11.4.

L'assiette des remblais sera d'abord compactée à 95% de la densité optimale Proctor Modifiée.

Les remblais seront ensuite mis en œuvre par couches élémentaires horizontales n'excédant pas quinze centimètres (15 cm) après compactage. La densité sèche après compactage sera au moins égale à 95% de la densité sèche Proctor Modifiée.

Sur une largeur d'un mètre derrière les maçonneries, les remblais seront exempts d'éléments dont la plus grande dimension dépasserait 40 mm.

Dans la zone annulaire contiguë à l'ouvrage, le compactage ne pourra être effectué qu'au moyen de petits engins du type "plaque vibrante" ou petits rouleaux vibrants et dont les caractéristiques devront être soumises à l'agrément du Maître d'œuvre.

Les modalités de compactage devront être définies en fonction des caractéristiques du matériau utilisé, des épaisseurs de couches mises en œuvre et des performances du matériel retenu.

Dans le cas de double buse, le remblaiement ne sera entrepris qu'après le montage des deux éléments et il sera conduit de façon à associer en même temps l'ensemble de l'ouvrage.

Les talus seront exécutés conformément aux plans d'exécution. Ils seront soigneusement dressés.

Les matériaux de purge ou les matériaux de remblais en surplus seront mis en dépôt à des endroits agréés par le Maître d'œuvre. Les matériaux mis en dépôt seront régulés et ne devront en aucun cas entraver l'écoulement normal des eaux. Les dépôts de matériaux se feront tous en aval de l'ouvrage et à une distance d'au moins 10 mètres du cours d'eau. Des dispositions seront prises afin que les matériaux ainsi mis en dépôt ne soient entraînés dans le lit du cours d'eau.

#### Réception de la mise en œuvre des remblais

Les remblais mis en œuvre seront réceptionnés par couche, ment par la mesure de la densité sèche in-situ au densitomètre à membrane. Le taux de compacité exigé est de 95% de la densité Proctor Modifiée. Toutefois l'Ingénieur se réserve le droit de faire recours à tout autre moyen pour s'assurer que les remblais ont été mis en œuvre selon les règles de l'art. Il pourra notamment avoir recours à la mesure du CBR in-situ à l'aide du pénétromètre DCP ou ordonner la mesure des densités in-situ en profondeur. Si 20% des résultats des essais de vérification ainsi réalisés sont hors spécification, le Co-contractant sera tenu de reprendre le compactage et les frais des essais lui seront entièrement imputés.

### **Article 19 - PURGES**

#### Remblais en zone de purge et de bourbier hors d'eau

La mise en œuvre des remblais en zone de purge et de bourbier hors d'eau se fera en couches élémentaires de 20 cm d'épaisseur.

Le nombre de passes par couche sera le même que celui défini par la planche d'essai des remblais courants.

Le compactage sera jugé satisfaisant si la densité in-situ mesurée au densitomètre à membrane est égale à 95% de la densité sèche Proctor Modifiée.

On effectuera au moins une mesure de densité in-situ par couche.

#### Remblais de substitution en zone marécageuse

Le Co-contractant purgera la zone jusqu'au niveau requis et approuvé par l'Ingénieur. Le matériau de purge sera mis en dépôt à un emplacement agréé par l'Ingénieur.

La mise en œuvre des matériaux de substitution se fera par couches successives de 20 cm d'épaisseur. Le compactage sera conduit de façon à obtenir une densité sèche égale à 95% de l'optimum Proctor Modifiée.

Il sera effectué au moins une mesure de densité in-situ par couche.

### **Article 20 - MISE EN FORME DE LA PLATEFORME**

La remise en forme de la plate-forme sera réalisée après scarification, sur une épaisseur d'au moins 10 cm, et éventuellement jusqu'au fond des ravines.

Après réglage, arrosage et compactage, le profil en travers obtenu sera conforme au profil en travers type imposé, joint au présent dossier d'appel d'offres.

Les matériels utilisés pour la scarification, l'arrosage et le compactage seront soumis à l'accord de l'Ingénieur.

Le compactage sera exécuté en fonction du type de matériel utilisé et de la nature des matériaux de la chaussée en place. Le nombre de passes sera défini par la réalisation de planches d'essai par zones homogènes.

Il sera réalisé une mesure de densité in-situ tous les 200 mètres. La densité de référence Proctor sera mesurée sur échantillon prélevé tous les 5 km ou à chaque changement notable de la nature de

matériaux sur la plate-forme existante. Le compactage sera jugé satisfaisant si la mesure de la densité in-situ donne 95% de la densité Proctor Modifié.

La pente transversale sera contrôlée soit à l'aide du niveau à eau et de gabarits, soit à l'aide de nivelettes.

Le profil de la plate-forme après remise en forme ne devra pas présenter d'écart supérieur à 2 cm par rapport au profil en travers type de la présente lettre-commande.

Cette opération ne tient pas compte de la remise en forme ou du curage des fossés qui sont rémunérés par ailleurs.

La mise en forme est à prévoir avant toute exécution d'une couche de roulement.

## **Article 21 - REPROFILAGE RAPIDE**

Le reprofilage rapide de la chaussée sera effectué à la niveleuse par la méthode dite "en remblai". Le travail consiste à « couper » la tôle ondulée au niveau moyen de l'onde.

Une opération préalable d'emploi partiel pourra être demandée par le Maître d'œuvre.

Le compactage n'est en général pas nécessaire, mais l'arrosage pourra être utile et demandé par l'Ingénieur.

En aucun cas les matériaux ne seront rejetés dans les fossés.

## **Article 22 - REPROFILAGE - COMPACTAGE**

Le reprofilage lourd sans apport de matériaux consiste à effacer les déformations de la couche de roulement (tôle ondulée, flaches, ornières, ravines, etc.) pour rétablir la chaussée à son profil initial. Il ne prend pas en compte la remise en état des fossés.

Le Co-contractant doit :

- éliminer les matériaux libres non cohésifs ou les matériaux impropre à la chaussée, puis les METTRE en dépôt,
- scarifier la couche de roulement existante sur une épaisseur de 10 à 20 cm,
- humidifier les matériaux à l'aide d'une citerne équipée d'une rampe permettant un arrosage homogène, afin que la teneur en eau soit égale à celle de l'OPM à plus 1 % ou moins 2 % près,
- homogénéiser les matériaux par malaxage puis mettre en forme et régler la couche de roulement selon le profil en travers type,
- compacter la couche de roulement ainsi reconstituée à l'aide d'un rouleau vibrant lourd (engin de classe V2 minimum) pour les premières passes, et à l'aide d'un rouleau à pneus lourd pour la finition (engin de classe P2 minimum). L'utilisation d'un compacteur à pieds de mouton est proscrite pour cette phase. Les zones de surface réduite qui ne peuvent pas être compactées à l'aide des moyens énoncés ci-dessus, sont traitées au petit cylindre vibrant (engin de classe PV2 minimum) ou à la plaque vibrante (engin de classe PQ2 minimum).

Les matériels utilisés pour la scarification, l'arrosage et le compactage seront soumis à l'accord de l'Ingénieur.

Le compactage sera exécuté en fonction du type de matériel utilisé et de la nature des matériaux de la chaussée en place. Le nombre de passes sera défini par la réalisation de planches d'essai par zones homogènes.

Il sera réalisé une mesure de densité in-situ tous les 200 mètres. La densité de référence Proctor sera mesurée sur échantillon prélevé tous les 5 km ou à chaque changement notable de la nature de matériau sur la plate-forme existante. Le compactage sera jugé satisfaisant si la mesure de la densité in-situ donne 95% de la densité Proctor Modifié.

Le compactage sera jugé satisfaisant si la mesure de la densité in situ donne un taux de compacité au moins égal à 95 % de la densité Proctor Modifié pour au moins 90 % des mesures. La finition de surface ne doit laisser aucun cordon en bordure de fossé ou en pied de talus.

En vue de la réception, le contrôle de la chaussée après reprofilage lourd sans apport de matériaux consiste en :

- une mesure de densité in situ tous les 1 000 m2,
- la pente transversale sera contrôlée à l'aide du niveau à eau et de gabarits, soit à l'aide de nivelettes.
- un contrôle de largeur : tolérance - 0 cm (par rapport à la largeur théorique),

- le profil réalisé ne devra pas présenter d'écart supérieur à 2 cm par rapport au profil en travers type de la présente lettre-commande.

La densité Proctor de référence sera mesurée sur des échantillons prélevés tous les 5 km ou à chaque changement notable de la nature du matériau de la plate-forme existante.

### **Article 23 - CURAGE ET REMISE EN FORME DES FOSSES EN TERRE**

Cette opération peut être réalisée manuellement ou mécaniquement selon l'importance du travail à réaliser. Les sections à curer seront définies contradictoirement.

Le curage des fossés a pour but de redonner au fossé un profil en travers conforme à celui du plan du dossier d'appel d'offres, et un profil en long permettant un écoulement continu des eaux.

Le profil en long des exutoires devra permettre un écoulement complet des eaux, en particulier l'exutoire ne sera pas "bouché" à son extrémité par les produits de curage.

Les produits de curage ne seront en aucun cas laissés sur place. Ils seront mis en dépôt en un lieu agréé par l'Ingénieur.

L'Ingénieur décidera de l'implantation éventuelle d'entrées charretière indispensables et compatibles avec un bon écoulement des eaux.

### **Article 24-1 CRÉATION DE FOSSES EN TERRE ET DIVERGENTS**

L'emplacement des fossés à exécuter sera déterminé par l'Ingénieur. Le Co-contractant aura à sa charge l'étude d'exécution des fossés et des divergents pour assurer un écoulement gravitaire naturel sans débordement.

Les fossés longitudinaux, exécutés au grader ou tout autre moyen mécanique, les fossés de garde auront la profondeur minimum de 0,60m et une géométrie conforme au plan type.

L'exécution des fossés divergents d'évacuation se fera conformément aux instructions de l'Ingénieur.

Ils seront maintenus conformes aux profils en travers requis et libres de tous obstacles ou débris et auront une pente continue de manière à éviter la stagnation des eaux de pluies.

Le Co-contractant maintiendra les fossés au profil, à ses frais, pendant toute la durée des travaux et jusqu'à la réception provisoire des travaux.

La mise en dépôt et l'épandage des terres provenant des déblais pour fossés en terre ne perturbera en rien ni la visibilité, ni le drainage et s'effectuera en dehors de l'assiette de la route, en aval des fossés et en dehors des champs cultivés et villages.

En tout état de cause, ces dépôts à proximité des fossés ou ailleurs devront être agréés par l'Ingénieur.

### **Article 24-2 CRÉATION D'EXUTOIRES AU BULLDOZER**

L'emplacement des exutoires à exécuter au Bulldozer sera déterminé par l'Ingénieur quand les fossés et divergents ne seront plus fonctionnels compte tenu de la morphologie du terrain. Le Co-contractant aura à sa charge l'étude d'exécution des exutoires pour assurer un écoulement gravitaire naturel sans débordement.

Les exutoires seront exécutés au Bulldozer ou tout autre moyen mécanique équivalent. L'exécution des exutoires se fera conformément aux instructions de l'Ingénieur.

Ils seront maintenus conformes aux profils en travers requis et libres de tous obstacles ou débris et auront une pente continue de manière à éviter la stagnation des eaux de pluies.

Le Co-contractant maintiendra les exutoires au profil, à ses frais, pendant toute la durée des travaux et jusqu'à la réception provisoire des travaux.

La mise en dépôt et l'épandage des terres provenant des déblais pour exutoires ne perturbera en rien ni la visibilité, ni le drainage et s'effectuera en dehors de l'assiette de la route, en aval des exutoires et en dehors des champs cultivés et villages.

En tout état de cause, ces dépôts à proximité des exutoires ou ailleurs devront être agréés par l'Ingénieur.

### **Article 25 - COUCHE DE ROULEMENT (RECHARGEMENT)**

Avant exécution il sera procédé à une remise en forme de la plate-forme.

Les caractéristiques des matériaux de la couche de roulement ont été définies à l'article 11.5. Le rechargement se fera sur une largeur moyenne de 6 mètres en surface ou moins suivant le profil exigé, sur une épaisseur de 15 cm mesurée après compactage. La section transversale devra correspondre à celle spécifiée pour la plate-forme.

La mise en œuvre se fera à la teneur en eau optimale Proctor Modifiée plus ou moins 2 points.

Le Co-contractant prendra les mesures qui s'imposent pour humidifier ou aérer le matériau de façon à obtenir la teneur en eau requise.

Le compactage de la couche de roulement sera jugée satisfaisant si la mesure de la densité in-situ donne un taux de compacité au moins égal à 95 % de la densité Proctor Modifiée pour au moins 90 % des mesures. Une planche d'essai sera réalisée en vue de déterminer l'atelier de compactage et le nombre de passes nécessaires pour atteindre la compacité requise.

Il sera effectué au moins une mesure de densité in-situ au densitomètre à membrane tous les 200 mètres. Il sera également effectué une mesure de l'épaisseur de la couche de roulement tous les 500 mètres. Aucune épaisseur inférieure à l'épaisseur demandée ne sera tolérée.

Le Co-contractant a l'obligation de réaliser son autocontrôle. L'Ingénieur procédera à tous les essais de contrôle nécessaires soit avec son propre matériel, soit en faisant appel à un Laboratoire agréé. Si sur une section donnée, ces essais donnent plus de 20% de résultats hors spécification, le Co-contractant reprendra le compactage. Et si une mesure de l'épaisseur de la couche de roulement donne un résultat inférieur à 0,15 mètres, la section correspondante sera scarifiée, rechargée et compactée de nouveau jusqu'à l'obtention de l'épaisseur et de la compacité requises.

## Article 26 - EMPLOIS PARTIELS

Cette opération sera exécutée sur des surfaces limitées inférieures à 600 mètres carrés.

Elle consiste à corriger des déformations localisées de la surface de roulement dans des sections critiques:

- où les pentes longitudinales ont engendré des érosions longitudinales et transversales,
- où la chaussée présente des nids de poules, un orniérage important, ou des ravines transversales.

Les travaux seront définis par l'Ingénieur au cas par cas, et consistent en la remise en état localisée du profil de la chaussée par scarification sur une profondeur à définir par l'Ingénieur, au compactage et au rechargement sur une épaisseur minimum après compactage de 15 cm.

Le matériau utilisé est défini à l'article 11.5 du présent CCTP.

## Article 27 - BUSES MÉTALLIQUES

### 27.1 Fondation et montage

Dans les sites de terrains compressibles, et pour prévenir tout tassement ultérieur de l'ouvrage, les buses seront montées après purge et substitution éventuelles des mauvais matériaux de l'assise ordonnée par l'Ingénieur.

Nonobstant cette disposition, le Co-contractant aura à sa charge tous dégâts qui pourraient survenir du fait de déformations des buses par tassement ou autres causes.

Le Co-contractant choisira les périodes de débit nul ou d'étiage pour exécuter, à ses frais, tous aménagements utiles (détournement de lit, barrages, ouvrages provisoires, etc....) pour assurer l'évacuation des eaux pendant le montage de la buse.

Dans les sites de terrains de bonne tenue, le Co-contractant aura le choix entre le montage avant ou après terrassements.

Avant tout démarrage des travaux sur le site, le Co-contractant procèdera à un relevé topographique de la zone et proposera un calage en altimétrie de l'ouvrage à réaliser.

La pose des buses sera précédée des travaux de fondations nécessaires à bonne assise de l'ouvrage. En particulier dans le cas de lits rocheux, le Co-contractant devra interposer entre la buse et la roche, un matelas - généralement de roche meuble utilisée pour les couches de fondation - d'au moins vingt centimètres (20 cm) d'épaisseur en tout point, bien protégé contre tout risque d'affouillements.

Il appartiendra au Cocontractant de réaliser les fouilles avec un engin approprié aux dimensions de la structure de la buse et du bloc technique. Aucun remblai complémentaire (par rapport aux dimensions du bloc technique) ne sera pris en compte dans le quantitatif pour le comblement des fouilles.

Le fond de fouilles fera l'objet d'une réception technique avant la mise en place de la buse.

Il pourra être mis en œuvre un lit de pose de 20 cm d'épaisseur sur une largeur de trois (3) diamètres en matériaux de remblai, compacté à 95% de l'OPM.

Le montage des buses sera effectué suivant les prescriptions du fabricant, notamment en ce qui concerne les qualités des remblais de contact, les contre-flèches longitudinales, les flèches et contre-flèches en plan.

Aucun découpage des éléments approvisionnés ne peut être effectué.

A l'issue de l'opération de montage de la buse, le Co-contractant procède en présence de l'Ingénieur, au contrôle du serrage des boulons à l'aide d'une clé dynamométrique préalablement étalonnée (fournie par le Co-contractant). Le couple de serrage des boulons doit être conforme aux spécifications du fournisseur. L'Ingénieur désigne les boulons dont le serrage doit être contrôlé ; leur nombre peut atteindre deux pour cent (2%) du nombre total de boulons que comprend l'ouvrage, sans être toutefois inférieur à 50. Si pour une buse, le couple de serrage d'un des boulons contrôlés sort de la fourchette de valeur définie ci-dessus, il est procédé, dans les mêmes conditions, à un nouveau contrôle. Le Co-contractant procède à la vérification de tous les boulons de la buse, si ce dernier contrôle ne s'avère pas satisfaisant.

Toutefois, l'Ingénieur devra prescrire les règles élémentaires pour l'exécution de la pose des buses.

## **27.2 *Implantation - Tolérances***

Les tolérances d'implantation de l'ouvrage sont les suivantes :

- en niveling  $\pm$  5 cm
- en plan  $\pm$  10 cm

En outre le décrochement entre deux plaques voisines ne doit pas excéder 10 mm.

## **27.3 *Remblaiement***

La buse est à l'intérieur d'un bloc technique en matériau de couche de fondation, de forme trapézoïdale dont les bases inférieure et supérieure sont égales respectivement à cinq diamètres et trois diamètres. Si l'ouvrage est en tranchée, le bloc technique est rectangulaire de largeur égale à un diamètre plus 1 m de chaque côté pour permettre le passage de l'engin de compactage.

Ce bloc est monté en plusieurs couches de 15 cm d'épaisseur au maximum. La montée du remblai doit s'effectuer de manière symétrique de part et d'autre de la buse. L'épaisseur de couverture minimale au-dessus de l'arête supérieure de la buse est déterminée en fonction de l'abaque du fournisseur et de l'épaisseur des tôles (minimum étant  $\varnothing/2+10$  cm, ( $\varnothing$  étant le diamètre de la buse)).

Le Co-contractant prend les dispositions nécessaires (légères pentes transversales et éventuellement longitudinales, réalisation et entretien d'ouvrages provisoires de drainage, fermeture de la plate-forme, etc.) pour éviter toute stagnation d'eaux pluviales, étant entendu que l'écoulement de ces eaux doit toujours se faire vers l'extérieur et non vers la buse.

La compacité est au moins égale à 95 % de l'OPM.

Dans le cas de double buse, le remblaiement ne sera entrepris qu'après le montage des deux éléments et il sera conduit de façon à associer en même temps l'ensemble de l'ouvrage.

## **27.4 *Aménagements Amont et Aval***

Les travaux de pose des buses seront complétés par les aménagements amont et aval, parfaitement définis aux plans d'exécution, adaptés à la topographie et aux diverses conditions locales propres à chaque ouvrage.

Dans tous les cas l'exutoire aval sera recherché quelle que soit la distance afin d'obtenir la vidange complète de la buse.

## **27.5 *Enduit de protection appliqué sur chantier***

Lorsque les tôles reçoivent un enduit de protection, les boulons doivent être pourvus après montage d'une protection équivalente.

Les procédures de mise en œuvre de ces enduits doivent prendre en compte :

- le type et la qualité de la préparation de surface avant application,
- le délai entre préparation de surface et application,
- la préparation des produits, et en particulier pour les produits à deux composants, le respect des proportions du mélange,
- le mode d'application,
- le respect des conditions d'application (température, hygrométrie),

- le respect des temps de séchage de chaque couche et des délais de recouvrement maximaux en particulier pour les produits à deux composants.

Un enduit de protection doit être mis en œuvre à l'intérieur et à l'extérieur de la buse.

L'application des produits de protection n'est réalisée qu'après acceptation de la surface par l'Ingénieur. Toute surface jugée inadaptée à recevoir le revêtement est à nouveau préparée.

En cas de défaut constaté par l'Ingénieur dans l'application de l'enduit, il peut être prescrit une reprise des zones en cause, soit par application de retouches, soit par application d'une couche supplémentaire. Toutefois si le délai limite de recouvrement du produit est dépassé, il est exigé le décapage intégral des parties de revêtement en cause afin de reconstituer le système de protection.

## 27.6 **Puisards et têtes**

Les ouvrages amont et aval des buses seront réalisées en maçonnerie de moellons. Ils seront exécutés conformément aux plans fournis dans le dossier d'appel d'offres; ce sont des têtes droites avec murs en retour ou en aile.

L'Ingénieur pourra donner son accord sur une fabrication en béton cyclopéen, après vérification des plans fournis par le Co-contractant. L'Ingénieur pourra dans certains cas exceptionnels donner un accord sur des têtes de buse en perrés.

## Article 28 - **AMENAGEMENTS D'OUVRAGES EXISTANTS**

**Des aménagements ou allongements d'ouvrages existants pourraient être prévus dans le cadre de la présente lettre-commande. Ceux-ci porteront sur les dalots, passages des buses, caniveaux, ponts semi-définitifs, etc.**

Les allongements seront réalisés en buses métalliques, en béton ou en maçonneries suivant les caractéristiques de l'ouvrage existant.

La technique de reprise pour chaque ouvrage fera l'objet de la part du Co-contractant d'une proposition détaillée soumise à l'agrément du Maître d'œuvre. Celle-ci comprend tous les dessins d'exécution, métrés et note de calcul éventuel.

Les parties en allongement pourront être, suivant leur importance, soit solidaires et former corps avec l'ancien ouvrage, soit séparées par un joint transversal de quatre (4) mm, constitué d'un produit bitumineux.

## Article 29 - **GABIONS**

### 29.1 **Mise en œuvre des gabions**

Les gabions ne pourront être mis en place qu'après notification de l'acceptation de la qualité des treillis métalliques au Co-contractant.

Le gabion reçu à pied d'œuvre sera au moment de son utilisation, déplié de façon que toutes ses faces reposent à plat sur le sol. Les quatre faces latérales seront relevées pour former une caisse dont le couvercle restera ouvert, puis le gabion sera ainsi posé sur l'emplacement définitif qui lui est destiné.

Si le gabion doit être juxtaposé à d'autres déjà en place, ses faces de contact seront parfaitement appliquées contre les gabions voisins : on utilise à cet effet un maillet de bois.

Les quatre arêtes verticales seront cousues avec le fil de fer galvanisé; pour les gabions en contact les uns des autres, les coutures des arêtes des gabions en cours de montage se feront en englobant les arêtes des gabions déjà en place. Les arêtes horizontales des gabions en contact, y compris l'arête d'articulation du couvercle du gabion en cours de pose, seront ligaturées ensemble avant tout commencement de remplissage de ce gabion.

Toutes les coutures seront faites en utilisant un fil de fer galvanisé, parfaitement tendu, en effectuant au moins un tour complet à ligaturer par longueur de maille de gabion.

L'utilisation de pince ou tenaille pour obtenir la tension du fil de ligature est formellement prohibée ; cette tension est obtenue par traction sur une petite barre de bois ou d'acier sur laquelle a été enroulée l'extrémité libre du fil.

Enfin, les gabions seront soigneusement contreventés :

- avant remplissage par la mise en place des tirants verticaux,
- pendant le remplissage par la mise en place des tirants horizontaux et des tirants d'angle.

### 29.2 **Remplissage**

En cours de remplissage, on donne une forme rigide aux faces verticales libres de la cage en disposant le long des arêtes verticales, non reliées à des gabions en place, des piquets qui ont pour but d'assurer une tension parfaite des faces libres.

Le remplissage du gabion s'effectue à la main en rangeant sommairement les moellons les plus gros le long des parois des cages.

Les dernières rangées de moellons sont disposées de telle sorte que la surface supérieure soit bien dans le plan des arêtes supérieures des gabions (tolérance admise :  $\pm 3\%$ ).

Si un moellon ne présentant pas les qualités requises se trouve à l'intérieur du gabion, le Maître d'œuvre est en droit d'exiger qu'il soit entièrement vidé et rempli de nouveau aux frais exclusifs du Co-contractant.

Après achèvement du remplissage du gabion, les piquets d'angle sont retirés et le couvercle est rabattu. Les trois arêtes libres du couvercle sont tordues, tous les 20 cm, avec les arêtes des pièces correspondantes, à l'aide d'un levier en fer. La fermeture est complétée par une couture des trois arêtes supérieures. On se dispense de coudre les arêtes libres destinées à être ligaturées avec des gabions à juxtaposer.

## **Article 30 - MAÇONNERIES**

Les maçonneries prévues pour la construction des ouvrages seront réalisées dans l'esthétique et le type de l'ouvrage intéressé (forme et dimensions des pierres, joints etc.) sous réserve du respect des règles de l'art.

Les moellons seront mis en place à bain de mortier après avoir été arrosés. Les faces vues des maçonneries devront être régulières. Les épaisseurs minimales ne devront pas être inférieures à quinze (15) cm.

La finition des joints de parements se fera à l'aide d'un mortier M 450.

Les perrés sur remblais ne seront exécutés qu'après accord du Maître d'œuvre notamment sur la préparation de la surface de pose.

Les fossés maçonnés seront mis en œuvre à partir d'un gabarit mis en place sur les implantations réceptionnées par le Maître d'œuvre.

Le mortier de liaison sera dosé à quatre cent (400) kg de ciment par m<sup>3</sup> de sable (M 400).

## **Article 31 - MORTIERS ET BETONS**

### **31.1 Mortier**

Le mortier M 400 sera dosé à quatre cent (400) kilogrammes de ciment par mètre cube de sable sec.

Lorsque l'épaisseur de mortier M 400 à METTRE en œuvre excédera vingt (20) millimètres, on utilisera un micro-béton dosé à quatre cents (400) kilogrammes de ciment dont la composition sera préalablement soumise à l'agrément de l'Ingénieur.

### **31.2 Bétons**

Les bétons armés en élévation seront dosés à 350 kilogrammes de ciment par mètre cube (B 350) et vibrés pendant la mise en œuvre.

Les bétons B 350 pour béton armé d'ouvrage d'art ou dalot devront avoir une résistance minimale à la compression de 270 bars à 28 jours.

Suivant le volume de béton à réaliser, l'Ingénieur pourra réaliser des essais de contrôle de qualité par ses moyens propres ou, s'il le juge nécessaire, demander à un Laboratoire agréé d'effectuer tous les essais nécessaires afin de vérifier la qualité du béton.

S'il arrive que les résistances minimales demandées ne soient pas atteintes, ces essais seront réputés à la charge du Co-contractant et l'Ingénieur décideront des mesures à prendre concernant l'ouvrage incriminé.

La composition du béton B.150, pour le béton de propreté, sera telle que le volume de granulats moyens et gros soit le double de celui du sable.

## **Article 32 - ENROCHEMENTS**

Les enrochements destinés à la protection des berges ou des exutoires amont et aval des ouvrages seront fournis par le Co-contractant et proviendront des carrières agréées par l'Ingénieur.

Les enrochements sont exécutés sur ordre du Maître d'œuvre.

Les moellons sont placés à la main sur un lit de fondation préalablement excavé, réglé et approuvé par l'Ingénieur.

Le placage d'enrochements doit être au moins égal à 1,5 fois le diamètre moyen des enrochements utilisés et d'une épaisseur minimale, sous ouvrage et en protection de berge, de 60 cm.

Lorsque le talus de remblai est instable, une couche filtrante en sable ou gravier sera placée entre le talus et les enrochements sur une épaisseur de 15 à 20 cm. Si la base du talus est accessible en basses eaux, un massif d'ancrage sera mis en place à la base des enrochements, dans une tranchée trapézoïdale de 1 à 1,5 cm de profondeur sur 1 à 2 m de largeur en fond.

### **Article 33 - PLATELAGÉ**

Avant leur utilisation sur chantier, les bois devront être traités contre les parasites xylophages (insectes, larves, champignons) par trempage en solution aqueuse. Les traitements par trempage «longue diffusion» de 15 jours ou «rapide diffusion» de 24 h devront correspondre aux produits utilisés et seront proposés à l'Ingénieur par le Co-contractant pour agrément.

### **Article 34 - PONTS SEMI-DÉFINITIFS**

La réalisation des ponts semi-définitifs se fera conformément au projet d'exécution approuvé en respectant les plans types du Dossier d'Appel d'Offres.

La longueur unitaire maximum d'un tablier est de 12 mètres, correspondant à la longueur maximum des poutrelles IPN ou IPE du commerce.

Une portée supérieure de l'ouvrage sera obligatoirement constituée d'un assemblage de plusieurs plateLAGES de longueur inférieure à 12 mètres.

### **Article 35 - BARRIERES DE PLUIES: CONSTRUCTION ET GESTION**

En vue de préserver l'intégrité de la route, ses ouvrages et ses annexes pendant les grandes saisons des pluies nécessitant la suspension des travaux, des barrières de pluies sont construites dans le cadre d'une autre entreprise sur chaque route objet de la présente lettre-commande

Le Co-contractant aura la charge de préserver ces barrières des pluies et toutes les signalisations connexes pendant la réalisation des travaux. Il réparera à ses frais tous dégâts subis du fait de son entreprise. "

Pendant la durée des travaux, la gestion de ces barrières de pluies sera à la charge du Co-contractant.

### **Article 36 - SIGNALISATION VERTICALE**

La signalisation verticale (type des panneaux, texte, taille et police des caractères, positionnement sur le profil en long, implantation sur l'accotement) est proposée à l'Ingénieur qui dispose d'un (1) mois pour approuver ces dispositions.

#### **36.1. *Implantation***

Position latérale des panneaux

- les panneaux sont disposés sur les accotements de la route, à une distance de 1,00 m du bord extérieur de la chaussée,
- pour éviter le phénomène de réflexion spéculaire, le plan de la face avant du panneau doit être légèrement tourné vers l'extérieur de la route (environ 2 degrés).

Position verticale des panneaux :

- la hauteur sous panneau est fixée à 2,00 m au-dessus du niveau fini de l'accotement,
- si plusieurs panneaux sont placés sur un même support, cette hauteur est celle du panneau inférieur.

Disposition des panneaux :

- les panneaux d'avertissement sont implantés à une distance de 150 m du danger,
- les panneaux et leur éventuel panonceau associé sont placés sur le même support,
- les ouvrages présentant un danger particulier sont signalés par des balises.

#### **36.2. *Ancre et fondation***

Les fondations doivent être exécutées très soigneusement. En particulier la partie supérieure visible des socles est lissée et arasée au niveau de l'accotement

Les supports des panneaux sont scellés dans un massif de béton B 350 de dimensions 0,40 x 0,40 x 0,50 m.

### **Article 37 - BORNES**

L'emplacement, les inscriptions et la couleur des peintures des bornes sont agréés par l'Ingénieur.

Elles sont réalisées en béton B 300. Leurs formes et leurs dimensions sont celles agréées par le Maître d'ouvrage. L'encastrement dans le sol pour fondation doit être de l'ordre de 40 cm.

Les surfaces des bornes faisant saillie du sol sont peintes avec 3 couches d'une peinture agréée par l'Ingénieur.

Les inscriptions (texte et taille des caractères) sur les bornes sont définies au Co-contractant par l'Ingénieur.

Elles comportent :

- sur chaque face dans le sens de circulation, le nom et le kilométrage de la localité la plus proche, le nom et le kilométrage de la ville la plus proche,
- sur la tranche, la distance par rapport à l'origine de la route,
- sur la calotte, la classe et le numéro de la route.

#### **Article 38 - PLANTATION D'ARBRES**

Sans Objet.

#### **Article 39 - TRAITEMENT DE BOURBIERS**

Un bourbier est un défoncé de la chaussée avec perte de profil. Il peut également constituer une somme de défoncés isolés sur différents profils de la même route. Il s'agit couramment des zones de pente, ou des zones de points bas dont le matériau support présente une faible résistance mécanique.

Les opérations de traitement des bourbiers sont menées durant la phase 2 (saison pluies).

Après la suspension des travaux pour cause de pluies abondantes, l'équipe de projet localise et définit contradictoirement la longueur des bourbiers à traiter, qu'elle regroupe sur un même tronçon de route ou en séries de bourbiers de 200 mètre linéaires en moyenne.

Le traitement des bourbiers consiste à l'exécution des travaux ci-dessus énumérés, afin de rendre la zone incriminée stable et exempte de tout poinçonnement et comprend :

- L'extraction des matériaux de mauvaise tenue ;
- La création des fossés et des exutoires en vue d'un drainage ;
- La préparation de l'assise ;
- Le transport et la mise en œuvre des matériaux de substitution ;
- Le compactage éventuel et toutes sujétions liées au respect des prescriptions environnementales.

L'extraction, le chargement, le transport et l'évacuation des matériaux de mauvaise tenue aux lieux agréés par l'Ingénieur, s'exécuteront avec le matériel approprié.

L'extraction des matériaux de mauvaise tenue se fera jusqu'à obtention d'un support présentant une meilleure résistance mécanique.

Le sol support pourra être amélioré avec des enrochements afin de limiter au maximum le poinçonnement. Cet enrochement obéira aux conditions d'utilisation des matériaux définies dans l'article 32 du CCTP.

Le matériau de substitution correspondant obéira aux caractéristiques définies pour l'utilisation des remblais courants en zone de purge et de bourbier, tels que définies dans l'article 11 du présent CCTP.

La zone traitée devra être protégée avec un drainage longitudinal ou éventuellement transversal par la création des fossés et exutoires sur des distances prescrites par l'Ingénieur, telle que définie dans les prescriptions des articles 23, 24.1, et 24.2 du présent CCTP.

Le Co-contractant prendra soin à chaque zone de bourbier traitée, d'ajouter un rapport présentant entre autres pour les mêmes profils, la situation visuelle avant et après les travaux sur photo numérique en couleur.

#### **Article 39 bis : BULLDOZING**

Une section de route nécessite un bulldozing ou dégagement au bulldozer, dès lors que sa dégradation rapide ou avancée à cause d'un sol support inapte à la circulation routière, ne permet plus d'entreprendre avant toute intervention, l'exécution des tâches classiques d'entretien routier telles que les déblais en dépôt ou la mise en forme, dont le coût serait onéreux, ou l'effort trop important. C'est pourquoi l'intervention préalable du bulldozer dans le sens d'aplanir la plateforme, de supprimer tous les encaissemens, de déforester, de déblayer les bourbiers, s'avère indispensable avant toute autre tâche de finition qui donnera le profil et le confort nécessaires à la chaussée.

Le bulldozing ou dégagement au bulldozer, s'exécute sur toute l'emprise de la route existante et comprend en plus des tâches énumérées ci-dessus, le décapage éventuel de la terre végétale, ou l'abattage et le dessouchage des arbres se trouvant dans l'emprise de celle-ci. Cette opération consiste également à redonner à une chaussée vieillissante, la largeur nécessaire, afin qu'après implantation pour la création des fossés rémunérées par ailleurs, la route retrouve sa largeur telle que définie dans le profil en travers type.

Les terres provenant du bulldozing ou tout autre produit seront entreposées hors de l'emprise de la route, ou en un lieu agréé par l'Ingénieur, de manière à ne constituer aucun obstacle pour l'écoulement des eaux.

### TITRE III : CADRES DES BORDEREAX DES PRIX UNITAIRES (CBPU)

#### **III-1 : Cadre du BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES DES TRAVAUX D'ENTRETIEN DE LA ROUTE COMMUNALE : NYMBE – Limite MESSAMENA PK 0 – PK 6 (Lot n°1)**

| N° Tache                                    | Désignation<br>Prix unitaire en lettre (Francs CFA)  | Unité | Prix unitaires en<br>chiffres |
|---|--|-------|-------------------------------|
| <b>LOT 100 : INSTALLATION DE CHANTIER</b>   |  |       |                               |
| 101   | <p><b>INSTALLATION DE CHANTIER Y COMPRIS AMENEE ET REPLI DU MATERIEL</b></p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, au forfait l'amenée et le repli du matériel nécessaire à l'exécution du chantier. Il rémunère tous les travaux tels qu'ils sont décrits dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)</p> <p>Il est payé en deux tranches :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Soixante-dix pour cent (70%) à l'amenée effective de l'ensemble du matériel nécessaire au chantier</li> <li>- Trente pour cent (30%) lorsque les installations sont complètement démontées, les terrains remis en état et l'ensemble du matériel replié.</li> </ul> <p><b>Le forfait :</b></p>  | FF    |                               |
| <b>Lot 200 : NETTOYAGE ET TERRASSEMENTS</b> |  |       |                               |
| 201   | <p><b>DEBROUSSAILLEMENT</b></p> <p>Ce prix rémunère les conditions générales prévues au contrat le METTRE CARRE (<math>m^2</math>) de débroussaillement. Il rémunère tous les travaux tels qu'ils sont décrits dans le « CPT » et comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La coupe de toutes les touffes de plantes ligneuse, des arbustes et arbres dont le diamètre est inférieur ou égal à vingt (<math>\leq 20cm</math>) centimètres et éventuellement des plantes épineuses,</li> <li>- Toutes indemnisations pour coupes d'arbres et toutes sujétions,</li> <li>- Le rejet hors de l'emprise des résidus,</li> <li>- Et toutes sujétions liées à la protection de l'environnement.</li> </ul> <p><b>Le mètre carré à</b></p>   | $M^2$ |                               |
| 202   | <p><b>REPROFILAGE – COMPACTAGE Y COMPRIS CURAGE ET REMISE EN FORME DES FOSSES ET EXUTOIRES</b></p> <p>Ce prix rémunère les conditions générales prévues au contrat, au KILOMETRE (km), le reprofilage et compactage de la chaussée. Il rémunère tous les travaux tels qu'ils sont décrits dans le « CPT » et comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le nettoyage éventuel de la chaussée</li> <li>- L'évacuation des terres végétales existantes hors de la chaussée,</li> <li>- La scarification de la chaussée existante,</li> <li>- La remise au profil de la chaussée,</li> <li>- L'arrosage et le compactage de la chaussée</li> <li>- Le curage mécanique ou manuel des fossés et exutoires,</li> <li>- L'évacuation des produits en dépôt</li> <li>- Y compris toutes sujétions</li> </ul> <p><b>Le kilomètre à</b></p>  | Km    |                               |
| 203   | <p><b>MISE EN FORME DE LA PLATE-FORME</b></p> <p>Ce prix rémunère les conditions générales prévues au contrat, au KILOMETRE (km), la mise en forme de la chaussée. Il rémunère tous les travaux tels qu'ils sont décrits dans le « CPT » et comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le nettoyage préalable de la chaussée,</li> <li>- L'évacuation éventuelle des terres végétales existantes hors de la chaussée,</li> <li>- La scarification éventuelle de la chaussée, selon les prescriptions du CPT.</li> </ul> <p>NB : les entreprises devront prendre contact avec les autorités locales en cas de réticence de la part des populations riveraines pour la création des divergents ou exutoires en vue de l'évacuation des eaux de ruissellement.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La remise en forme manuelle ou à la niveleuse des matériaux ainsi scarifiés, (y compris sur les zones en scorie volcanique)</li> </ul> | Km    |                               |

|     |   |    |  |
|-----|---|----|--|
|     | <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'arrosage et le compactage de la chaussée,</li> <li>- L'évacuation des déblais en dépôt,</li> <li>- Le transport et la mise en œuvre des matériaux en cas de réutilisation en couche de roulement,</li> <li>- L'évacuation des produits de curage en dépôt,</li> <li>- Et toutes sujétions.</li> </ul> <p><b>Le kilomètre à _____</b></p>   |    |  |
| 204 | <p><b>COUCHE DE ROULEMENT</b></p> <p>Ce prix rémunère les conditions générales prévues au contrat, le METTRE CUBE (m<sup>3</sup>) compacté, la fourniture et la mise en œuvre de matériaux sélectionnés pour la couche de roulement. Il rémunère tous les travaux tels qu'ils sont décrits dans le « <b>CPT</b> » et comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La préparation des lieux de carrières ou d'emprunts, l'ouverture et l'entretien des accès et voies de circulation dans le périmètre de l'exploitation,</li> <li>- L'ouverture des emprunts et des carrières, y compris le débroussaillement, abattage d'arbre, enlèvement de terre végétale et découverte,</li> <li>- L'extraction des matériaux, leur stockage ou reprise sur stocks éventuels</li> <li>- La fourniture des matériaux à pied d'œuvre y compris le chargement, le transport n'excèdent pas 5000 m, le déchargement, et le stockage,</li> <li>- Le répandage des matériaux en une seule couche d'une épaisseur minimale de 5 à 10 cm après compactage avec les moyens appropriés ;</li> <li>- L'arrosage ou l'aération nécessaire pour obtenir la teneur en eau requise,,</li> <li>- Le compactage,</li> <li>- Et toutes sujétions</li> </ul> <p><b>Le mètre cube à _____</b></p>   | M3 |  |
| 301 | <p><b>LOT 300 : ASSAINISSEMENT - DRAINAGE</b></p> <p><b>FOURNITURE ET POSE DE BUSE METALLIQUE Ø 800</b></p> <p>Ce prix rémunère les conditions générales prévues au contrat, au METRE LINEAIRE (ml) mis à niveau, la fourniture, la pose et l'exécution complète des buses métalliques conformément aux prescriptions techniques, non compris les ouvrages de tête rémunérés par ailleurs. Il rémunère tous les travaux tels qu'ils sont décrits dans le « <b>CPT</b> » et comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La fourniture des buses y compris tous les éléments nécessaires à leur montage et pose,</li> <li>- L'enlèvement éventuel des buses usagées,</li> <li>- L'implantation et le piquetage de l'ouvrage,</li> <li>- L'exécution du bloc technique (apport de matériaux et mise en œuvre) jusqu'à 50 cm + Ø/10 au moins, Ø étant le diamètre de la buse, au-dessus de la génératrice supérieure de la buse,</li> <li>- Toutes sujétions de pose de buse ( «épuisement, pompage, étalement) et de prise en compte des tassements différentiels de l'ouvrage,</li> <li>- Le nettoyage éventuel des ouvertures amont et aval des buses en vue d'assurer un parfait écoulement,</li> <li>- Le raccordement du dos d'âne créé par le bloc technique avec la chaussée existante.</li> </ul> <p>Les longueurs) prendre en compte seront mesurés sur l'axe des canalisations entre murs intérieurs des ouvrages de tête éventuels,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La fourniture des matériaux y compris l'extraction, la fabrication et la sélection des moellons, leur transport à pied d'œuvre,</li> <li>- L'exécution des fouilles, quelle que soit la nature du terrain, le chargement, le transport des déblais quelle que la distance, le déchargement au lieu de dépôt définitif agréé par l'ingénieur ;</li> <li>- La fabrication du mortier au dosage prescrit et la mise en œuvre soignée de la maçonnerie y compris le calage, réglage, humidification des moellons, le façonnage des joints par rejointssement</li> <li>- Et toutes sujétions.</li> </ul> <p>Ces prix s'appliquent soit au mètre linéaire de buse mis en œuvre selon le diamètre, soit par mètre linéaire d'ouvrage en maçonnerie de moellons suivant le diamètre des buses remplacées :</p> <p><b>Le mètre linéaire à _____</b></p> | ml |  |

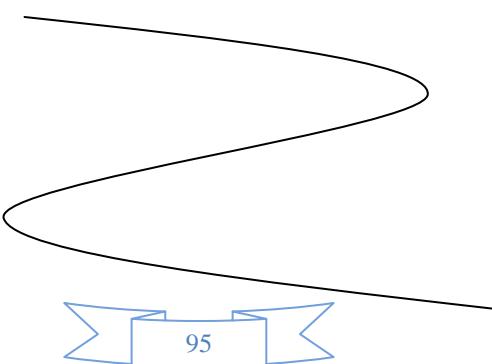
|     |   |   |  |
|-----|---|---|--|
| 302 | <p><b>TETES DE BUSE SIMPLES Ø 800</b></p> <p>Ce prix rémunère les conditions générales prévues au contrat, à l'UNITE (U), la confection des têtes maçonnerie pour buse de diamètre 80cm, réalisés conformément aux prescriptions techniques et aux plans types du présent dossier. Il rémunère tous les travaux tels qu'ils sont décrits dans le « <b>CPT</b> » et comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La fourniture des matériaux y compris l'extraction, la fabrication et la sélection des moellons, leur transport à pied d'œuvre,</li> <li>- L'exécution des fouilles, quelle que soit la nature du terrain, le chargement, le transport des déblais excédentaires quelle que soit la distance, le déchargement au lieu de réemploi ou de dépôt définitif agréé par l'Ingénieur,</li> <li>- La fabrication du mortier dosé à 400 kg de ciment par mètre cube et la mise en œuvre soignée de la maçonnerie y compris le calage, réglage, humidification des moellons, le façonnage des joints par rejoints;</li> <li>- Et toutes sujétions.</li> </ul> <p>L'unité à _____</p> | U |  |
|-----|---|---|--|

### III-2 : Cadre du Bordereau des Prix Unitaires des travaux d'entretien de la route Communale NYMBE – Limite MESSAMENA PK 6 – PK 16 (Lot n°2)

| N° Tache                                    | Désignation<br>Prix unitaire en lettre (Francs CFA)  | Unité          | Prix unitaires<br>en chiffres |
|---|--|----------------|-------------------------------|
| <b>LOT 100 : INSTALLATION DE CHANTIER</b>   |  |                |                               |
| 101   | <p><b>INSTALLATION DE CHANTIER Y COMPRIS AMENEE ET REPLI DU MATERIEL</b></p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, au forfait l'aménée et le repli du matériel nécessaire à l'exécution du chantier. Il rémunère tous les travaux tels qu'ils sont décrits dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)</p> <p>Il est payé en deux tranches :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Soixante-dix pour cent (70%) à l'aménée effective de l'ensemble du matériel nécessaire au chantier</li> <li>- Trente pour cent (30%) lorsque les installations sont complètement démontées, les terrains remis en état et l'ensemble du matériel replié.</li> </ul> <p><b>Le forfait :</b> _____</p>  | FF             |                               |
| <b>Lot 200 : NETTOYAGE ET TERRASSEMENTS</b> |  |                |                               |
| 201   | <p><b>DEBROUSSAILLEMENT</b></p> <p>Ce prix rémunère les conditions générales prévues au contrat le METTRE CARRE (m<sup>2</sup>) de débroussaillement. Il rémunère tous les travaux tels qu'ils sont décrits dans le « <b>CPT</b> » et comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La coupe de toutes les touffes de plantes ligneuse, des arbustes et arbres dont le diamètre est inférieur ou égal à vingt (<math>\leq 20</math>cm) centimètres et éventuellement des plantes épineuses,</li> <li>- Toutes indemnisations pour coupes d'arbres et toutes sujétions,</li> <li>- Le rejet hors de l'emprise des résidus,</li> <li>- Et toutes sujétions liées à la protection de l'environnement.</li> </ul> <p><b>Le mètre carré à :</b> _____</p>   | M <sup>2</sup> |                               |
| 202   | <p><b>REPROFILAGE – COMPACTAGE Y COMPRIS CURAGE ET REMISE EN FORME DES FOSSES ET EXUTOIRES</b></p> <p>Ce prix rémunère les conditions générales prévues au contrat, au KILOMETRE (km), le reprofilage et compactage de la chaussée. Il rémunère tous les travaux tels qu'ils sont décrits dans le « <b>CPT</b> » et comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le nettoyage éventuel de la chaussée</li> <li>- L'évacuation des terres végétales existantes hors de la chaussée,</li> <li>- La scarification de la chaussée existante,</li> <li>- La remise au profil de la chaussée,</li> <li>- L'arrosage et le compactage de la chaussée</li> <li>- Le curage mécanique ou manuel des fossés et exutoires,</li> <li>- L'évacuation des produits en dépôt</li> <li>- Y compris toutes sujétions</li> </ul> <p><b>Le kilomètre à :</b> _____</p> | Km             |                               |

|     |  |    |
|-----|--|----|
|     | <b>REMBLAI PROVENANT D'EMPRUNT</b><br>Ce prix rémunère les conditions générales prévues au contrat, le METTRE CUBE (m <sup>3</sup> ) compacté mis en place, la fourniture et la mise en œuvre de matériaux de remblais. Il rémunère tous les travaux tels qu'ils sont décrits dans le « <b>CPT</b> » et comprend notamment :<br><ul style="list-style-type: none"> <li>- La préparation des lieux de carrière, ou d'emprunt, l'ouverture et l'entretien des accès et voies de circulation dans le périmètre de l'exploitation,</li> <li>- Les frais d'exploitation, toutes indemnités pour destruction de cultures ou perte de jouissance des lieux, toutes redevances d'extraction,</li> <li>- L'ouverture des emprunts et carrières, y compris débroussaillement, abatage d'arbre, enlèvement de terre végétale et découverte,</li> <li>- L'extraction des matériaux, leur stockage ou reprise sur stocks éventuels,</li> <li>- La fourniture des matériaux à pied d'œuvre y compris le chargement, le transport n'excèdent pas 5000 m, le déchargement, et le stockage,</li> <li>- Le répandage des matériaux par couches compatibles avec les moyens de compactage et la nature des matériaux et le compactage tel que défini dans le CPT,</li> <li>- L'arrosage ou l'aération nécessaire pour l'obtention d'un meilleur compactage,</li> <li>- Le compactage par des moyens appropriés,</li> <li>- La remise en état des lieux et toutes sujétions,</li> <li>- Et toutes sujétions.</li> </ul> <b>Le mètre cube à</b> _____ |    |
| 203 | <b>MISE EN FORME DE LA PLATE-FORME Y COMPRIS CURAGE ET REMISE EN FORME DES FOSSES ET EXUTOIRES</b><br>Ce prix rémunère les conditions générales prévues au contrat, au KILOMETRE (km), la mise en forme de la chaussée. Il rémunère tous les travaux tels qu'ils sont décrits dans le « <b>CPT</b> » et comprend notamment :<br><ul style="list-style-type: none"> <li>- Le nettoyage préalable de la chaussée,</li> <li>- L'évacuation éventuelle des terres végétales existantes hors de la chaussée,</li> <li>- La scarification éventuelle de la chaussée, selon les prescriptions du CPT.</li> </ul> NB : les entreprises devront prendre contact avec les autorités locales en cas de réticence de la part des populations riveraines pour la création des divergents ou exutoires en vue de l'évacuation des eaux de ruissellement.<br><ul style="list-style-type: none"> <li>- La remise en forme manuelle ou à la niveleuse des matériaux ainsi scarifiés, (y compris sur les zones en scorie volcanique)</li> <li>- L'arrosage et le compactage de la chaussée,</li> <li>- L'évacuation des déblais en dépôt,</li> <li>- Le transport et la mise en œuvre des matériaux en cas de réutilisation en couche de roulement,</li> <li>- L'évacuation des produits de curage en dépôt,</li> <li>- Et toutes sujétions.</li> </ul> <b>Le kilomètre à</b> _____  | M3 |
| 204 | <b>COUCHE DE ROULEMENT</b><br>Ce prix rémunère les conditions générales prévues au contrat, le METTRE CUBE (m <sup>3</sup> ) compacté, la fourniture et la mise en œuvre de matériaux sélectionnés pour la couche de roulement. Il rémunère tous les travaux tels qu'ils sont décrits dans le « <b>CPT</b> » et comprend notamment :<br><ul style="list-style-type: none"> <li>- La préparation des lieux de carrières ou d'emprunts, l'ouverture et l'entretien des accès et voies de circulation dans le périmètre de l'exploitation,</li> <li>- L'ouverture des emprunts et des carrières, y compris le débroussaillement, abattage d'arbre, enlèvement de terre végétale et découverte,</li> <li>- L'extraction des matériaux, leur stockage ou reprise sur stocks éventuels</li> <li>- La fourniture des matériaux à pied d'œuvre y compris le chargement, le transport n'excèdent pas 5000 m, le déchargement, et le stockage,</li> <li>- Le répandage des matériaux en une seule couche d'une épaisseur minimale de 5 à 10 cm après compactage avec les moyens appropriés ;</li> <li>- L'arrosage ou l'aération nécessaire pour obtenir la teneur en eau requise,,</li> <li>- Le compactage,</li> <li>- Et toutes sujétions</li> </ul> <b>Le mètre cube à</b> _____   | Km |
| 205 | <b>LOT 300 : ASSAINISSEMENT - DRAINAGE</b><br><b>FOURNITURE ET POSE DE BUSE METALLIQUE Ø 800</b><br>Ce prix rémunère les conditions générales prévues au contrat, au METRE LINEAIRE (ml) mis à niveau, la fourniture, la pose et l'exécution complète des buses métalliques conformément aux prescriptions techniques, non compris les ouvrages de tête rémunérés par ailleurs. Il rémunère tous les travaux tels qu'ils sont décrits dans le « <b>CPT</b> » et comprend notamment :<br><ul style="list-style-type: none"> <li>- La fourniture des buses y compris tous les éléments nécessaires à leur montage et pose,</li> </ul>  | M3 |
| 301 |  |    |

|     |   |    |  |
|-----|---|----|--|
|     | <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'enlèvement éventuel des buses usagées,</li> <li>- L'implantation et le piquetage de l'ouvrage,</li> <li>- L'exécution du bloc technique (apport de matériaux et mise en œuvre) jusqu'à 50 cm + Ø/10 au moins, Ø étant le diamètre de la buse, au-dessus de la génératrice supérieure de la buse,</li> <li>- Toutes sujétions de pose de buse ( «épuisement, pompage, étalement) et de prise en compte des tassements différentiels de l'ouvrage,</li> <li>- Le nettoyage éventuel des ouvertures amont et aval des buses en vue d'assurer un parfait écoulement,</li> <li>- Le raccordement du dos d'âne crée par le bloc technique avec la chaussée existante.</li> </ul> <p>Les longueurs) prendre en compte seront mesurés sur l'axe des canalisations entre murs intérieurs des ouvrages de tête éventuels,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La fourniture des matériaux y compris l'extraction, la fabrication et la sélection des moellons, leur transport à pied d'œuvre,</li> <li>- L'exécution des fouilles, quelle que soit la nature du terrain, le chargement, le transport des déblais quelle que la distance, le déchargement au lieu de dépôt définitif agréé par l'ingénieur ;</li> <li>- La fabrication du mortier au dosage prescrit et la mise en œuvre soignée de la maçonnerie y compris le calage, réglage, humidification des moellons, le façonnage des joints par rejoointolement</li> <li>- Et toutes sujétions.</li> </ul> <p>Ces prix s'appliquent soit au mètre linéaire de buse mis en œuvre selon le diamètre, soit par mètre linéaire d'ouvrage en maçonnerie de moellons suivant le diamètre des buses remplacées :</p> <p><b>Le mètre linéaire à</b> _____</p> | ml |  |
| 302 | <p><b>PUISARD MACONNERIE POUR BUSE Ø 800</b></p> <p>Ce prix rémunère les conditions générales prévues au contrat, à l'UNITE (U), la confection des puisards maçonnerie pour buse de diamètre 80cm, réalisés conformément aux prescriptions techniques et aux plans types du présent dossier. Il rémunère tous les travaux tels qu'ils sont décrits dans le « <b>CPT</b> » et comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La fourniture des matériaux y compris l'extraction, la fabrication et la sélection des moellons, leur transport à pied d'œuvre,</li> <li>- L'exécution des fouilles, quelle que soit la nature du terrain, le chargement, le transport des déblais excédentaires quelle que soit la distance, le déchargement au lieu de réemploi ou de dépôt définitif agréé par le maître d'œuvre délégué,</li> <li>- La fabrication du mortier dosé à 400 kg de ciment par mètre cube et la mise en œuvre soignée de la maçonnerie y compris le calage, réglage, humidification des moellons, le façonnage des joints par rejoointolement ;</li> <li>- Et toutes sujétions.</li> </ul> <p>L'unité à _____</p>   | U  |  |
| 303 | <p><b>TETES DE BUSE SIMPLES Ø 800</b></p> <p>Ce prix rémunère les conditions générales prévues au contrat, à l'UNITE (U), la confection des têtes maçonnerie pour buse de diamètre 80cm, réalisés conformément aux prescriptions techniques et aux plans types du présent dossier. Il rémunère tous les travaux tels qu'ils sont décrits dans le « <b>CPT</b> » et comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La fourniture des matériaux y compris l'extraction, la fabrication et la sélection des moellons, leur transport à pied d'œuvre,</li> <li>- L'exécution des fouilles, quelle que soit la nature du terrain, le chargement, le transport des déblais excédentaires quelle que soit la distance, le déchargement au lieu de réemploi ou de dépôt définitif agréé par l'Ingénieur,</li> <li>- La fabrication du mortier dosé à 400 kg de ciment par mètre cube et la mise en œuvre soignée de la maçonnerie y compris le calage, réglage, humidification des moellons, le façonnage des joints par rejoointolement ;</li> <li>- Et toutes sujétions.</li> </ul> <p>L'unité à _____</p>   | U  |  |



## TITRE IV - CADRES DES DEVIS QUANTITATIFS ET ESTIMATIFS (CDQE)

**IV-1 : Cadre du Devis quantitatif et Estimatif RÉHABILITATION DE LA ROUTE COMMUNALE : NYMBÉ – Limite MESSAMENA PK0 – PK 6 (Lot n°1)**

| N°   | prix   | DESIGNATION DES OUVRAGES | Unité  | Qté | P.unit | P.Tot             |
|--|--|--------------------------|--------|-----|--------|-------------------|
| <b>LOT 100 : INSTALLATION DE CHANTIER</b>  |  |                          |        |     |        |                   |
| 102  | Installation de chantier y compris amené et repli du matériel                              | FF                       | 1      |     |        |                   |
| <b>Sous – total lot 100</b>                |  |                          |        |     |        |                   |
| <b>LOT 200 : NETTOYAGE ET TERRASSEMENT</b> |  |                          |        |     |        |                   |
| 201  | Débroussaillement  | m2                       | 24 000 |     |        |                   |
| 202  | Reprofilage compactage y compris curage et remise en forme des fossés et exutoires         | KM                       | 2,6    |     |        |                   |
| 203  | Mise en forme de la plateforme y compris curage et remise en forme des fossés et exutoires | Km                       | 3,4    |     |        |                   |
| 204  | Couche de roulement  | m3                       | 850    |     |        |                   |
| <b>Sous – total lot 200</b>                |  |                          |        |     |        | <b>18 800 000</b> |
| <b>LOT 300 : ASSAINISSEMENT - DRAINAGE</b> |  |                          |        |     |        |                   |
| 301  | Fourniture et pose de buses métalliques Ø 800 mm   | ML                       | 24     |     |        |                   |
| 302  | Puisards en maçonnerie pour buse métalliques Ø800 mm                                       | U                        | 3      |     |        |                   |
| 303  | Tête en maçonnerie pour buse métalliques Ø800 mm   | U                        | 3      |     |        |                   |
| <b>Sous – total lot 300</b>                |  |                          |        |     |        |                   |
| <b>TOTAL H.T.V.A .....</b>                 |  |                          |        |     |        |                   |
| <b>T.V.A (19,25 %) .....</b>               |  |                          |        |     |        |                   |

|                              |  |
|------------------------------|--|
| A.I.R. (2,2%) .....          |  |
| <b>TOTAL DES TAXES .....</b> |  |
| <b>TOTAL T.T.C. .....</b>    |  |
| <b>NET A MANDATER .....</b>  |  |

Arrêter le montant du présent devis à la somme Toutes Taxes Comprises de :

**IV-2 : Cadre du Devis quantitatif et Estimatif des travaux d'entretien de la route Communale NYMBE – Limite MESSAMENA PK 6 – PK 16 (Lot n°2)**

| N°   | prix   | DESIGNATION DES OUVRAGES | Unité | Qté | P.unit | P.Tot             |
|--|--|--------------------------|-------|-----|--------|-------------------|
| <b>LOT 100 : INSTALLATION DE CHANTIER</b>  |  |                          |       |     |        |                   |
| 102  | Installation de chantier y compris amené et repli du matériel                              | FF                       | 1     |     |        |                   |
| <b>Sous – total lot 100</b>                |  |                          |       |     |        |                   |
| <b>LOT 200 : NETTOYAGE ET TERRASSEMENT</b> |  |                          |       |     |        |                   |
| 201  | Débroussaillage  | m2                       | 40000 |     |        |                   |
| 202  | Reprofilage compactage y compris curage et remise en forme des fossés et exutoires         | KM                       | 4     |     |        |                   |
| 203  | Remblais provenant d'emprunt   | M3                       | 350   |     |        |                   |
| 204  | Mise en forme de la plateforme y compris curage et remise en forme des fossés et exutoires | Km                       | 6     |     |        |                   |
| 205  | Couche de roulement  | m3                       | 900   |     |        |                   |
| <b>Sous – total lot 200</b>                |  |                          |       |     |        | <b>18 800 000</b> |
| <b>LOT 300 : ASSAINISSEMENT - DRAINAGE</b> |  |                          |       |     |        |                   |
| 301  | Fourniture et pose de buses métalliques Ø 800 mm   | ML                       | 24    |     |        |                   |
| 302  | Puisards en maçonnerie pour buse métalliques Ø800 mm                                       | U                        | 3     |     |        |                   |
| 303  | Tête en maçonnerie pour buse métalliques Ø800 mm   | U                        | 3     |     |        |                   |
| <b>Sous – total lot 300</b>                |  |                          |       |     |        |                   |
| <b>TOTAL H.T.V.A .....</b>                 |  |                          |       |     |        |                   |

|                              |  |
|------------------------------|--|
| <b>T.V.A (19,25 %) .....</b> |  |
| <b>A.I.R. (2,2%) .....</b>   |  |
| <b>TOTAL DES TAXES .....</b> |  |
| <b>TOTAL T.T.C. .....</b>    |  |
| <b>NET A MANDATER .....</b>  |  |

**Arrêter le montant du présent devis à la somme Toutes Taxes Comprises de :**

**Page ..... et dernière de la**

*LETTRE-COMMANDE N° \_\_\_\_/LC/C.ATOK/CIPM/2023*

*Passée après Appel d'Offres National Ouvert N° \_\_\_\_ /AONO/C.ATOK/CIPM/2023 Du \_\_\_\_\_ avec  
les ETABLISSEMENTS ..... pour les travaux D'entretien de certains tronçons de routes communales dans la  
commune d'ATOK, Département du Haut-Nyong, Région de l'Est*

**Délai d'exécution : Trois (03) mois. /-**

**Montant de la Lettre Commande en FCFA :**

|                             |  |
|-----------------------------|--|
| <b>T.T.C</b>                |  |
| <b>H.T.V.A</b>              |  |
| <b>T.V.A (19,25%)</b>       |  |
| <b>A.I.R (2,2% ou 5,5%)</b> |  |
| <b>Net à mandater</b>       |  |

**Lue et acceptée par le co-contractant**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE D'ATOK,  
Autorité Contractante**

ATOK, le.....

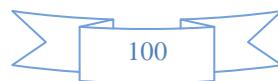
ATOK, le.....

Enregistrement

**Pièce N°5 :**  
**Modèles de formulaires à utiliser par les**  
**soumissionnaires**

## **SOMMAIRE**

|   |     |
|---|-----|
| Formulaire N°1 : Modèle de soumission .....                           | 101 |
| Formulaire N°2 : Modèle déclaration d'intention de soumissionner..... | 102 |
| Formulaire N°3 : Modèle de caution de soumission .....                | 103 |



|   |     |
|---|-----|
| Formulaire N°4 : Modèle de cautionnement définitif .....                | 104 |
| Formulaire N°5 : Modèle de caution d'avance de démarrage .....          | 105 |
| Formulaire N°6 : Modèle de caution de retenue de garantie .....         | 106 |
| Formulaire N°7 : Modèle d'attestation de solvabilité .....              | 107 |
| Formulaire N°8 : Modèle de cadre du sous-détail des prix unitaires..... | 108 |

## **Formulaire N°1 : MODELEDE SOUMISSION**

Je, soussigné,..... (*Indiquer le nom et la qualité du signataire*)

Représentant la société, l'entreprise ou le groupement<sup>(8)</sup>.....dont le siège social est à ..... , inscrite au registre du commerce de .....sous le n°.....

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au Dossier d'Appel d'Offres y compris le(s) additif(s), [*rappeler le numéro et l'objet de l'appel d'Offres*],

Après m'être personnellement rendu compte de la situation des lieux et avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité, la nature et la difficulté des travaux à effectuer,

- Remets, revêtus de ma signature, le Bordereau des Prix Unitaires ainsi que le Devis Estimatif établissant les prix que j'ai établi moi-même pour chaque nature d'ouvrage, lesquels prix font ressortir le montant de l'offre pour le lot n° \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ [*en chiffres et en lettres*] francs CFA Hors TVA, et à \_\_\_\_\_ [*en chiffres et en lettres*] francs CFA Toutes Taxes Comprises, en conformité avec les dispositions du DAO, sans variantes, ni rabais.
- M'engage à rester engagé par mon offre pendant **quatre vingt dix (90) jours** à partir de la date limite fixée pour la remise des offres.
- M'engage à exécuter les travaux dans un délai de **mois** à compter de la date de notification de l'Ordre de Service de Commencer les dits travaux.

Le Chef de service de la Lettre-Commande se libérera des sommes dues par lui au titre de la présente Lettre-Commande en faisant donner crédit au compte n° ..... ouvert au nom de ..... auprès de la banque..... Agence de .....

Avant signature de la Lettre-Commande, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement entre nous.

Fait à ..... le .....  
Signature de .....  
En qualité de .....  
Dûment autorisé à signer les soumissions  
pour et au nom de<sup>(9)</sup> .....

(8) Supprimer la mention inutile

(9) Annexer la lettre de pouvoirs

**Formulaire N°2 : MODELE DE DECLARATION D'INTENTION DE SOUMISSIONNER**

Je soussigné, Monsieur (Madame) \_\_\_\_\_

De Nationalité \_\_\_\_\_ faisant élection de domicile à \_\_\_\_\_

BP : \_\_\_\_\_ Tél : \_\_\_\_\_

Agissant en qualité de \_\_\_\_\_

Au nom et pour le compte de l'Entreprise \_\_\_\_\_

N° RC : \_\_\_\_\_ N° Contribuable : \_\_\_\_\_

Déclare par la présente mon intention de soumissionner l'Appel d'Offres National Ouvert

**N° 004/AONO/C.ATOK/CIPM/2023 Du \_\_\_\_\_ .**

Pour l'exécution des travaux de de réhabilitation de certains tronçons de routes communales de la Commune D'ATOK, Département du Haut-Nyong, Département du Haut-Nyong, Région de l'Est, Lot N° \_\_\_\_\_ (Préciser le lot)

En foi de quoi la présente déclaration est établie et délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

### **Formulaire N°3 : MODELE DE CAUTION DE SOUMISSION**

Adressée à Monsieur : **Le Maire de la Commune d'ATOK**

Attendu que l'Entreprise \_\_\_\_\_, ci-dessous désignée " le Soumissionnaire ", a soumis son offre en date Du \_\_\_\_\_ pour **l'entretien de la route communale .....** ci-dessous désignée "l'offre", et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalent à ..... **(en lettres) FCFA.**

Nous \_\_\_\_\_ (nom et adresse de la banque), représentée par \_\_\_\_\_ (noms des signataires), ci-dessous désignée "la banque" déclarons garantir le paiement **au Maître d'Ouvrage** de la somme maximale de ..... **(en lettres) FCFA**, que la banque s'engage à régler intégralement **au Maître d'Ouvrage**, s'obligeant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

- Si le soumissionnaire retire l'offre pendant la période de la validité spécifiée par lui sur l'acte de soumission ;  
Ou
- Si le soumissionnaire, s'étant vu notifier l'attribution de la Lettre-Commande par l'Autorité Contractante pendant la période de validité :
  - Manque à signer ou refuse de signer la Lettre-Commande, alors qu'il est requis de le faire ;
  - Manque à fournir ou refuse de fournir le cautionnement définitif de la Lettre-Commande (cautionnement définitif, comme prévu dans celui-ci).

Nous nous engageons à payer **au Maître d'Ouvrage** un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de la première demande écrite de l'Autorité Contractante, sans que l'Autorité Contractante soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande l'Autorité Contractante notera que le montant qu'il réclame est dû **au Maître d'Ouvrage** parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, toutes les deux, sont remplies, et qu'il spécifiera quelle(s) a (ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par l'Autorité Contractante pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu'au trentième jour inclus suivant la fin du délai de validité des offres. Toute demande de l'Autorité Contractante tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

#### **Formulaire N°4 : MODELE DE CAUTIONNEMENT DEFINITIF**

Banque : \_\_\_\_\_  
Référence de la Caution N° \_\_\_\_\_

Adressée à Adressée à Monsieur : **Le Maire de la Commune d'ATOK** ci-dessous désigne  
**"Autorité Contractante"**

Attendu que \_\_\_\_\_ (nom et adresse de l'Entreprise), ci-dessous désigné "le co-contractant" s'est engagé, en exécution de la Lettre-Commande désigné le "Marché", à réaliser les travaux d'entretien de la route communale ..... comprenant notamment :

- ◆
- ◆
- ◆ ....

Attendu qu'il est stipulé dans la Lettre-Commande que le co-contractant remettra à l'Autorité Contractante un cautionnement définitif, d'un montant égal à cinq pour cent (5%) du montant de la Lettre-Commande, comme garantie de l'exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions de la Lettre-Commande.

Attendu que nous avons convenu de donner au co-contractant ce cautionnement,

Nous, \_\_\_\_\_ (nom et adresse de la banque),  
représentée par \_\_\_\_\_ (noms des signataires) ci-dessous  
désignée "la banque", nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de l'Autorité Contractante déclarant que le co-contractant n'a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre de la Lettre-Commande, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute somme jusqu'à concurrence de la somme de \_\_\_\_\_ (en chiffres et en lettres).

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification à la Lettre-Commande ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombe en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif entre en vigueur dès sa signature et dès notification au co-contractant, par l'Autorité Contractante, de l'approbation de la Lettre-Commande. Elle sera libérée dans un délai **d'un (01) mois** à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Après cette date, la caution deviendra sans objet et devra nous être retournée sans demande expresse de notre part.

Toute demande de paiement formulée par l'Autorité Contractante au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

## **Formulaire N° 5 : MODELE DE CAUTION D'AVANCE DE DEMARRAGE**

Banque : référence, adresse \_\_\_\_\_

Nous soussigné (banque, adresse), déclarons par la présente, garantir, pour le compte de \_\_\_\_\_ (le titulaire), au profit de ..... *Maître d'Ouvrage* (« Le bénéficiaire »),

Le paiement, sans contestation et dès réception de la première demande écrite de l'Autorité Contractante déclarant que ..... (le titulaire) ne s'est pas acquitté de ses obligations, relatives au remboursement de l'avance de démarrage selon les conditions de la Lettre-Commande ..... relatif aux travaux de **construction de .....** de la somme totale maximum correspondant à l'avance de vingt (20) % du montant toutes taxes comprises de la lettre commande N°....., payable dès la notification de l'ordre du service correspondant, soit : ..... francs CFA.

La présente garantie entrera en vigueur et prendra effet dès réception des parts respectives de cette avance sur les comptes de..... (le titulaire), ouvert auprès de la banque ..... sous le N°.....

Elle restera en vigueur jusqu'au remboursement de l'avance conformément à la procédure fixée par le CCAP. Toutefois, le montant de la caution sera réduit proportionnellement au remboursement de l'avance au fur et à mesure de son remboursement.

La loi et la juridiction applicables à la garantie sont celles de la République du Cameroun.

Signé et authentifié par la banque

A....., le.....  
(Signature de la banque)

## **Formulaire N°6 : MODELE DE CAUTION DE RETENUE DE GARANTIE**

Banque : .....

Référence de la caution : N° .....

Adressée à Adressée à Monsieur : **Le Maire de la Commune d'ATOK**, ci-dessous désigné "l'Autorité Contractante".

Attendu que..... (Nom et adresse de l'entreprise), ci-dessous désigné "le co-contractant", s'est engagé, en exécution de la Lettre-Commande, à réaliser les travaux de **construction de .....**

Attendu qu'il est stipulé dans la Lettre-Commande que la retenue de garantie fixée à 10% du montant TTC de la Lettre-Commande peut être remplacée par une caution solidaire,

Attendu que nous avons convenu de donner au co-contractant cette caution,

Nous,.....(Nom et adresse de banque), représentée par ..... (noms des signataires), et ci-dessous désignée (la banque),

Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à l'égard **du Maître d'Ouvrage**, au nom du co-contractant, pour un montant maximum de ..... (en chiffres et en lettres), correspondant à dix pour cent (10%) du montant de la Lettre-Commande. <sup>(10)</sup>

Et nous nous engageons à payer **au Maître d'Ouvrage**, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de **l'Autorité Contractante** déclarant que le co-contractant n'a pas satisfait à ses engagements contractuels ou qu'il se trouve débiteur **du Maître d'Ouvrage** au titre de la Lettre-Commande modifiée le cas échéant par ses avenants, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute(s) somme(s) dans les limites du montant égal à dix pour cent (10%) du montant cumulé des travaux figurant dans le décompte définitif, sans que **l'Autorité Contractante** ait à prouver ou à donner les raisons ni le motif de sa demande du montant de la somme indiquée ci-dessus.

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au Marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu de la présente garantie et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception définitive des travaux, et sur mainlevée délivrée par **l'Autorité Contractante**.

Toute demande de paiement formulée par **l'Autorité Contractante** au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit Camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque  
A....., le.....  
(Signature de la banque)

(10) Le cas où la caution est établie une fois au démarrage des travaux et couvre la totalité de la garantie, soit 10% de la Lettre-Commande.

**Formulaire N° 7 : Modèle d'attestation de solvabilité**

Nous, soussignés, \_\_\_\_\_ (nom de la banque), Société Anonyme au capital de \_\_\_\_\_ (FCFA) dont le siège social est \_\_\_\_\_, BP. \_\_\_\_\_.

Attestons que la Société \_\_\_\_\_ BP.\_\_\_\_\_ entretient le compte N° \_\_\_\_\_ ouvert dans les livres de notre agence de \_\_\_\_\_. Les dirigeants de cette entreprise jouissent d'une bonne réputation commerciale. Les engagements portés au nom de la Société ont toujours été scrupuleusement respectés jusqu'à ce jour, et nous estimons que cette Société a une capacité de financement de \_\_\_\_\_ FCFA (en lettres).

En foi de quoi la présente attestation lui est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à \_\_\_\_\_, le, \_\_\_\_\_

**Formulaire N° 8 : Modèle de cadre du sous-détail des prix unitaires (CSDPU)**

| <b>SOUS-DETAILED DES PRIX</b> |  |                    |                      |             |         |
|-------------------------------|--|--------------------|----------------------|-------------|---------|
| <b>DESIGNATION :</b> .....    |  |                    |                      |             |         |
| N° PRIX                       | Rendement journalier                       | Quantité totale    | Unité                | Durée tâche |         |
| .....                         | .....                                      | .....              | .....                | .....       |         |
| <b>Main d'OEuvre</b>          | Catégorie                                  | Salaire journalier | Jours facturés       | Montant     |         |
|                               |  |                    |                      |             |         |
|                               |  |                    |                      |             |         |
|                               |  |                    |                      |             |         |
|                               |  |                    |                      |             |         |
|                               | <b>Sous - total Main d'OEuvre A=</b>       |                    |                      |             |         |
| <b>Matériels et engins</b>    | Type                                       | Taux journalier    | Jours facturés       | Montant     |         |
|                               |  |                    |                      |             |         |
|                               |  |                    |                      |             |         |
|                               |  |                    |                      |             |         |
|                               |  |                    |                      |             |         |
|                               |  |                    |                      |             |         |
|                               | <b>Sous-total matériels B=</b>             |                    |                      |             |         |
| <b>Matériaux et Divers</b>    | Type                                       | Uté                | Qté                  | P.Unit      | Montant |
|                               |  |                    |                      |             |         |
|                               |  |                    |                      |             |         |
|                               |  |                    |                      |             |         |
|                               |  |                    |                      |             |         |
|                               | <b>Sous - total matériaux C=</b>           |                    |                      |             |         |
| <b>D</b>                      | <b>TOTAL COUT DIRECT A+B+C =</b>           |                    |                      |             |         |
| <b>E</b>                      | Frais généraux de chantier                 | .....%             | D x .....            | % =         |         |
| <b>F</b>                      | Frais généraux de siège                    | .....%             | D x .....            | % =         |         |
| <b>G</b>                      | Coût de revient                            |                    | D+E+F =              |             |         |
| <b>H</b>                      | Risques + Bénéfices                        | .....%             | G x ...              | % =         |         |
| <b>I</b>                      | <b>PRIX DE REVIENT TOTAL HORS TAXES</b>    |                    | <b>G+H =</b>         |             |         |
| <b>J</b>                      | <b>Frais d'enregistrement</b>              | <b>6 %</b>         | <b>I x 6 % =</b>     |             |         |
| <b>K</b>                      | <b>PRIX DE REVIENT UNITAIRE HORS TAXES</b> |                    | <b>(I+J) / Qté =</b> |             |         |

**Pièce N°6 :**  
**Grille d'Evaluation des Offres**

Appel d'Offres National Ouvert N° \_\_\_\_ /AONO/C.ATOK/CIPM/2023 Du \_\_\_\_\_ pour objet l'exécution des travaux d'entretien de certains tronçons de routes communales dans la commune d'ATOK, Département du Haut-Nyong, Région de l'Est.  
**FINANCEMENT: BIP - EXERCICE 2023**

**GRILLE D'ÉVALUATION**

| ENTREPRISE  |  |  |  | N° LOTS :  |
|---|--|--|--|------------|
| <b>CRITERES ELIMINATOIRES</b>   |  |  |  |            |
| <b>A Pièces administratives</b>   |  |  |  |            |
| i   | Absence de la caution de soumission  |  |  |            |
| ii  | Pièce administrative falsifiée   |  |  |            |
| iii   | Non-conformité d'une pièce administrative après le délai de 48 heures réglementaire, excepté la caution de soumission  |  |  |            |
| <b>B Offre technique</b>  |  |  |  |            |
| i   | Absence de déclaration sur l'Honneur de n'avoir abandonné aucun marché pendant les trois (03) dernières années   |  |  |            |
| ii  | Fausse déclaration ou pièce falsifiée ;  |  |  |            |
| iii   | Absence de plus de deux (02) critères de qualification essentiels de l'Offre technique   |  |  |            |
| <b>C Offre financière</b>   |  |  |  |            |
| i   | Omission du prix d'une tâche quantifiée dans le bordereau des prix unitaires ou dans le devis estimatif  |  |  |            |
| ii  | Absence ou non-conformité au modèle du DAO d'un des éléments constitutifs de l'Offre financière défini à l'Article 14.3 du RPAO  |  |  |            |
| iii   | Sous – détail des plis unitaires incomplet à plus de 20 %  |  |  |            |
| <b>CRITERES ESSENTIELS</b>  |  |  |  | <b>oui</b> |
| <b>A – DECLARATIONS SUR L'HONNEUR</b>   |  |  |  | <b>non</b> |
| 1   | Déclaration sur l'Honneur de n'avoir abandonné aucun marché pendant les trois (03) dernières années  |  |  |            |
| 2   | Signée sur l'honneur par le soumissionnaire, cette déclaration engage le soumissionnaire qui ne pourra se prévaloir de la non-connaissance du site pour d'éventuelles réclamations |  |  |            |
| <b>B - PERSONNEL D'ENCADREMENT</b>  |  |  |  |            |
| N.B Le personnel proposé ne sera considéré à l'évaluation que si toutes les pièces justificatives exigées, datant de moins de trois mois et se rapportant audit personnel, sont fournies. |  |  |  |            |
| <b>B1- Conducteur des travaux</b>   |  |  |  |            |
| 3   | Ingénieur des travaux ou Technicien Supérieur de Génie Civil ou équivalent   |  |  |            |
| 4   | Curriculum vitae daté et signé avec expérience générale ≥ trois (03) ans   |  |  |            |
| 5   | Avoir déjà réalisé au moins deux (02) projets dans le domaine spécifique au présent appel d'offres   |  |  |            |
| 6   | Copie certifiée du diplôme par une autorité administrative   |  |  |            |
| 7   | Attestation de présentation de l'Original du diplôme   |  |  |            |
| 8   | Copie certifiée conforme de la CNI   |  |  |            |
| 9   | Attestation de disponibilité   |  |  |            |
| <b>B2 - Chef de chantier</b>  |  |  |  |            |
| 10  | Ingénieur des travaux ou Technicien Supérieur de Génie Civil ou équivalent   |  |  |            |
| 11  | Curriculum vitae daté et signé avec expérience générale ≥ trois (03) ans   |  |  |            |
| 12  | Avoir déjà réalisé au moins deux (02) projets dans le domaine spécifique au présent appel d'offres   |  |  |            |
| 13  | Copie certifiée du diplôme par une autorité administrative   |  |  |            |
| 14  | Copie certifiée conforme de la CNI   |  |  |            |
| 15  | Attestation de disponibilité   |  |  |            |
| <b>C - MATÉRIEL</b>   |  |  |  |            |
| N.B.:   |  |  |  |            |

- 1- La notation est donnée pour les moyens logistiques que sur présentation de copies certifiées conforme datant de moins de trois mois des cartes grises en cours de validité :
- soit au nom du soumissionnaire en cas de propriété ;
  - soit au nom d'un loueur, joindre un contrat certifié de location en cas d'adjudication, signé du soumissionnaire et du loueur. ;
  - Soit par une mise à disposition délivrée au soumissionnaire par le propriétaire du matériel.
- 3- La notation n'est donnée pour les autres matériels que si le soumissionnaire en justifie la possession soit par propriété, soit par location (joindre contrat de location avec le propriétaire), soit par mise à disposition (joindre l'attestation de mise à disposition signé par le propriétaire du matériel)

|    | TYPE DE MATÉRIEL                             | Quantité minimum |  |  |
|----|--|------------------|--|--|
| 16 | Bulldozer                                    | 1                |  |  |
| 17 | Pelle chargeuse                              | 1                |  |  |
| 18 | Niveleuse                                    | 1                |  |  |
| 19 | Camion benne                                 | 1                |  |  |
| 20 | Dame sauteuse ou 01 compacteur manuel        | 1                |  |  |
| 21 | Pick up de liaison                           | 1                |  |  |
| 22 | Autre petit outillage de chantier (à lister) | ens              |  |  |

#### D- RÉFÉRENCES DE L'ENTREPRISE

**N.B.:** N.B.: La notation n'est obtenue pour une référence donnée, que si le soumissionnaire a joint : l'extrait (1ère et dernière pages) du contrat, ainsi que le procès-verbal de réception des travaux correspondants

|    | Référence générales dans les domaines de Génie Civil ou Génie Rural                                |  |  |
|----|--|--|--|
| 23 | Justifier la réalisation d'au moins trois (03) projets sur les cinq (05) dernières années          |  |  |
|    | Références dans le domaine routier   |  |  |
| 24 | Justifier la réalisation d'au moins trois (03) projets routiers sur les cinq (05) dernières années |  |  |

#### E- CHIFFRE D'AFFAIRES

|    |  |  |  |
|----|--|--|--|
| 25 | Chiffre d'affaire d'au moins 80 % du montant prévisionnel du projet sur les trois (03) dernières années. |  |  |
|----|--|--|--|

#### E- METHODOLOGIE ET PLANNING D'EXECUTION DES TRAVAUX

|                           |  |  |  |
|---------------------------|--|--|--|
| 26                        | Production d'une méthodologie d'exécution des travaux  |  |  |
| 27                        | Description du mode d'exécution dans la méthodologie de chaque lot de travaux énuméré dans le devis quantitatif et estimatif |  |  |
| 28                        | Existence d'un planning des travaux comprenant toutes les tâches du devis quantitative et estimatif                          |  |  |
| 29                        | Concordance entre la durée d'exécution de chaque tâche avec leur représentation sur le planning d'exécution des travaux      |  |  |
| <b>TOTAL DES CRITERES</b> |  |  |  |

**N.B :**

- Les offres financières des soumissionnaires dont l'offre technique aura obtenu un pourcentage supérieur à 70%, soit au moins 21 « oui » sur 29 , seront examinées,
- Si aucune offre n'obtient le pourcentage requis, seule (s) l'(les) offre(s) financière(s) du (des) soumissionnaire(s) ayant obtenu (s) l'évaluation technique la plus élevée sera (seront) examinée(s).

#### DECISION DE L'EVALUATION :

| OFFRE TECHNIQUE JUGEÉE |             |
|------------------------|-------------|
| RECEVABLE              | IRRECEVABLE |
|                        |             |

**Pièce N°7 :**  
**Preuves du financement des projets**

**P.J :**

- *Autorisations de dépenses ou Extrait du Journal des Projets 2023.*

| N° Lot | Projet  | Montant TTC |
|--------|---|-------------|
| 1      | Entretien de la route Communale NYMBE – Limite MESSAMENA (PK 0 – PK 6)  | 27 000 000  |
| 2      | Entretien de la route Communale NYMBE – Limite MESSAMENA (PK 6 – PK 16) | 35 000 000  |



**Pièce N°8 :**

***Liste des établissements bancaires et financiers***  
***anréo***

## **I- BANQUES**

- 1.** Afriland First Bank (First Bank), B.P 11 384 Yaoundé;
- 2.** Banque Atlantique du Cameroun, B.P. 2 933 Douala ;
- 3.** Banque Camerounaise des Petites et Moyennes Entreprises (BC-PME), B.P. 12 962 Yaoundé ;
- 4.** Banque Gabonaise pour le Financement International ; B.P. 60 Douala
- 5.** Banque Internationale du Cameroun pour l'Epargne et le Crédit (BICEC), B.P. 1 925 Douala
- 6.** Bank Of Africa Cameroun (BOA Cameroun), B.p.4 593, Douala ;
- 7.** Citi Bank Cameroun (CITI-C), B.P. 4 571 Douala
- 8.** Commercial Bank of Cameroon (CBC), B.P. 4 004 Douala
- 9.** Ecobank Cameroun (ECOBANK), B.P. 582 Douala
- 10.** National Financial Credit Bank (NFC-BANK), B.P. 6 578 Yaoundé
- 11.** Société Commerciale de Banque Cameroun (SCB-Cameroun), B.P. 300 Douala
- 12.** Société Générale Cameroun (SGC) , B.P. 4 042 Douala
- 13.** Standard Chartered Bank Cameroon (SCBC), B.P. 1 784 Douala
- 14.** Union Bank of Cameroon (UBC), B.P. 15 569 Douala
- 15.** United Bank for Africa (UBA), B.P. 2 088 Douala

## **II- COMPAGNIES D'ASSURANCES**

- 16.** Activa assurances ;
- 17.** Aréa Assurances S.A., B.P. 1 531, Douala
- 18.** Atlantique Assurances SA, B.P. 2 933 Douala ;
- 19.** Beneficial General Insurance SA ; B.P. 2 328 DOUALA ;
- 20.** Chanas Assurances S.A.
- 21.** CPA S.A., B.P. 54, Douala ;
- 22.** Nsia Assurances S.A., B.P. 2759, Douala :
- 23.** PRO ASSUR SA;
- 24.** SAAR SA., B.P. 1 011 Douala ;
- 25.** SALLAM Assurances Cameroun S.A., B.P 12 125, Douala
- 26.** Zenithe Insurance SA., B.P. 1 540 Douala.

**Pièce N°9 :**  
**Dossier d'Etudes Préalables**  
**- Localisation des travaux par PK -**

## **LOT N°1 : Entretien de la route Communale NYMBE – Limite MESSAMENA (PK 0 – PK 6)**

## ETAT DES TRAVAUX RETENUS

**N.B:** Longueur mesurée par compteur véhicule : 6 km

| Prix N° : 202 |        | Débroussaillage (M2) |              |              | Observation |  |
|---------------|--------|----------------------|--------------|--------------|-------------|--|
| PK<br>Début   | PK Fin | Largeur              | Surface (m2) |              |             |  |
|               |        |                      | Relevée      | Retenue      |             |  |
| 0             | 0,3    | 4                    | 1 200        | 1 200        |             |  |
| 7             | 8,7    | 4                    | 6 800        | 6 800        |             |  |
| <b>TOTAL</b>  |        |                      | <b>8 000</b> | <b>8 000</b> |             |  |

| Prix N° : TM 110 |        | Reprofilage compactage y compris remise en forme des fossés et d'exutoires (km) |            |             |  |
|------------------|--------|---|------------|-------------|--|
| PK Début         | PK Fin | Longueur  |            | Observation |  |
|                  |        | Relevée   | Retenue    |             |  |
| 1,2              | 2,1    | 0,9   | 0,9        |             |  |
| 5,3              | 7      | 1,7   | 1,7        |             |  |
| <b>TOTAL</b>     |        | <b>2,6</b>  | <b>2,6</b> |             |  |

| Prix N° : TM 110 |        | Mise en forme de la plateforme Curage y compris remise en forme des fossés et d'exutoires (km) |            |             |  |
|------------------|--------|--|------------|-------------|--|
| PK Début         | PK Fin | Longueur   |            | Observation |  |
|                  |        | Relevée  | Retenue    |             |  |
| 0,3              | 1,2    | 0,9  | 0,9        |             |  |
| 2,4              | 3,4    | 1  | 1          |             |  |
| 3,8              | 5,3    | 1,5  | 1,5        |             |  |
| 8,7              | 9,1    | 0,4  | 0,4        |             |  |
| 9,4              | 10,8   | 1,4  | 1,4        |             |  |
| <b>TOTAL</b>     |        | <b>5,2</b>   | <b>5,2</b> |             |  |

| Prix N° : TM 115 |        | Couche de roulement (m3) |      |               |             |             |             |
|------------------|--------|--------------------------|------|---------------|-------------|-------------|-------------|
| PK Début         | PK Fin | Long                     | Larg | épaisseur (m) | Volume (m3) |             | Observation |
|                  |        |                          |      |               | Relevée     | Retenue     |             |
| 0,3              | 1,2    | 900                      | 5,5  | 0,1           | 495         | 495         |             |
| 2,4              | 3,4    | 1000                     | 5,5  | 0,1           | 550         | 550         |             |
| 5                | 5,3    | 300                      | 5,5  | 0,2           | 330         | 330         |             |
| 8,7              | 9,1    | 400                      | 5,5  | 0,1           | 220         | 220         |             |
| 9,4              | 9,7    | 300                      | 5,5  | 0,1           | 165         | 165         |             |
| <b>TOTAL =</b>   |        |                          |      |               | <b>1760</b> | <b>1760</b> |             |

| Prix N° : 301 | Fourniture et pose de buses métalliques Ø 800 mm |       |          |          |    |               |  |
|---------------|--|-------|----------|----------|----|---------------|--|
| PK            | Longueur (ml)                                    |       |          |          | PK | Longueur (ml) |  |
|               | Relevées   |       | Retenues |          |    | Relevées      |  |
|               | 3,7  | 8     | 8        |          |    |               |  |
|               |  | Total |          | Relevé = |    | 8             |  |
|               |  |       |          | Retenu=  |    | 8             |  |

|               |  |          |           |    |               |          |  |
|---------------|--|----------|-----------|----|---------------|----------|--|
| Prix N° : 302 | Tête en maçonnerie pour buse métalliques Ø800 mm |          |           |    |               |          |  |
| PK            | Nombre (U)                                       |          |           | PK | Longueur (ml) |          |  |
|               | Relevées   | Retenues |           |    | Relevées      | Retenues |  |
|               | 3,7  | 2        | 2         |    |               |          |  |
| Total         |  |          | Relevée = |    | 2             |          |  |
|               |  |          | Retenue=  |    | 2             |          |  |

## LOT N°2 : Entretien de la Route Communale : NYMBE – Limite MESSAMENA (PK6 – PK 16)

### ETAT DES TRAVAUX RETENUS

N.B: Longueur mesurée par compteur véhicule : 10 km

| Prix N° : 201 |        | Débroussaillement (M2) |               |               | Observation |  |
|---------------|--------|------------------------|---------------|---------------|-------------|--|
| PK Début      | PK Fin | Largeur                | Surface (m2)  |               |             |  |
|               |        |                        | Relevée       | Retenue       |             |  |
| 0             | 2      | 4                      | 8 000         | 8 000         |             |  |
| 4,2           | 4,7    | 4                      | 2 000         | 2 000         |             |  |
| 5,4           | 5,6    | 4                      | 800           | 800           |             |  |
| <b>TOTAL</b>  |        |                        | <b>10 800</b> | <b>10 800</b> |             |  |

| Prix N° : 202 |        | Reprofilage compactage y compris remise en forme des fossés et d'exutoires (km) |            |             |  |
|---------------|--------|---|------------|-------------|--|
| PK Début      | PK Fin | Longueur  |            | Observation |  |
|               |        | Relevée   | Retenue    |             |  |
| 0             | 0,2    | 0,2   | 0,2        |             |  |
| 4,2           | 4,7    | 0,5   | 0,5        |             |  |
| 5,4           | 5,6    | 0,2   | 0,2        |             |  |
| <b>TOTAL</b>  |        | <b>0,9</b>  | <b>0,9</b> |             |  |

| Prix N° : 203 |        | Mise en forme de la plateforme Curage y compris remise en forme des fossés et d'exutoires (km) |            |             |  |
|---------------|--------|--|------------|-------------|--|
| PK Début      | PK Fin | Longueur   |            | Observation |  |
|               |        | Relevée  | Retenue    |             |  |
| 2             | 4,2    | 2,2  | 2,2        |             |  |
| 4,7           | 5,4    | 0,7  | 0,7        |             |  |
| <b>TOTAL</b>  |        | <b>2,9</b>   | <b>2,9</b> |             |  |

| Prix N° : 204 |        | Remblai provenant d'emprunt (m3) |         |           |             |             |
|---------------|--------|----------------------------------|---------|-----------|-------------|-------------|
| PK Début      | PK Fin | Long                             | Larg    | épaisseur | Volume (m3) | Observation |
|               |        | Relevée                          | Retenue |           | Relevée     | Retenue     |
| 3,95          | 4,05   | 100                              | 5       | 0,5       | 250         | 250         |
| <b>TOTAL</b>  |        |                                  |         |           | <b>250</b>  | <b>250</b>  |

| Prix N° : 301 |            | Curage de buses et dalots H<1.5 m (U) |    |                 |          |  |
|---------------|------------|---------------------------------------|----|-----------------|----------|--|
| PK            | Nombre (u) |                                       | PK | Longueur (ml)   |          |  |
|               | Relevées   | Retenues                              |    | Relevées        | Retenues |  |
| 4             | 1          | 1                                     |    |                 |          |  |
| <b>Total</b>  |            |                                       |    | <b>Relevé =</b> | <b>1</b> |  |
|               |            |                                       |    | <b>Retenu=</b>  | <b>1</b> |  |

| Prix N° : 302 |            | Puisard en maçonnerie pour buse Ø 800 mm |    |                 |          |   |
|---------------|------------|--|----|-----------------|----------|---|
| PK            | Nombre (U) |  | PK | Longueur (ml)   |          |   |
|               | Relevées   | Retenues                                 |    | Relevées        | Retenues |   |
| 4             | 1          | 1  |    | 3,6             | 1        | 1 |
| <b>Total</b>  |            |  |    | <b>Relevé =</b> | <b>2</b> |   |
|               |            |  |    | <b>Retenu=</b>  | <b>2</b> |   |

| Prix N° : 303 |            | Tête en maçonnerie pour buse Ø 800 mm |    |                 |          |  |
|---------------|------------|---------------------------------------|----|-----------------|----------|--|
| PK            | Nombre (U) |                                       | PK | Longueur (ml)   |          |  |
|               | Relevées   | Retenues                              |    | Relevées        | Retenues |  |
| 4             | 1          | 1                                     |    |                 |          |  |
| <b>Total</b>  |            |                                       |    | <b>Relevé =</b> | <b>1</b> |  |
|               |            |                                       |    | <b>Retenu=</b>  | <b>1</b> |  |